



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Janvier 2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 9 mars 2006 dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures de Palaiseau, et Etampes, et du Service chargé de l'arrondissement d'Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0420 du 30 novembre 2005 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'établissement secondaire «ISS SECURITE »

Page 5 -A R R E T E 2006-PREF.CAB. n° 0001 du 3 janvier 2006 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2006 les annonces judiciaires et légales dans le département et fixant le tarif d'insertion

Page 9 - ARRETE N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0002 du 4 janvier 2006 autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences du Crédit Lyonnais par l'entreprise GROUP 4 SECURICOR

Page 11 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0003 du 5 janvier 2006 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «ATHENAIS SECURITE PRIVEE »

Page 13 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0004 du 5 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2-0240 du 3 mai 2004 autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «DELTA SECURITE PRIVEE »

Page 15 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0005 du 5 janvier 2006 portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise «FRANCE SECURITE PRIVEE »

Page 17 - A R R E T E n° 2006 PREF CAB 0007 du 20/01/2006 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

Page 19 - A R R E T E n° 2006 PREF CAB 0008 du 20/01/2006 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

Page 20 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0020 du 6 janvier 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE FUNEROC de la SA O.G.F. sis à LONGJUMEAU.

Page 22 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0021 du 6 janvier 2006 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006

Page 27 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0027 du 9 janvier 2006 portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ATHIS-FUNERAIRE, POMPES FUNEBRES EUROPEENNES - ROC ECLERC sis à ATHIS-MONS.

Page 29 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0028 du 6 janvier 2006 portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ATHIS - FUNERAIRE, ROC ECLERC, sis à DRAVEIL.

Page 31 - ARRETE PREFECTORAL N° 0004 du 13 janvier 2006 portant affectation à titre temporaire de Mlle Nathalie MALET au sein d'un service administratif de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

Page 33 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0029 du 13 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2005/PREF-DCSIPC/BSISR/0276 du 13 septembre 2005 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise «FRANCE PROTECTION SERVICE »

Page 35 - A R R E T E n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0030 du 16 janvier 2006 portant agrément de Monsieur Xavier PERROT en qualité de garde-pêche particulier.

Page 38 - A R R E T E n° 0005/2006 PREF CAB du 17 janvier 2006 portant attribution de l'Honorariat à d'anciens maires adjoints

Page 39 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0036 du 23 janvier 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM MARBRERIE ET POMPES FUNEBRES GERARD CANO sis à LIMOURS-EN-HUREPOIX

Page 41 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0037 du 23 janvier 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM-ETS CLAUDE PINTURIER sis à ETAMPES.

Page 43 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0038 du 23 janvier 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM - MARBRERIE TROUVE sis à DOURDAN.

Page 45 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0039 du 23 janvier 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à MORSANG-SUR-ORGE.

Page 47 - A R R E T E n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0040 du 23 janvier 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis à PARAY-VIEILLE-POSTE.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Page 51 – ARRÊTÉ n° 2003.PRÉF.DCL/0212 du 11 juin 2003 autorisant les travaux de création de bassins de régulation des eaux pluviales de la ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de Tigery

Page 57 – ARRÊTÉ n° 2005.PREF-DRCL/ 0591 du 23 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'espaces naturels sensibles dégradés dans le quartier « Pampelume-Senlis » pour reconquérir leur milieu naturel et permettre leur mise en valeur par une large ouverture au public en privilégiant les lieux de détente et de promenade, ainsi que de l'expropriation des terrains nécessaires à cette réalisation, sur le territoire de la commune de Crosne.

Page 64 - ARRÊTÉ n° 2006-PREF-DRCL/0003 du 4 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du dispositif d'échange de Courtaboeuf sur l'autoroute A10 sur le territoire des communes de VILLEBON-SUR-YVETTE et VILLEJUST et mise en compatibilité du POS de la commune de Villebon-sur-Yvette avec l'opération.

Page 70 - ARRÊTÉ n° 2006-PREF.DRCL/ 0027 du 24 Janvier 2006 portant modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal de musique et de danse de la Vallée de l'Essonne relatif à la composition du comité syndical.

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 75 – ARRÊTÉ n° 2003-PREF-DCL/0261 du 9 juillet 2003 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux d'aménagement des berges et des abords des étangs de Viry-Châtillon et de Grigny

Page 81 – ARRÊTÉ n° 2004.PREF.DAI3/BE0127 du 11 août 2004 portant autorisation de réaliser des travaux d'urgence de remise en état des berges du ru du Moulin du Port sur le territoire de la commune d'Etampes

Page 85 - A R R E T E n° 2005-PREF-DCI-O550 du 23 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique

Page 90 - A R R E T E N° 2005-PREF-DCI/1 - 589 du 16 décembre 2005 portant renouvellement des membres du Comité Départemental de la Consommation

Page 92 - A R R E T E N° 2005.PREF.DCI.4/0052 DU 03 NOVEMBRE 2005 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0002 du 6 mai 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE

Page 94 - A R R E T E N° 0060 .PREF.DCI.4/ du 29 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0090 du 21 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de SAINTRY-sur-SEINE

Page 96 - A R R E T E N° 0061 PREF.DCI.4. du 29 décembre 2005 modifiant l'arrêté n°2004 PREF.DAGC/3.0084 du 18 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de RIS-ORANGIS

Page 98 - ARRÊTÉ 2006.PREF.DCI 3/BE n° 0005 du 06 janvier 2006 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de BRUNOY

Page 101 - A R R E T E n° 2006-PREF- DCI/I 006 du 6 janvier 2006 portant agrément de l'Association d'Aide aux Maîtres d'Ouvrage Individuel

Page 103 - ARRÊTÉ n° 2005.PRÉF.DCI3/BE0007 du 9 janvier 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Eau du Sud Parisien pour la poursuite de l'exploitation du puits à l'Albien situé sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon

Page 111 – ARRÊTÉ n° 2005.PRÉF.DCI3/BE0008 du 9 janvier 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la Commune d'Orsay pour la poursuite de l'exploitation du puits à l'Albien situé sur le territoire de la commune d'Orsay

Page 119 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 – 011 DU 20 Janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial

Page 121 – ARRÊTÉ n° 2006 - PREF.DCI/BE n° 0012 du 12 janvier 2006 portant agrément de L'ASSOCIATION "A.P.E. 91" au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre intercommunal : communes de MENNECY et d'ORMOY

Page 123 – ARRÊTÉ n° 2006 - PREF.DCI 3/BE n° 0015 du 18 janvier 2006 portant agrément de L'ASSOCIATION "LE MENHIR BRUNOY ECOLOGIE" au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre intercommunal : communes de QUINCY SOUS SENART, BOUSSY SAINT ANTOINE, EPINAY SOUS SENART, BRUNOY, YERRES, CROSNE et MONTGERON

Page 126 – ARRETE n° 2006.PREF.DCI/0017 du 23 janvier 2006 portant composition de la Commission d'Information auprès de l'installation nucléaire de base secrète du Centre CEA/DAM - Ile-de-France située sur la commune de Bruyères-Le-Châtel.

Page 130 – ARRÊTÉ n° 2006 - PREF.DCI/BE n° 0018 du 24 janvier 2006 portant agrément de l'association A.T.C.V."Association pour l'amélioration des Transports et du Cadre de Vie de Ris-Orangis" au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre communal

Page 133 – ARRETE N° 2006-PREF-DCI/1 -024 DU 25 janvier 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 1 500 m² de l'hypermarché CARREFOUR d'ETAMPES

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 137 – ARRETE N° 05-PREF-DCS/4-0045du 6 décembre 2005 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 139 – ARRETE N° 05-PREF-DCS/4 – 058 du 6 décembre 2005 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 141 – ARRETE N° 05-PREF-DCS/4 – 059 du 6 décembre 2005 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 143 – ARRETE N° 05-PREF-DCS/4 – 061 du 6 décembre 2005 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 145 – ARRETE N° 05-PREF-DCS/4 –062 du 6 décembre 2005 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 147 – ARRETE N° 05-PREF-DCS/4-0063 du 6 décembre 2005 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 149 – ARRETE N° 05-PREF-DCS/4-0066 du 13 décembre 2005 portant modification de l'agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

Page 151 – ARRETE N° 05-PREF-DCS/4-0067 du 28 décembre 2005 portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

ARRONDISSEMENT D'EVRY

Page 155 - A R R E T E N° 2005-0086 du 10 juin 2005 portant agrément de Monsieur Eric COVRE en qualité de garde particulier

Page 157 - A R R E T E N° 2005-0103 du 21 juillet 2005 portant agrément de Monsieur GIBERT Michel en qualité de garde particulier

Page 159 - A R R E T E N° 2005-0108 du 28 juillet 2005 portant agrément de Monsieur DUPEU Mickaël en qualité de garde particulier

Page 162 - A R R E T E N° 2005-0109 du 28 juillet 2005 portant agrément de Monsieur DELAPLANCHE Guy en qualité de garde particulier

Page 165 - A R R E T E N° 2005-0143 du 19 septembre 2005 portant agrément de Monsieur HOUMAD Emmanuel en qualité de garde particulier

Page 168 - A R R E T E N° 2005-0144 du 19 septembre 2005 portant agrément de Monsieur NONET Gabriel en qualité de garde particulier

Page 171 - A R R E T E N° 2006-0003 du 03 janvier 2006 portant agrément de Monsieur Pierre FLEURY en qualité de garde particulier

Page 174 - A R R E T E n° 2006-0004 du 13 janvier 2006 portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine "LA MARCHAUDIÈRE" à SAINTRY-sur-SEINE

Page 176 - A R R E T E N° 2006-0005 du 17 janvier 2006 portant agrément de Monsieur Michel PINSON en qualité de garde particulier

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 181 – ARRETE n°2006/SP2/BAIEU/0001 du 13 janvier 2006 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Bourgogne-Languedoc » à Massy

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 187 – ARRETE n° 2005 – DDAF SE – 1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche

Page 191 – ARRETE n° 2006 – MISE - 005 du 16 janvier 2006 abrogeant l'arrêté n° 2005 – MISE - 633 du 22 juillet 2005 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de la Renarde

Page 193 – ARRETE n° 2006 – MISE - 006 du 16 janvier 2006 abrogeant l'arrêté n° 2005 – MISE - 634 du 22 juillet 2005 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'YERRES

Page 195 - ARRETE PREFECTORAL N° 2005 – DDAF-STE- 1194 du 26 décembre 2005 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans les communes de MONDEVILLE et VIDELLES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 205 - A R R E T E 2005 - DDASS - IDS N° 05/ 1574 du 15 SEPTEMBRE 2005 annulant l'arrêté n° 04 - 2164 du 14 décembre 2004 qui modifiait l'arrêté n° 03-1321 du 14 novembre 2003 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE" à ATHIS-MONS pour l'exercice 2003,

Page 207 - A R R E T E 2005 - DDASS - IDS N°2005/1575 du 15/09/2005 annulant l'arrêté n° 04-2165 du 14 décembre 2004 qui modifiait l'arrêté n° 03-1317 du 14 novembre 2003 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «COQUERIVE à ETAMPES » pour l'exercice 2003,

Page 210 - A R R E T E 2005 - DDASS - IDS N°05/ 1576 du 19 SEPTEMBRE 2005 modifiant l'arrêté n° 05.1100 du 5 juillet 2005 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Chrs « MOULIN VERT » à SAINTRY S/SEINE pour l'exercice 2005.

Page 212 - A R R E T E 2005 DDASS - IDS N° 05/ 1577 du 15/09/2005 modifiant l'arrêté n° 05.1096 du 5 juillet 2005 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Chrs « BELLE ETOILE » à ATHIS MONS pour l'exercice 2005.

Page 214 - A R R E T E 2005 -DDASS -IDS N°05/1578 du 15/09/2005 modifiant l'arrêté n° 05.1092 du 4 juillet 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Chrs « SOLIDARITE FEMMES » à EVRY pour l'exercice 2005.

Page 216 - A R R E T E 2005 - DDASS - IDS N° 05/ 1579 du 15 SEPTEMBRE 2005 modifiant l'arrêté n° 05.1098 du 5 juillet 2005 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Chrs « CITE BETHLEEM » à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2005.

Page 218 - A R R Ê T É 2005 - DDASS - IDS N° 05-1896 du 26 octobre 2005 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Sonacotra situé 1 route Brière les Scellés à Etampes (91300) pour l'exercice 2005.

Page 221 – ARRETE DDASS-IDS n° 05-1919 du 28/10/2005 portant transfert d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en hébergement éclaté géré par l'association France Terre d'Asile

Page 223 – ARRETE DDASS-IDS n° 05-1920 du 28/10/2005 portant modification de la capacité du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en hébergement éclaté géré par l'association France Terre d'Asile située 25, rue Ganneron 75018 Paris

Page 225 - A R R E T E 2005 - DDASS - IDS N° 05-2013 du 15 Novembre 2005 portant modification de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de France Terre d'asile situé 4 avenue de France à Massy (91 300) pour l'exercice 2005.

Page 228 - A R R E T E 2005 - DDASS - IDS N° 05-2014 du 15 Novembre 2005 portant modification de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de France Terre d'asile situé 37 rue Blazy à Juvisy sur Orge (91 260) pour l'exercice 2005.

Page 231 - A R R E T E 2005 - DDASS - IDS N° 05-2015 du 15 Novembre 2005 portant modification de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Connaissance, Espoir et Savoir situé 117 ter avenue de la République à Montgeron (91 230) pour l'exercice 2005.

Page 234 - A R R E T E 2005 - DDASS - IDS N° 05-2016 du 15 Novembre 2005 portant modification de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre Provisoire d'Hébergement pour réfugiés "la Cimade" situé 80 rue du 8 mai 1945 à Massy (91 300) pour l'exercice 2005.

Page 237 – ARRETE n°2005/DDASS/ESOS/ 06-0015 du 06 janvier 2006 portant octroi de la licence n° 91.251 pour la création d'une officine de pharmacie à SAINT-PIERRE DU PERRY – Centre commercial WINDSOR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 241 - ARRETE N°2005-DDE-SEPT-0331 DU 20/12/2005 relatif au classement sonore du transport en commun en site propre de l'Agglomération d'Evry et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

DIVERS

Page 249 - DECISION N° 2005-242 du 25 octobre 2005 de l'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE concernant la SAS «CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY» (CMCO)

Page 250 - DECISION N° 2005-243 du 25 octobre 2005 de l'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE France concernant le site du centre hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes

Page 251 - DECISION N° 2005-244 du 25 octobre 2005 de l'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE concernant L'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL sur le site du CENTRE HOSPITALIER F.MANHES à FLEURY-MEROGIS

Page 252 - DECISION N° 2005-245 du 25 octobre 2005 de l'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE concernant L'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL (AURA) PARIS pour son unité d'autodialyse (simple) sise à CORBEIL-ESSONNES

Page 253 - DECISION N° 2005-246 du 25 octobre 2005 de L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE concernant L'UNION DES MUTUELLES D'ILE-DE-FRANCE (UMIF) sur le site du CENTRE HOSPITALIER F.MANHES à FLEURY-MEROGIS

Page 254 - DECISION N° 2005-247 du 25 octobre 2005 de l'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE concernant l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER sur le site de MASSY

Page 255 - DECISION N° 2005-248 du 25 octobre 2005 de l'AGENCE REGIONALE de L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE concernant la SA NEPHROCARE ILE DE FRANCE sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES

Page 256 - DECISION N° 2005-249 du 25 octobre 2005 de l'AGENCE REGIONALE de L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE concernant la SA NEPHROCARE ILE DE FRANCE sur le site de BIEVRES

Page 257 - DECISION N° 2005-250 du 25 octobre 2005 de l'AGENCE REGIONALE de L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE concernant l'ASSOCIATION DES INSUFFISANTS RENAUX DE LA REGION BEAUCE ET PERCHE au CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES

Page 258 - DECISION N° 2005-251 du 25 octobre 2005 de l'AGENCE REGIONALE de L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE concernant la SA « CLINIQUE CARON » - ,sur le site du CENTRE DE DIALYSE D'ATHIS-MONS

Page 260 - DECISION N° 2005-324 du 25 octobre 2005 de l'AGENCE REGIONALE de L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE concernant l'Hôpital privé Claude Galien à QUINCY-SOUS-SENART

Page 262 - DECISION N° 2005-325 du 25 octobre 2005 de l'AGENCE REGIONALE de L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE concernant la SARL centre de dialyse Georges Laure sur le site du centre Georges Laure à DRAVEIL

Page 263 - ARRETE ARHIF N° 06-04 modifiant l'arrêté N° 05-33 DU 16 novembre 2005 relatif a la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Essonne

Page 267 - AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique

Page 268 - ARRETE N° 2006-SDIS-GO-0001 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2006

Page 270 - ARRETE N° 2006-SDIS-GO-0002 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne pour l'année 2006

Page 272 - ARRETE N° 2006-SDIS-GO-0003 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2006

Page 275 - ARRETE N° 2006-SDIS-GO-0004 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne pour l'année 2006

Page 277 - ARRETE N° 2006-SDIS-GO-0005 du 04 janvier 2006 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2006

Page 280 - A R R E T E DE LA PREFECTURE DE REGION N° 2005-2387 portant fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

Page 287 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE pour le recrutement de cadres de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne)

Page 288 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES-ouvrier professionnel spécialisé-option plomberie- au Centre Hospitalier d'Orsay

Page 289 - Décision ANPE n° 21 /2006 portant délégation de signature

CABINET

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0420 du 30 novembre 2005

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'établissement secondaire

«ISS SECURITE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Hubert BUISSON en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ISS SECURITE (RCS 414 061 341) sise 315, av des Champs Elysées à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– L'établissement secondaire dénommée ISS SECURITE sise 315 av des Champs Elysées à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Hubert BUISSON est autorisée à

exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

2006-PREF.CAB. n° 0001 du 3 janvier 2006

portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2006 les annonces judiciaires et légales dans le département et fixant le tarif d'insertion

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété ;

VU le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985 ;

VU la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 ;

VU la circulaire du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU les instructions de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie portant la norme de hausse retenue pour l'année 2006 ;

VU l'avis émis dans sa séance du 15 décembre 2005 par la commission consultative départementale instituée conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou de contrats seront insérées pour le département de l'Essonne pour l'année 2006 dans les journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

Le Républicain

Boulevard des Champs Elysées
91002 EVRY CEDEX

Le Parisien

25, avenue Michelet
93408 SAINT OUEN CEDEX

Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

17, rue d'Uzès
75018 PARIS CEDEX 02

La Semaine de l'Ile-de-France

8, rue des Sceaux
78005 VERSAILLES CEDEX 05

France Soir

45, avenue Victor Hugo
93534 AUBERVILLIERS

Le Nouvel Observateur

10/12, place de la Bourse
75002 PARIS

Le Pèlerin Magazine

3 & 5, rue Bayard
75008 PARIS

La Croix

3 & 5, rue Bayard
75008 PARIS

S'agissant de l'arrondissement d'EVRY et de PALAISEAU uniquement :

Les Echos

46, rue de la Boétie
75381 PARIS CEDEX 08

S'agissant de l'arrondissement d'ETAMPES et des annonces relatives aux SAFER pour les arrondissements d'EVRY et de PALAISEAU :

Horizons

6, rue Francis Vovelle
B.P. 195
28004 CHARTRES CEDEX

Article 2 :

Prix de ligne :

Le tarif d'insertion pour l'année 2006 est fixé comme suit : 4,54 euros hors taxe la ligne de 40 lettres en moyenne en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition), les caractères, les signes de ponctuation ou autres ainsi que les intervalles entre les mots comptent lettre et le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps filet à filet.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps de 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 : Le tarif est réduit de moitié en ce qui concerne les inscriptions ordonnées en matière d'assistance judiciaire et d'immeubles effectuées en exécution des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884 modifié par le décret loi du 17 juin 1938 donnant lieu à la même réduction.

Article 4 : Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal.

Article 5 : Toutes remises aux intermédiaires transmettant les annonces judiciaires et légales sont interdites. En revanche, les frais exposés par lesdits intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

L'engagement de respecter ce "taux limite" de remboursement forfaitaire des frais devra être fourni en deux exemplaires par les journaux ayant demandé leur habilitation.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Directeurs des journaux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé Jean-François RAFFY

ARRETE

N° 2006- PREF- DCSIPC/BSISR/ 0002 du 4 janvier 2006

**autorisant la surveillance sur la voie publique d'agences du Crédit Lyonnais
par l'entreprise
GROUP 4 SECURICOR**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n°1998 du 8 avril 1987 relative aux activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne ;

VU la demande en date du 29 décembre 2005, présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'Agence de l'entreprise GROUP 4 SECURICOR sise 13-15, rue Claude Decaen 75012 PARIS;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des établissements financiers concernés;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La surveillance sur la voie publique, du 23 janvier 2006 au 6 février 2006 de 09h00 à 18h00, des agences du Crédit Lyonnais de:

MILLY-LA-FORET (91490) sise 55 rue Langlois

SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) sise 170, route de Corbeil

ATHIS-MONS (91200) sise 64 avenue François Mitterrand

par les gardiens des entreprises AGENCE FRANCAISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE (A.F.P): Messieurs KASSI, Marcin, PIETRASINSKI, Assa ANAKOUE et Mademoiselle Aïcha GHERINA,est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les gardiens assurant la surveillance des établissements financiers désignés à l'article précédent ne sont pas armés.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'établissement bancaire avertira préalablement le Commissariat de Police ou la Gendarmerie locale lors de chaque mise en place des gardiens sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUP 4 SECURICOR.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0003 du 5 janvier 2006

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise

«ATHENAIS SECURITE PRIVEE »

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur Ayikoe AJAVON en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ATHENAIS SECURITE PRIVEE (RCS 484 147 574) sise 307, av des Champs Elysées Espace Elysées à EVRY (91000);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er– La société dénommée SARL ATHENAIS SECURITE PRIVEE sise 307 av des Champs Elysées Espace Elysées à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Ayikoe

AJAVON est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0004 du 5 janvier 2006

modifiant l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2-0240 du 3 mai 2004
autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et de transport
de fonds par l'entreprise
«DELTA SECURITE PRIVEE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté n°2004-PREF-DAGC/2-0240 du 3 mai 2004 autorisant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise DELTA SECURITE PRIVEE (RCS 451 059 612) sise 18 rue Albert Rémy à RIS ORANGIS (91130), dirigée par Monsieur Jean-Hervé TETIALI;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal, en date du 20 novembre 2005, présenté par Monsieur Jean-Hervé TETIALI, mentionnant le changement de l'adresse du siège de la société ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er– L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-PREF-DAGC/2-0240 du 3 mai 2004 est modifié comme suit.

La société DELTA SECURITE PRIVEE (RCS 451 059 612), dirigée par Monsieur Jean-Hervé TETIALI sise 79, Route de Grigny à RIS ORANGIS (91130) est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0005 du 5 janvier 2006

portant refus d'autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds de l'entreprise «FRANCE SECURITE PRIVEE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU la demande présentée par Madame KORE épouse KONE Estelle, gérante et Monsieur KOUASSI Yao en qualité d'associé de la société FRANCE SECURITE PRIVEE (R.C.S n°438 350 472) sise 78 Route de Corbeil à VILLEMOSSEON-SUR-ORGE (91360);

CONSIDERANT qu'aux termes de l'enquête effectuée par les services de police, il a été constaté que les agissements de Monsieur KOUASSI Yao (infraction à la législation sur les chèques) ainsi que son comportement et les actes commis, sont incompatibles avec l'activité envisagée;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- La société FRANCE SECURITE PRIVEE (R.C.S 438 350 472) sise 78 Route de Corbeil à VILLEMOSSEON-SUR-ORGE (91360) représentée par Madame KORE

épouse KONE et Monsieur KOUASSI Yao, n'est pas autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006 PREF CAB 0007 du 20/01/2006

**Portant attribution de récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne suivants:

Gwendal AUDY, gardien de la paix
Laëtitia BONFANTI, gardien de la paix
Ludovic CONSTANTIN, gardien de la paix
Sébastien DENYS, gardien de la paix
Manoël DUPRE, gardien de la paix
Ludovic EXPOSITO, gardien de la paix
Laurent FOURNIER, brigadier
Rémy GROSDIDIER, gardien de la paix
Willy JEAN-MARIE, gardien de la paix
Laurent LECLERCQ, gardien de la paix
David LEPROVOST, gardien de la paix
Anthony MARTIN, gardien de la paix
Alexandre MARTINEZ, gardien de la paix
Vincent POUILLARD, gardien de la paix
Eva ROMANO, gardien de la paix
Christophe LEBEUF, brigadier chef
Katy MEUNIER, gardien de la paix
Lionel RIBETTE, gardien de la paix

Richard BOUCHE, gardien de la paix

Laure BLANCHET, gardien de la paix
David CHACUN, gardien de la paix
Eric FAVROUX, gardien de la paix
Julien HAUSKNECHT, gardien de la paix
Davis CLAISSE, gardien de la paix
François PICAUVET, gardien de la paix
Thierry COUHAULT, gardien de la paix
Yvon PANTALACCI, lieutenant
Denis GASSIN, commandant
Alexandre ROQUES, gardien de la paix
Cédric COLY, gardien de la paix
Olivier LARDET, gardien de la paix
Didier BOUCHOT, gardien de la paix

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006 PREF CAB 0008 du 20/01/2006

**Portant attribution de récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Commandant la Compagnie Républicaine de Sécurité n°5 de Massy,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°5 de Massy suivants :

Jérôme ESCAICH, gardien de la paix
Florent GOUTTE, gardien de la paix
Vincent GRAVIER, brigadier
Alexandre LORENTE, gardien de la paix

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Commandant la Compagnie Républicaine de Sécurité n°5 de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0020 du 6 janvier 2006

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE FUNEROC de la SA O.G.F.
sis à LONGJUMEAU.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2-0684 du 14 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement FUNEROC de la SA O.G.F. sis 6, Rue du Docteur Roux - centre commercial « Les Coteaux » à LONGJUMEAU , pour une durée de six ans (n° 04 91 100),

VU l'arrêté n° 0460 du 20 décembre 2005 portant retrait de l'habilitation de l'établissement susvisé,

VU la lettre du Directeur de la Réglementation funéraire de la S.A. O.G.F. en date du 29 décembre 2005,

Considérant que cet établissement n'a pas cessé définitivement ses activités mais fait l'objet d'une modification de son enseigne commerciale,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté du 20 décembre 2005 portant retrait d' habilitation funéraire de

l'établissement FUNEROC de la S.A. O.G.F. sis 6, Rue du Docteur Roux - Centre Commercial les Coteaux- 91160 LONGJUMEAU est abrogé .

ARTICLE 2 – L'établissement à l'enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE FUNEROC » DE LA S.A. O.G.F. sis à LONGJUMEAU conservera le n° 04 91 100.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé: Jean-François RAFFY

A R R E T E

**n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0021 du 6 janvier 2006
fixant le calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2006**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1958, réglementant les quêtes sur la voie publique,

VU la circulaire NOR/INT/D05/00113/C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 19 novembre 2005, relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2006 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 18 janvier au Dimanche 12 février 2006 avec quête le Dimanche 5 février 2006	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Samedi 28 janvier au Dimanche 29 janvier 2006 avec quête les Samedi 28 janvier et Dimanche 29 janvier 2006	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 27 février au Dimanche 5 mars 2006	Journées nationales pour la vue	Association S.O.S. Rétinite
Samedi 18 mars au Dimanche 19 mars 2006 avec quête les Samedi 18 mars et Dimanche 19 mars 2006	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (Association des paralysés de France, Fédération des malades et handicapés, Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte)
Lundi 27 mars au Dimanche 2 avril 2006 avec quête les Samedi 1 ^{er} avril et Dimanche 2 avril 2006	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Mardi 2 mai au Lundi 8 mai 2006 avec quête les Dimanche 7 mai et Lundi 8 mai 2006	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 8 mai au Dimanche 21 mai avec quête les Samedi 20 mai et Dimanche 21 mai 2006	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française

Mardi 9 mai au Lundi 22 mai 2006 avec quête le Dimanche 14 mai 2006	"Pas d'école, pas d'avenir!"	La ligue de l'enseignement
Lundi 22 mai au Dimanche 28 mai 2006 avec quête le Dimanche 28 mai 2006	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 29 mai au Dimanche 11 juin 2006 avec quête les Samedi 10 juin et Dimanche 11 juin 2006	"Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les!"	Union française des centres de vacances et de loisirs
Jeudi 1 ^{er} juin au Jeudi 15 juin 2006	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale "Enfants et Santé"
Lundi 25 septembre au Dimanche 1 ^{er} octobre 2006 avec quête les Samedi 30 septembre et Dimanche 1 ^{er} octobre 2006	Semaine du cœur 2006	Fédération française de cardiologie
Samedi 7 octobre et Dimanche 8 octobre 2006 avec quête les Samedi 7 octobre et Dimanche 8 octobre 2006	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 9 octobre au Dimanche 15 octobre 2006	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Lundi 16 octobre au Dimanche 22 octobre 2006	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue

Mardi 1 ^{er} novembre au Samedi 11 novembre 2006 avec quête les Vendredi 10 novembre et Samedi 11 novembre 2006	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 13 novembre au Dimanche 26 novembre 2006 avec quête le Dimanche 26 novembre 2006	Campagne nationale du timbre	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 18 novembre et Dimanche 19 novembre 2006 avec quête les Samedi 18 novembre et Dimanche 19 novembre 2006	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique

L'"Association nationale du souvenir français" chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 : Seules les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées, les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

A cette occasion devront être communiquées à mes services les attestations d'assurance nécessaires à la couverture, pendant toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes chargées de procéder aux collectes, ainsi que les copies des récépissés de la déclaration préalable prévue par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et le décret n° 92-1011 du 17 décembre 1992, effectuée à la Préfecture du lieu du siège social de l'organisme quêteur.

ARTICLE 5 : Les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées figurant au présent arrêté sont tenus de communiquer les montants des fonds ainsi recueillis dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle et ces mêmes données devront, en outre, être portées à ma connaissance, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental ou local puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

ARTICLE 6 : A l'occasion des quêtes se déroulant les jours d'élections, les quêteurs ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 6 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0027 du 9 janvier 2006

**portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement de la SARL ATHIS-FUNERAIRE,
POMPES FUNEBRES EUROPEENNES - ROC ECLERC
sis à ATHIS-MONS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2-0685 du 14 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ATHIS-FUNERAIRE, POMPES FUNEBRES EUROPEENNES-ROC ECLERC sis 46, Avenue François Mitterrand à ATHIS-MONS, pour une durée de six ans (n° 04 91 089),

VU la demande d'extension d'habilitation formulée par Mme Anne THUAUDET , gérante de la SARL ATHIS-FUNERAIRE,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 2004, susvisé, est modifié comme suit : « L'établissement de la SARL ATHIS-FUNERAIRE , POMPES FUNEBRES EUROPEENNES-ROC ECLERC sis 46, Avenue François Mitterrand 91200 ATHIS-MONS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant et après mise en bière. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 9 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0028 du 6 janvier 2006

**portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL ATHIS - FUNERAIRE, ROC ECLERC,
sis à DRAVEIL.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2-0686 du 14 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ATHIS – FUNERAIRE, ROC ECLERC, sis 3, Rue du Docteur Desbordes à DRAVEIL, pour une durée de six ans (n° 04 91 121),

VU la demande d'extension d'habilitation formulée par Mme Anne THUAUDET , gérante de la SARL ATHIS-FUNERAIRE,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre, susvisé, est modifié comme suit : « L'établissement de la SARL ATHIS-FUNERAIRE, ROC ECLERC, sis 3, Rue du Docteur Desbordes 91210 DRAVEIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

inhumations, exhumations et crémations.

- Transport de corps avant et après mise en bière, »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 9 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

ARRETE PREFECTORAL N° 0004 du 13 janvier 2006

Portant affectation à titre temporaire de Mlle Nathalie MALET
au sein d'un service administratif de
la Direction Départementale de la Sécurité Publique

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu le contrat d'engagement en qualité d'Adjoint de Sécurité signé par Mlle Nathalie MALET le 13 juin 2005,

Vu la décision prise par le Médecin Inspecteur Régional du SGAP de VERSAILLES le 14 novembre 2005

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE I : Mlle Nathalie MALET, recrutée lors de la commission de sélection du 13 juin 2005 en qualité d'adjoint de sécurité est affectée pour une période d'un an à compter du 7

décembre 2005 sur un emploi sédentaire dans un service administratif au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne.

ARTICLE II : Le Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0029 du 13 janvier 2006

modifiant l'arrêté n° 2005/PREF-DCSIPC/BSISR/0276 du 13 septembre 2005
portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
de l'entreprise «FRANCE PROTECTION SERVICE »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR/0276 du 13 septembre 2005 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise FRANCE PROTECTION SERVICE(RCS 428 150 981) sise 22bis, rue de l'Eglantier ZI de l'Eglantier à LISSES (91090) dirigée par Monsieur Jean-Luc DUBOIS;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 1 janvier 2006, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003 PREF-DAG/2 0171 du 10 mars 2003 est modifié comme suit :

L'entreprise «FRANCE PROTECTION SERVICE » dirigée par Monsieur Jean-Luc DUBOIS, sise 41, rue Paul Claudel à EVRY (91000), est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 13 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF- DCSIPC/BSISR - 0030 du 16 janvier 2006

portant agrément de **Monsieur Xavier PERROT**
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment sont article L. 437-13,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment son article 176,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande en date du 18 octobre 2005, présentée par Monsieur Philippe ALLAIRE Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses affluents, sis Centre d'Affaires « Burochettes » Centre Commercial Les Rochettes à MORIGNY (91150), détenteur des droits de pêche sur les communes de :

- Abbeville-La- Rivière : Rivière l'Eclimont
- Arrancourt : Rivière l'Eclimont
- Auvers St Georges : Rivière la Juine
- Boissy-La-Rivière : Rivières la Juine et l'Eclimont
- Bouray-sur-Juine : Rivière la Juine
- Chalo St Mars : Rivière la Louette et la Chalouette
- Chalou-Moulineux : Rivière la Chalouette
- Chamarande : Rivière La Juine
- Etampes : Rivières la Juine, le Juineteau, La Louette, la Tortue des prés et d'Etampes
- Etrechy : Rivière La Juine
- Fontaine-la-Rivière : Rivière l'Eclimont
- Guillerval : Rivière La Murette
- Itteville : Rivière la Juine
- Janville-sur-Juine : Rivière la Juine
- Lardy : Rivière la Juine et le Rû des Scellés
- Méréville : Rivière la Juine
- Morigny-Champigny : Rivières la Juine et d'Etampes
- Ormoy-La-Rivière : Rivière la Juine
- Saclas : Rivière la Juine et la Murette
- St Cyr-La-Rivière : Rivière la Juine et l'Eclimont

- St Hilaire : Rivières la Louette et la Chalouette
- St Vrain : Rivière la Juine

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Philippe ALLAIRE, Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et de ses affluents à M. Xavier PERROT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes ci-dessus indiquées et qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Xavier PERROT, né le 14 février 1964 à ETAMPES (91150), domicilié 50, rue de la Gare à MEREVILLE (91660), est agréé sous le n° 3484 en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Xavier PERROT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 -Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Xavier PERROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Xavier PERROT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Xavier PERROT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A EVRY, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 0005/2006 PREF CAB du 17 janvier 2006

**Portant attribution de l'Honorariat
à d'anciens maires adjoints**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU la demande formulée par Mme Marie-Hélène AUBRY, maire d'Orsay,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Considérant que Messieurs Pierre LUCAS et Bernard BRIQUET, anciens maires adjoint d'Orsay remplissent les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cet avantage,

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Messieurs Pierre LUCAS et Bernard BRIQUET le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0036 du 23 janvier 2006

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL POMPES FUNEBRES PLM - MARBRERIE
ET POMPES FUNEBRES GERARD CANO
sis à LIMOURS-EN-HUREPOIX.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0929 du 15 juillet 1999, modifié par l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0631 du 15 mai 2003, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SEPT à l'enseigne « ETABLISSEMENTS GERARD CANO », sis 41, Rue de Chartres 91470 LIMOURS-EN-HUREPOIX, pour une durée de six ans (n° 99 91 098),

VU les courriers de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sise Le Parc de Viry -Quai Alexandre Bouton-7 , Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, et l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés précisant que la SARL SEPT à fait l'objet d'une fusion absorption,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle habilitation de l'établissement susvisé, intégré à la SARL POMPES FUNEBRES PLM,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM à l'enseigne « MARBRERIE ET POMPES FUNEBRES GERARD CANO » sis 41, Rue de Chartres 91470 LIMOURS-EN-HUREPOIX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06 91 151.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0037 du 23 janvier 2006

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL POMPES FUNEBRES PLM-ETS CLAUDE PINTURIER
sis à ETAMPES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-0298 du 15 juillet 1999, modifié par l'arrêté n° 0363 du 15 mai 2003, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SEPT à l'enseigne « ETABLISSEMENTS CLAUDE PINTURIER » sis 36, Rue du Haut Pavé 91150 ETAMPES , pour une durée de six ans (n° 99 91 097),

VU les courriers de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sise Le Parc de Viry -Quai Alexandre Bouton-7 , Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON, dont le gérant est M. Arnaud VINCHON, et l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés précisant que la SARL SEPT à fait l'objet d'une fusion absorption,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle habilitation de l'établissement susvisé, intégré à la SARL POMPES FUNEBRES PLM,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM à l'enseigne « ETS CLAUDE PINTURIER » sis 36, Rue du Haut Pavé 91150 ETAMPES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06 91 150.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0038 du 23 janvier 2006

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARLPOMPES FUNEBRES PLM - MARBRERIE TROUVE
sis à DOURDAN.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 99- PREF - DAG/2 - 0297 du 15 juillet 1999, modifié par l'arrêté n° 0362 du 15 mai 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL SEPT à l'enseigne « MARBRERIE TROUVE » sis 39, Rue Fortin 91410 DOURDAN, pour une durée de six ans (n° 99 91 096),

VU les courriers de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sise Le Parc de Viry- quai Alexandre Bouton -7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON, dont le gérant est M.Arnaud VINCHON, et l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés précisant que la SARL SEPT a fait l'objet d'une fusion absorption,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle habilitation de l'établissement susvisé, intégré à la SARL POMPES FUNEBRES PLM,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er –L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM, à l'enseigne « MARBRERIE TROUVE » sis 39, Rue Fortin 91410 DOURDAN est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06 91 149.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5-Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR- 0039 du 23 janvier 2006

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL
POMPES FUNEBRES PLM sis à MORSANG-SUR-ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 - PREF - DAG/2 – 0422 du 16 mai 2002, modifié par l'arrêté n° 0366 du 15 mai 2003, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sis 1Ter, Rue du Bois Pommier 91390 MORSANG-SUR-ORGE, pour une durée de six ans (n° 02 91 024),

VU les courriers de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sise Le Parc de Viry- quai Alexandre Bouton -7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON, dont le gérant est M.Arnaud VINCHON, et l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés précisant que la SARL STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO à fait l'objet d'une fusion absorption,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle habilitation de l'établissement susvisé, intégré à la SARL POMPES FUNEBRES PLM,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 16 mai 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 1Ter, Rue du Bois Pommier 91390 MORSANG-SUR-ORGE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

ARTICLE 3 - Le numéro de l'habilitation est 06 91 153.

ARTICLE 4 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 5 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0040 du 23 janvier 2006

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL
POMPES FUNEBRES PLM sis à PARAY-VIEILLE-POSTE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0421 du 16 mai 2002, modifié par l'arrêté n° 0365 du 15 mai 2003, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO sis 183, Avenue du Général de Gaulle 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE, pour une durée de six ans (02 91 020),

VU les courriers de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sise Le Parc de Viry- quai Alexandre Bouton -7, Rue de Ris 91170 VIRY-CHATILLON, dont le gérant est M.Arnaud VINCHON, et l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés précisant que la SARL STE DES ETABLISSEMENTS DI BERNARDO à fait l'objet d'une fusion absorption,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle habilitation de l'établissement susvisé, intégré à la SARL POMPES FUNEBRES PLM,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 16 mai 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 183, Avenue de Général de Gaulle 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

ARTICLE 3 - Le numéro de l'habilitation est 06 91 152.

ARTICLE 4 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 5 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Jean-François RAFFY

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2003.PRÉF.DCL/0212 du 11 juin 2003

**autorisant les travaux de création de bassins de régulation des eaux pluviales
de la ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de Tigery**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté 2000-PREF-DCL/314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000,

VU le dossier transmis le 22 juillet 2000, complété le 24 juillet 2002, par le S.A.N. Sénart en Essonne par lequel il sollicite l'autorisation, au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, de réaliser les travaux de création de bassins de régulation des eaux pluviales de la ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de Tigery,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0355 du 7 novembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser les travaux de création de bassins de régulation des eaux pluviales de la ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de Tigery,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 décembre 2002 au mardi 17 décembre 2002 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 28 janvier 2003,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 19 mai 2003,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie et avec le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux pluviales en application sur le bassin du ru des Hauldres,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 :

Le S.A.N. Sénart en Essonne est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de création de bassins de régulation des eaux pluviales de la ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de Tigery.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

2 - Eaux superficielles

2.2.0 - Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit (Autorisation),

2.7.0 - Création d'étangs ou de plans d'eau :

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

5 - Ouvrages d'assainissement

5.3.0.- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1°/ Supérieure à 20 ha (Autorisation).

6 - Activités ou travaux

6.4.0.- Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation (Autorisation).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande en tenant compte des précisions apportées après l'enquête publique sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire veillera à ce que les eaux rejetées respectent en tout état de cause les valeurs limites suivantes correspondant à la classe 1B :

Paramètres	Limites admises
Matières En Suspension (MES)	≤ 25 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 30 mg O ₂ /l
Demande Biologique en Oxygène (DBO 5)	< 6 mg O ₂ /l
Oxygène dissous (O ₂)	> 6 mg O ₂ /l
pH	6 < pH < 8,5
Ammonium (NH ₄ ⁺)	< 1,5 mg NH ₄ ⁺ /l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Plomb	≤ 0,05mg Pb/l

Les eaux pluviales seront traitées avant rejet dans les deux ouvrages d'une capacité totale de 20 600 m³ pour une pluie d'occurrence centennale.

ARTICLE 5 :

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande et au minimum d'une visite de contrôle par an, ainsi qu'en cas d'incident de fonctionnement ou d'apport importants.

Les prélèvements par temps de pluie et les analyses des rejets auront lieu deux fois par an, en accord avec le service police de l'eau, avec mesure des paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté avant le rejet dans le ru des Hauldres.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat du bassin de régulation, ainsi qu'à chaque sortie de parcelle disposant d'ouvrage de dépollution, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets eaux pluviales.

ARTICLE 6 :

Les résultats des analyses indiquées dans le présent arrêté seront transmis au service de la police de l'eau qui pourra demander des analyses complémentaires autant que de besoin.

ARTICLE 7 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Les plans de recollement des ouvrages de régulation et de dépollution, ainsi que ceux installés dans les parcelles, devront être transmis dès la fin des travaux au service de la police de l'eau.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminée. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les

sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 :

L'arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Tigery et Etiolles pour être mise à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte principale des mairies ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (Art. L214-10 et L514-6 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions de voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le sous-préfet d'Evry,
- les maires de Tigery et Etiolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRÊTÉ

n° 2005.PREF-DRCL/ 0591 du 23 décembre 2005

portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'espaces naturels sensibles dégradés dans le quartier « Pampelume-Senlis » pour reconquérir leur milieu naturel et permettre leur mise en valeur par une large ouverture au public en privilégiant les lieux de détente et de promenade, ainsi que de l'expropriation des terrains nécessaires à cette réalisation, sur le territoire de la commune de Crosne.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R. 11-1 et R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la convention en date du 2 juillet 2002, signée entre l'Etat et la commune de Crosne, par laquelle l'Etat a confié la gestion des terrains de l'emplacement réservé destiné à la déviation de la R.N. 6 à la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Crosne, lors de sa séance du 22 octobre 2002, approuvant le projet de développement économique et touristique de la commune et portant notamment, sur la protection des espaces naturels, la création d'espaces verts, de détente et de loisirs ouverts au public ;

VU la délibération du conseil municipal de Crosne, lors de sa séance du 16 février 2004, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, pour la réhabilitation et la création d'espaces verts naturels, dans le quartier de « Senlis-Pampelume » ;

VU la délibération du conseil municipal de Crosne, lors de sa séance du 25 mars 2004, demandant au conseil général de l'Essonne, l'extension des espaces naturels sensibles au quartier de « Senlis-Pampelume » (en excluant les terrains réservés à la réalisation de la déviation R.N. 6) et l'élargissement de la zone de préemption sur le secteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Crosne, lors de sa séance du 21 juin 2004, modifiant la délibération du conseil municipal du 16 février 2004 précitée, par l'abandon de la réalisation de la ferme pédagogique, prévoyant un changement d'emplacement pour l'aire d'accueil des gens du voyage et réitérant la demande d'ouverture des enquêtes publiques conjointes pour le projet modifié ;

VU la délibération du conseil municipal de Crosne, lors de sa séance du 21 juin 2004, portant approbation d'une convention à passer entre la commune et l'Etat sur les conditions d'utilisation des terrains inscrits en emplacement réservé au profit de l'Etat, en vue de la réalisation du projet de déviation de la R.N. 6 et autorisant le maire à signer la convention ;

VU la délibération du conseil municipal de Crosne, lors de sa séance du 27 septembre 2004, approuvant les termes de la convention entre la ville et l'Etat portant sur les conditions

d'utilisation des terrains réservés pour le projet de déviation de la R.N. 6 et sur l'engagement de la ville à libérer les terrains dans le cas où la déviation de la R.N. 6 serait réalisée;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Crosne, approuvé le 17 janvier 2005 et rectifié le 28 juin 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Crosne, lors de sa séance du 17 janvier 2005, approuvant les modifications à apporter au dossier de plan local d'urbanisme mis à enquête publique et approuvant le plan local d'urbanisme modifié ;

VU l'ordonnance du 27 août 2004, par laquelle le tribunal administratif de Versailles a désigné le commissaire enquêteur pour la conduite des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet susvisé ;

VU l'arrêté n° 2004-0232 du 22 novembre 2004 portant ouverture d'enquêtes conjointes , préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 19 mars 2005, par lesquels le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, avec réserves, portant principalement sur l'emprise de la déclaration d'utilité publique qui coïncide avec une partie des parcelles inscrites en emplacement réservé n° 2 au profit de l'Etat, destiné au projet de déviation de la R.N. 6 et sur le relogement des cas sociaux ;

VU la convention en date du 24 juin 2004, signée entre l'Etat et la commune de Crosne, portant sur les conditions d'utilisation des terrains inscrits en emplacement réservé au profit de l'Etat, en vue de la réalisation du projet de déviation de la R.N. 6 et par laquelle la commune s'engage notamment, à ne rien entreprendre sur lesdits terrains qui serait contraire ou de nature à rendre plus onéreuse la réalisation de celle-ci et à rétrocéder ces derniers à l'Etat sur simple demande, si le projet de déviation se concrétisait ;

VU la lettre adressée le 15 février 2005 au commissaire enquêteur, par laquelle le maire de Crosne s'engage à trouver des solutions de relogement pour les « cas sociaux » demeurant sur le site ;

VU la lettre du 18 avril 2005, par laquelle le sous-préfet d'Evry demande au conseil municipal de Crosne de se prononcer sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues par l'article L 11-1-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Crosne, lors de sa séance du 28 juin 2005, déclarant d'intérêt général le projet de réhabilitation des espaces naturels sensibles dans le quartier de « Senlis-Pampelume », rappelant les termes de la convention Etat/commune du 24 juin 2004 précitée et précisant que le relogement des « cas sociaux » sera pris en compte ;

VU les avis émis les 5 juillet 2004, 29 septembre 2004 et 13 octobre 2005, par le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sur ce dossier ;

VU l'avis favorable sans réserve, émis le 2 juin 2005 par le sous-préfet d'Evry, à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique le projet de réhabilitation d'espaces naturels sensibles dégradés dans le quartier « Pampelume-Senlis », pour reconquérir leur milieu naturel et permettre leur mise en valeur par une large ouverture au public en privilégiant les lieux de détente et de promenade, ainsi que l'expropriation des terrains nécessaires à cette réalisation, sur le territoire de la commune de Crosne.

ARTICLE 2 : Le maire de Crosne, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La commune de Crosne sera tenue de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques conjointes ouvertes sur le projet est consultable à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, portes n^{os} 212 bis et 213, boulevard de France, 91010 Evry Cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le maire de Crosne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ANNEXE

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION ART. L 11-1-1 3^{ème} du code de l'expropriation.

L'opération envisagée d'aménagement du quartier de Senlis/Pampelume s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de mise en valeur de la Vallée de l'Yerres, qui est le patrimoine commun et le fil conducteur des communes du Val d'Yerres.

Elle s'inscrit également dans les objectifs :

- du plan vert de la Région Ile de France,
- de la politique du Conseil Général de l'Essonne au titre des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.),
- Dans la politique du « fil vert » du Val d'Yerres Communauté d'Agglomération (V.Y.C.A.)

Il s'agit, dans ce projet, de procéder à une véritable reconquête d'un milieu naturel dégradé qui concerne environ 11 hectares.

Les objectifs majeurs sont :

- de rendre à ce quartier, qui est répertorié en Z.N.I.E.F.F. (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique), sa richesse écologique.
- de favoriser la biodiversité en particulier par la création d'un étang.
- de permettre aux Crosnois, mais également à tous les habitants de la vallée de disposer, en zone périurbaine, de vastes espaces de promenade et de détente dans un site préservé. Cet objectif d'ouverture au public est facilité par un maillage de voies piétonnes et des transports en commun de proximité.

La réalisation de cette opération permettra également :

- une amélioration des circulations piétonnes et cyclables, alternative à l'utilisation de l'automobile grâce à la poursuite des cheminements tout au long de la rivière et aux

diverses jonctions de ces derniers avec les quartiers de Crosne et les communes avoisinantes.

- Une amélioration du lit majeur de la rivière dans ses zones d'expansion des crues.
- Une lutte contre les pollutions diverses qui, aujourd'hui, affectent le quartier.
- Une amélioration de la sécurité physique des personnes au regard des risques d'inondation, ce secteur n'étant plus affecté à l'habitation.

Compte tenu des éléments précités, des objectifs poursuivis, l'opération revêt un caractère d'intérêt public.

Le Maire,

Signé : Alain GIRARD

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ

N° 2006-PREF-DRCL/0003 du 4 janvier 2006

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du dispositif d'échange de Courtaboeuf sur l'autoroute A10 sur le territoire des communes de VILLEBON-SUR-YVETTE et VILLEJUST et mise en compatibilité du POS de la commune de Villebon-sur-Yvette avec l'opération.

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7, L.23-2 et R 11-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment L 123-16 et R123-23 à R123-25 ;

VU le code l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n°2003-767 du 1^{er} août 2003;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à lutte contre le bruit et le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 modifié, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation et le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 modifié, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement des protections de l'environnement ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à urbanisme et habitat ;

VU le décret n°2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R. 11-1 et R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU , Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les décrets n°2005-934 et 935 du 2 août 2005 relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Villebon Sur Yvette, approuvé le 28 mars 1985, révisé le 15 février 1999, modifié par délibération le 23 juin 1999 suite au contrôle de légalité ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Villejust révisé le 29 juin 1992, approuvée le 14 décembre 1999 ; mis à jour le 11 mai 2000 ;

VU les lettres en date du 11 avril 2005, par lesquelles le sous-préfet de Palaiseau a informé le maire de Villebon Sur Yvette, le président du conseil régional d'Ile de France, le président du conseil général de l'Essonne, le président du syndicat des transports d'Ile de France, le président de la chambre des métiers de l'Essonne, le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture de l'Ile de France, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions du P.O.S. de la commune de Villebon Sur Yvette ;

VU le procès-verbal de la réunion du 11 mai 2005, tenue à la sous-préfecture de Palaiseau, ayant pour objet l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité du P.O.S. de Villebon Sur Yvette ;

VU le compte rendu de la réunion du 19 mai 2005 en mairie de Villebon sur Yvette suite à la réunion du 11 mai 2005 en sous-préfecture ;

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Versailles en date du 18 Avril 2005, désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/SP2/BATEU/219 du 31 mai 2005 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du dispositif d'échange de Courtaboeuf sur l'autoroute A10 sur le territoire des communes de VILLEBON SUR YVETTE et VILLEJUST, parcellaire sur le territoire de la commune de VILLEBON SUR YVETTE et de modification du POS sur la commune de VILLEBON SUR YVETTE ;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2005, par lesquels le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la D.U.P. de l'opération sous la réserve « *que le bassin des eaux du Grand Dôme (avec débourbeur-désableur-déshuileur) soit placé au centre de la boucle de sortie de l'A10, agrandie, et qu'en conséquence le giratoire soit déplacé de façon à ne pas empiéter sur le terrain du Grand Dôme, et enfin que l'accès au refuge soit rétabli d'une manière ou d'une autre* », et formule également une recommandation sur la sécurité des cyclistes et piétons.

VU l'avis favorable émis le 10 octobre 2005 par le commissaire enquêteur, à la mise en compatibilité du P.O.S. de Villebon sur Yvette ;

VU l'avis favorable émis le 24 novembre 2005 par le conseil municipal de Villebon sur Yvette, à la mise en compatibilité de son P.O.S. ;

VU l'avis émis le 18 février 2005 par le directeur régional de l'environnement d'Ile de France ;

VU l'avis émis le 25 février 2005 par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'avis émis le 21 février 2005 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de l'Essonne en date du 14 novembre 2005, ayant pour objet notamment, de définir les dispositions et modalités prévues par le maître d'ouvrage pour lever les réserves formulées par le commissaire enquêteur et de solliciter la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le document joint au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiants de l'utilité publique de l'opération ; article L11-1-1-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement du dispositif d'échange de Courtaboeuf sur l'autoroute A10 sur le territoire des communes de VILLEBON-SUR-YVETTE et VILLEJUST.

ARTICLE 2 : l'Etat (DDE 91) est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par expropriation les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan de situation.(1)

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Villebon sur Yvette, conformément aux plans de zonage et aux pièces modifiées.(1)

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisée qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,
Le maire de Villebon sur Yvette,
Le maire de Villejust,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le territoire des communes susvisées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

- (1) Il peut être pris connaissance de ces documents à la direction départementale de l'Équipement de l'Essonne – route de Lisses 91100 VILLABÉ

**Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la réalisation du projet d'aménagement de l'échangeur de Courtaboeuf sur l'autoroute » A10 sur le territoire des communes de Villebon sur Yvette et Villejust.
(article L11-1-1 § 3 du code de l'expropriation)**

Le parc d'activité de Courtaboeuf, d'une superficie d'environ 320 ha, située entre l'autoroute A10 et la RN118, s'est développé sur les territoires de Villebon sur Yvette, Villejust et des Ulis. Elle génère aux alentours de 20.000 emplois.

L'accessibilité à ce parc s'effectue essentiellement à partir des 3 échangeurs situés soit sur l'autoroute A10 soit sur la voie express RN 118 :

- Diffuseur de Mondétour (RN 118 – RD 118),
- Diffuseur des Ulis (échange RN 118 – RD 35 –RN446 – RD118),
- Diffuseur de Courtaboeuf (échange A10 – RD 118)

Ces 3 accès assurent les liaisons vers le nord du département. En revanche seul le diffuseur des Ulis permet les liaisons avec le sud et le centre du département.

Ces accès sont saturés aux heures de pointes provoquant des bouchons à la fois sur l'A10 la RN 118 et la RD 118.

De plus un accès au parc de Courtaboeuf peut se faire actuellement par le CR 31 en franchissant l'A10 mais par un ouvrage à une seule voie et par feu en alternat.

A partir de ce constat la direction départementale de l'équipement de l'Essonne a adressé un dossier d'étude de faisabilité de cet échangeur, qui a fait l'objet d'un avis daté du 8 février 1994 de la DREIF/DIT.

La réunion du 16 octobre 1996 avec la DREIF/DIT et le SIER suite à une étude de trafic concernant le secteur a permis de montrer l'utilité du projet et de rechercher les solutions techniques sur cet aménagement.

Le projet porte sur la mise en place :

- Sur l'autoroute A10 dans le sens Paris-Provence, d'une bretelle à partir du CR31. Elle formera le début de la voie d'entrecroisement de 500m environ entre la RD 118 et le CR 31.
Dans le sens Province-Paris un accès au CR31 en direction du grand dôme et de Courtaboeuf, est assuré par une bretelle de sortie issue d'une voie d'entrecroisement provenant de l'accès par la RD 118.
- Un ouvrage de franchissement de l'A10 est nécessaire pour la création des 2 bretelles vers le sud et pour permettre les mouvements locaux. En effet, la largeur de la voie et de l'ouvrage actuel dans ce secteur est insuffisante pour assurer ces fonctions.

Le nouvel ouvrage comportera 3 voies de 3,50m, 2 trottoirs de 1,5m et 2 bandes cyclables de 1,25m. Le traitement architectural de l'ouvrage s'oriente vers une silhouette à 3 travées.

Le franchissement se raccordera à l'ouest sur la voirie locale et à l'Est sur un giratoire. Ce

giratoire sera créé au droit du grand dôme et aura un rayon extérieur de 20m.

Par ailleurs, ce projet veille au respect de l'environnement par la création de bassins de retenue des eaux de ruissellement ainsi qu'à leur traitement avant rejet dans le milieu naturel. Un mur de soutènement sera mis en place pour limiter au mieux l'emprise du projet sur le bois de Gelles.

L'intégration paysagère du projet dans le site à également été prise en compte.

Cette opération permettra ainsi une meilleure desserte de la zone d'activités et des secteurs limitrophes tout en respectant la qualité environnementale du site.

Pour lever la réserve formulée par le commissaire enquêteur, la boucle de sortie de l'A10 a été élargie afin d'accueillir le bassin de rétention des eaux du Grand Dôme. Le giratoire a été déplacé de sorte qu'il n'empiète pas sur le parking du Grand Dôme. Enfin l'accès au refuge animalier sera rétabli en l'état.

En conséquence les motifs et considérations susvisés justifient la caractère d'utilité publique de cette opération.

Le Préfet

signé : Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ

**n° 2006-PREF.DRCL/ 0027 du 24 Janvier 2006
portant modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal de
musique et de danse de la Vallée de l'Essonne relatif à la composition
du comité syndical.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l' article L. 5211-20-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-3445 du 10 septembre 1984 modifié portant création du syndicat intercommunal de musique et de danse de la Vallée de l'Essonne ;

VU la délibération du comité syndical du 23 mars 2005 décidant de modifier l'article 5 des statuts relatif à la composition du comité syndical ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Ballancourt-sur-Essonne (7 juillet 2005), Boissy le Cutté (16 juin 2005), D'Huisson-Longueville (25 novembre 2005), Itteville (13 mai 2005), La Ferté-Alais (30 juin 2005) et Saint-Vrain (20 juin 2005) ont donné leur accord sur ces modifications ;

Considérant que les conseils municipaux de Baulne, Vert le Grand, Vert le Petit qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, sont réputés favorables à la modification des statuts;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-20-1 du code précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 5 du syndicat intercommunal de musique et danse de la Vallée de l'Essonne est modifié comme suit :

“Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires, qui peuvent être remplacés par des délégués suppléants, pour chaque commune.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseils municipaux, en leur sein, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune de moins de 2 000 habitants
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune de 2 000 à 3 500 habitants
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par commune de plus de 3 500 habitants.

Les délégués titulaires et suppléants sont rééligibles.

Les fonctions de délégué au comité sont gratuites.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui du conseil municipal qui les a élus. Il est, cependant, prorogé jusqu'à la nomination des délégués du nouveau conseil."

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Etampes, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal de musique et danse de la Vallée de l'Essonne, aux maires de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-le-Cutté, D'Huison Longueville, La Ferté-Alais, Itteville, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, pour information, au trésorier-payeur général, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRÊTÉ

n° 2003-PREF-DCL/0261 du 9 juillet 2003 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux d'aménagement des berges et des abords des étangs de Viry-Châtillon et de Grigny

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L210-1 et suivants,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région d'Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000,
- VU** le dossier transmis le 19 août 2002, par le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise en valeur des lacs de Viry-Châtillon et Grigny (Mairie de Viry-Châtillon – Place de la République – 91170 Viry-Châtillon), par lequel il sollicite la déclaration d'intérêt général

et l'autorisation, au titre des articles L211-7 et L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, de réaliser les travaux d'aménagement des berges et des abords des étangs de Viry-Châtillon et de Grigny,

VU l'avis de la Direction régionale de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 25 octobre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0412 du 27 décembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Viry-Châtillon et de Grigny,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février 2003 au 10 mars 2003 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 29 avril 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Viry-Châtillon en date du 6 mars 2003,

VU la délibération du conseil municipal de Grigny en date du 25 mars 2003,

VU le rapport du Chef du service de la navigation de la Seine en date du 20 mai 2003,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 16 mai 2003,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise en valeur des lacs de Viry-Châtillon et de Grigny, est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement des berges et des abords des étangs de Viry-Châtillon et de Grigny.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

6.1.0. - Travaux prévus à l'article L211-7 du code de l'Environnement le montant des travaux étant :

1°/ Supérieur ou égal à 1 900 000 € (Autorisation).

ARTICLE 2 :

Les aménagements prévus et les opérations d'entretien proposées seront réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

A l'achèvement des travaux, le syndicat adressera au Service de la Navigation de la Seine chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des travaux réalisés.

Une visite de récolement sera effectuée par le Service de la Navigation de la Seine en présence du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la mise en valeur des lacs de Viry-Châtillon et de Grigny.

ARTICLE 3 :

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux des étangs. Ainsi, toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement de frayères existantes par dépôt de matières arrachées au fonds ou aux berges lors de l'exécution des travaux ; en cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier et dans les zones de manutention de chantier. Ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, devront être situées le plus éloigné possible des étangs de Viry-Châtillon et de Grigny.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Elle est donnée pour une durée illimitée s'agissant de travaux d'aménagement.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le code de l'Environnement notamment l'article L 210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L211-5 du code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies de Viry-Châtillon et de Grigny, pendant une durée minimale d'un mois. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les maires et adressés à M. le Préfet de l'Essonne – Direction des Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement – Boulevard de France – 91010 Evry Cedex.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera également notifié au syndicat et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 12 : Délais et voie de recours (Art. L214-10 et L514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai

étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions de voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le sous-préfet d'Evry,
- le chef du service de la navigation de la Seine,
- les maires de Viry-Châtillon et de Grigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRÊTÉ

n° 2004.PRÉF.DAI3/BE0127 du 11 août 2004

portant autorisation de réaliser des travaux d'urgence de remise en état
des berges du ru du Moulin du Port sur le territoire
de la commune d'Etampes

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural livre 1^{er} titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, notamment son article 34, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, modifié les 19 octobre 2000 et 21 février 2003,
- VU la demande du 28 mai 2004 par laquelle la SCI de l'ADRET sollicite l'autorisation d'urgence de réaliser des travaux de remise en état des berges du ru du Moulin du Port situé sur le territoire de la commune d'Etampes,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 juillet 2004,

CONSIDERANT l'impact de ces travaux sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT la dégradation évolutive des berges du ru en aval du Moulin du Port suite à une baisse du niveau de la rivière,

CONSIDERANT le risque de destabilisation de certaines fondations du Moulin du Port et de ses annexes dû à un assèchement du terrain ;

CONSIDERANT de ce fait que s'imposent des travaux d'urgence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La SCI de l'ADRET est autorisée, au titre de l'article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement susvisés, aux conditions du présent arrêté, à réaliser des travaux de remise en état des berges du ru du Moulin du Port situé sur le territoire de la commune d'Etampes.

ARTICLE 2 : Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé par la SCI de l'ADRET lors de sa demande du 28 mai 2004.

Les travaux sont situés à Etampes à l'aval du Moulin du Port en rive gauche du ru se jetant dans la rivière d'Etampes sur une longueur de 53 mètres. Cette dégradation de berges provoque une perte d'homogénéité du terrain et un assèchement de la tourbe. La stabilité des fondations du moulin et de ses annexes est menacée.

Les travaux prévus sont :

- reprofilage, renforcement et création de berge sur une longueur de 53 mètres par des techniques d'enrochement, pose de piquets et poutres de chêne recouverts de terre végétale dont le schéma est joint en annexe.

Les travaux, sauf comblement, ne sont pas mécanisés. Les matériaux utilisés répondent aux normes de qualité pour une utilisation dans le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Prescription technique imposée à la réalisation des travaux

Pendant la durée des travaux toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un an à compter de la notification du présent arrêté, elle cessera de plein droit si elle n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de 6 mois, à partir de la notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Les personnes chargées de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, pourront vérifier à tout moment la bonne exécution des travaux dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Compte rendu motivé

A l'issue des travaux, la SCI de l'ADRET adressera au service chargé de la police de l'eau un compte rendu motivé indiquant leurs incidences sur le milieu aquatique et les zones humides.

ARTICLE 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voie de recours (Articles L.210-10 et L.514-6 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le sous-préfet d'ETAMPES,
- le maire d'ETAMPES,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché en mairie d'Etampes.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : François AMBROGGIANI

A R R E T E

n° 2005-PREF-DCI-O550 du 23 novembre 2005

**portant nomination des membres de la
Commission Départementale de l'Action Touristique**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 83-1035 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/2-017 du 15 mars 2005 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

VU les propositions de désignations des représentants des professionnels de tourisme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La Commission Départementale de l'Action Touristique de l'Essonne, présidée par le Préfet du département ou son représentant, comprend deux formations respectivement compétentes pour exprimer un avis sur :

- les décisions de classement, d'agrément et d'homologation,
- les projets d'établissements hôteliers en application du 7° du I de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat.

ARTICLE 2 : - Elle est composée comme suit :

1 – Membres permanents :

- le Directeur régional du Tourisme ou son représentant
- la Directrice départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
- le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- le Directeur départemental des Services Fiscaux ou son représentant
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- La Directrice de la Cohésion sociale
- Représentant le Comité départemental du Tourisme de l'Essonne :

M. Eric COCHARD (titulaire)

Mme Françoise DUBOSQUE (suppléante)

- Représentant l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative de l'Essonne :

M. Pierre VAUTIER (titulaire)

M. Raymond RODE (suppléant)

- Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne :

M. Jean TERLON (titulaire)

M. Ruddy ROMANELLO (suppléant)

- Représentant la Chambre de Métiers de l'Essonne :

M. Noël TOURNEUX (titulaire)

- **M. Michel AUBAUD** (suppléant)

- Représentant la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France :

M. Jean-Pierre RADET (titulaire)

M. Etienne DAIX (suppléant)

- Représentant les Associations de Consommateurs :

M. Manuel MARTINS (titulaire)

Mme Laure WIART-ZEHNACKER (suppléante)

- Représentant les Associations de personnes handicapées à mobilité réduite :

M. Michel DARFEUILLE (titulaire) Association des Paralysés de France

Mlle Julie CRAMOISY (suppléante) Association des Paralysés de France

2 – Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

FORMATION COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION

• Représentant les hôteliers et les restaurateurs :

M. Bernard REAUBOURG (titulaire) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

Mme Mireille GAMBRELLE (Suppléante) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

M. Pascal BOUTTIER (titulaire) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

Mme Marie-Laurence LECHAT (suppléante) Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

M. Alain BERRURIER (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

M. Christian GILLERY (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

M. Bruno TRAN (suppléant) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

Mme Carine BERNARDIN (suppléante) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

• Représentant les gestionnaires de résidence de tourisme :

Mme Pascale JALLET (titulaire) Syndicat des Résidences de Tourisme – SNRT

M. Jean GAILLARD (titulaire) Syndicat National des Résidences de Tourisme – SNRT

• Représentant les loueurs de meublés saisonniers classés :

Mme Monique GOGELAT (titulaire) Relais des Gîtes de France de l'Essonne

Mme Sandra PEREIRA (suppléante) Relais des Gîtes de France de l'Essonne

M. Jean-Marc AURIAC (titulaire) Comité Départemental du Tourisme

Mme Françoise DUBOSQUE (suppléante) Comité Départemental du Tourisme

• Représentant les agents immobiliers :

M. Christian GRANDEMANGE (titulaire) Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Ile-de-France

M. Emile BEASSE (suppléant) Chambre FNAIM de l'Immobilier de Paris et de l'Ile-de-France

• Représentant les gestionnaires de villages de vacances :

Mme Virginia FROMENT (titulaire) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT

M. Cyril BENARD (suppléant) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT

M. Arnaud MEUNIER (titulaire) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT

M. Vincent MICHAUD (suppléant) Union Nationale des Associations de Tourisme – UNAT

• Représentant les gestionnaires de maisons familiales :

M. Jean-Michel COEFFE (titulaire) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

M. Jean-Claude DRIEU (titulaire) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

M. André CARBOUE (suppléant) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

M. André MONCHY (suppléant) Fédération Nationale des Maisons, Villages et Gîtes Familiaux de Vacances

- Représentant les gestionnaires de terrains de camping et de caravaning :

M. Philippe QUINTAL (titulaire) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA

Mme Annie MEUNIER (suppléante) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA

M. Jean-Pierre BOURVIC (titulaire) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA

Mme Frédérique PICQUET (suppléante) Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air – FNHPA

- Représentant les usagers de terrains de camping et de caravaning :

M. Yves ALLAIN (titulaire) Fédération Française de Camping et de Caravaning – FFCC

M. Guy CALLU (titulaire) Fédération Française de Camping et de Caravaning – FFCC

M. Gérard COUTE (suppléant) Fédération Française de Camping et de Caravaning – FFCC

- Représentant les offices de tourisme et syndicats d'initiative :

M. Pierre VAUTIER (titulaire) Union Départementale des Offices de Tourisme UDOTSI 91

M. Raymond RODE (suppléant) Union Départemental des Offices de Tourisme UDOTSI 91

- Représentant les entreprises de remise et de tourisme :

M. Martial TOUSSAINT (titulaire) Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme - CSNERT

M. Christian GALIBERT (suppléant) Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme – CSNERT

- Représentant la Fédération Française d'Équitation :

M. Gilles SHROEDER (titulaire) – FFE

M. Karl CROCHART(suppléant) – FFE

- Représentant les professionnels des activités hippiques :

M. Bertrand POCHE (titulaire) – Groupement Hippique National

- Représentant les circonscriptions des haras :

M. Gérard FARCY (titulaire) – Haras nationaux

FORMATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE PROJETS D'ÉTABLISSEMENTS HOTELIERS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 27 DÉCEMBRE 1973 MODIFIÉE

- Représentant les hôteliers et les restaurateurs :

M. Bernard REAUBOURG (titulaire) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

Mme Mireille GAMBRELLE (suppléante) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

M. Pascal BOUTTIER (titulaire) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

Mme Marie-Laurence LECHAT (suppléante) Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs – SYNHORCAT

M. Alain BERRURIER (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière - UPIH

M. Christian GILLERY (titulaire) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

M. Bruno TRAN (suppléant) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

- **Mme Carine BERNARDIN** (suppléante) Union Patronale de l'Industrie Hôtelière – UPIH

- *Représentant les agents de voyages :*

Mme Francine BATAILLE (titulaire) Chambre Syndicale Régionale des Agences de Voyages d'Ile-de-France

M. Claude RAIMBAULT (suppléant) Chambre Syndicale Régionale des Agences de Voyages d'Ile-de-France

Article 3 : Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : L'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2-017 du 15 mars 2005 modifié est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux membres permanents ainsi qu'aux membres des formations spécialisées et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

N° 2005-PREF-DCI /1 - 589 du 16 décembre 2005

**Portant renouvellement des membres du Comité
Départemental de la Consommation**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 pris en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et notamment l'article 34 constituant dans chaque département un Comité de la Consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1987 qui définit les règles essentielles de composition et de fonctionnement de ce comité ;

VU la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation en date du 24 février 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-851 bis modifié du 26 mars 1987 portant création du Comité Départemental de la Consommation ;

VU l'arrêté n° 2003-018 du 20 janvier 2003 portant renouvellement des membres du Comité Départemental de la Consommation pour une durée de trois ans ;

VU les propositions des organismes concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Départemental de la Consommation présidé par le Préfet ou son représentant est composé comme suit :

1/ Représentants des activités économiques :

- Monsieur Bernard ARRANGER, titulaire ou sa suppléante Madame Dominique COSTEUX représentant la Chambre des Métiers de l'Essonne, 322 square des Champs Elysées BP 225, 91007 EVRY CEDEX

- Monsieur Pascal LAMETH, titulaire ou son suppléant Monsieur Michel MICELI, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile de l'Essonne, Résidence Chanteclerc, 3 square Lamartine 91000 EVRY

- Monsieur Pierre DESRUES, titulaire ou son suppléant Monsieur Bernard BAUDY, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, 2 Cours Monseigneur Roméro BP 135, 91004 EVRY CEDEX

- Monsieur André GUIGNERET, titulaire ou son suppléant Monsieur Michel SALLIERE, représentant le Mouvement des Entreprises de France, 8 rue Montespan 91000 EVRY

- Monsieur Wassel AL RIFAI, représentant la Fédération des PME et PMI de l'Essonne, Le Magellan, 7 rue Montespan, 91024 EVRY CEDEX

2/ Représentants des consommateurs :

- Monsieur Alain CREUZE, titulaire ou son suppléant Monsieur Michel DUBOIS représentant l'Organisation Générale des Consommateurs de l'Essonne, 3 rue de Lardy, Le Petit Mesnil, 91850 BOURAY SUR JUINE

- Monsieur Jean-Claude GRILLET, titulaire ou son suppléant Monsieur Roland PETRELLE, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Essonne, Centre Socio Culturel la Ferme, 91800 BOUSSY ST ANTOINE

- Madame Monique GAUVRY, titulaire ou son suppléant Monsieur Jean LACROIX, représentant l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie de l'Essonne, 42 avenue d'Orléans, 91800 BRUNOY

- Madame Simone FOURNIER, titulaire ou son suppléant Monsieur Marie Bernard SIMON représentant l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de l'Essonne, 11 rue Pierre Mendès France 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

- Monsieur Pierre DUBOIS, titulaire ou son suppléant Monsieur William DURJAUD représentant l'Association INDECOSA-CGT, 12 Place des Terrasses de l'Agora 91034 EVRY CEDEX

ARTICLE 2 : Le mandat des membres du Comité est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

N° 2005.PREF.DCI.4/0052 DU 03 NOVEMBRE 2005

**modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0002 du 6 mai 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0001 du 6 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté n°2003.PREF.DAG.3/ 0002 du 6 mai 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'EPINAY SUR ORGE,

VU la lettre du 20 septembre 2005 du Maire d'EPINAY SUR ORGE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Mme Martine ROBE, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Jean-Pierre LEAUTEY .

Article 2 : Mme Véronique COTHENET, Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de la commune d'EPINAY SUR ORGE, est désignée suppléante, en

remplacement de Mme Martine ROBE.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune d'EPINAY SUR ORGE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 120 euros (cent vingt euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/LE PREFET,
Le directeur de la coordination
interministérielle,

Signé : André TURRI

A R R E T E

N° 0060 .PREF.DCI.4/ du 29 décembre 2005

**modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0090 du 21 octobre 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de SAINTRY-sur-SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1284 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINTRY-sur-SEINE,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, Préfet, en qualité de Préfet de l'ESSONNE

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3 / 0090 du 21 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de SAINTRY-sur-SEINE,

VU la lettre du 17 octobre 2005 du maire de SAINTRY-sur-SEINE,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. LARZABAL Roger, agent de police principal titulaire de la police municipale de la commune de SAINTRY-sur-SEINE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues

par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. DUBOURDIEU Alain.

Article 2 : M. DUNIAUD Thierry, chef de police municipale de la commune de SAINTRY-sur-SEINE, est désigné suppléant en remplacement de M. LARIVE Frédéric,

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de SAINTRY-sur-SEINE sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0090 du 21 octobre 2004 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

Signé: André TURRI

A R R E T E

N° 0061 PREF.DCI.4. du 29 décembre 2005

**modifiant l'arrêté n°2004 PREF.DAGC/3.0084 du 18 octobre 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de RIS-ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1288 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de RIS-ORANGIS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. FRAGNEAU Bernard, Préfet, en qualité de Préfet de l'ESSONNE,

VU l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC/3.0084 du 18 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de RIS-ORANGIS,

VU la lettre du 18 octobre 2005 du maire de RIS-ORANGIS,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. THEVENOT Wilfrid, Chef de la Police Municipale de la commune de RIS-ORANGIS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. MAHIOUT Claude.

Articles 2 : Mme KHAL Rachida, gardien stagiaire à la police municipale de la commune de

RIS-ORANGIS, est désignée suppléante en remplacement de Melle ARGENTA Stéphanie,

Articles 3 et 4 : Sans changement,

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

Signé : André TURRI

ARRÊTÉ

2006.PREF.DCI 3/BE n° 0005 du 06 janvier 2006

**portant constitution du groupe de travail chargé d'établir
des zones de réglementation spéciale de la publicité
sur le territoire de la commune de BRUNOY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard Fragneau, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée,

VU la délibération du conseil municipal de BRUNOY du 24 juin 2003 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir un règlement local de la publicité,

VU la mention de cette délibération insérée dans les journaux « Le Parisien » du 23 octobre 2003, « Le Républicain » du 23 octobre 2003 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois d'août 2003, publié le 03 octobre 2003,

VU L'arrêté n° 0414 du 28 novembre 2003 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Brunoy,

VU L'arrêté 2005.PREF.DCI 3/BE n° 0117 du 06 juillet 2005 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Brunoy,

VU La lettre du maire de Brunoy du 28 novembre 2005.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de retenir les demandes de participation avec voix consultative intervenues au-delà de la période de 15 jours telle que définie aux articles 2 et 3 du décret n°80.924 du 21 novembre 1980.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le groupe de travail prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'environnement et chargé de préparer un projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de **BRUNOY** est composé comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT

1.1 - Elus

Président : Monsieur le maire de Brunoy

Trois membres du conseil municipal :

Monsieur Philippe **ESBELIN**, Madame Geneviève **FINEL**, Monsieur Bruno **GALLIER** ou de leurs suppléants : Madame Eliane **CANDERLE BRICHARD**, Monsieur Jean-Henri **COUÉDEL**, Monsieur Jean-Pierre **GOSSIN**.

- **Monsieur le Président** de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres

1.2 - Représentants des services de l'Etat

Monsieur le Préfet,
ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
ou son représentant

Monsieur le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
ou son représentant
79, Rue Benoît Malon
94257 GENTILLY Cedex

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

SOCIÉTÉ AVENIR FRANCE

MONSIEUR LE DIRECTEUR OU SON REPRÉSENTANT
RUE GUTENBERG
91024 EVRY

SOCIÉTÉ VIACOM OUTDOOR

MONSIEUR LE DIRECTEUR OU SON REPRÉSENTANT
CELLULE DES CONCESSIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
17, RUE DE MARIGNAN
75008 PARIS

SOCIÉTÉ YOLLE PUBLICITÉ AFFICHAGE

MONSIEUR LE DIRECTEUR OU SON REPRÉSENTANT
PARC D'ACTIVITÉS DE VILLEJUST
AVENUE DES DEUX LACS BP 375
91959 COURTABOEUF 7 CEDEX

SOCIÉTÉ CLEAR CHANNEL

MONSIEUR LE DIRECTEUR OU SON REPRÉSENTANT
DIRECTION DÉVELOPPEMENT ET PATRIMOINE ILE-DE-FRANCE SUD
PARC D'ACTIVITÉS "LES RADARS"
10, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
91350 GRIGNY

Article 2 -

L'arrêté 2005.PREF.DCI3/BE n° 0117 du 06 juillet 2005 est abrogé

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de Brunoy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé :

au maire de Brunoy
aux membres du groupe de travail.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOIN

A R R E T E :

n° 2006-PREF- DCI/I - 006 du 6 JANVIER 2006
portant agrément de l'Association d'Aide aux Maîtres d'Ouvrage Individuel

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le livre IV (partie législative) du Code de la Consommation,

VU les articles R 411-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de la Consommation ;

VU l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisation de défense des consommateurs,

VU la demande déposée par l'Association d'Aide aux Maîtres d'Ouvrage Individuel du 27 mai 2005,

VU l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris en date du 22 décembre 2005,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Essonne,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – l'Association d'Aide aux Maîtres d'Ouvrage Individuel dont le siège est situé 13 rue Dérubé – 91410 DOURDAN est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions du livre IV (partie législative) du Code de la Consommation.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 3 – le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association d'Aide aux Maîtres d'Ouvrage Individuel et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2005.PRÉF.DCI3/BE0007 du 9 janvier 2006

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société Eau du Sud Parisien
pour la poursuite de l'exploitation du puits à l'Albien situé sur le territoire
de la commune de Viry-Châtillon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et notamment ses articles 14, 40 et 42,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement,

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2 (3e), L.211-3 (2^e et 3e), et L.211-9 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et 21 février 2003,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) d'Ile-de-France en date du 8 novembre 2005,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne dans sa séance du 28 novembre 2005,

VU la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires adressée pour observations à la Société Eau du Sud Parisien, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, révisé par arrêté du 21 février 2003 dans sa partie relative à l'Albien et au Néocomien, impose une mise en conformité des ouvrages aux prescriptions de secours des populations en eau potable avant le 21 février 2008,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – autorisation

La Société Eau du Sud Parisien – 51, avenue de Sénart – BP 63 – 91230 MONTGERON, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du puits à l'Albien désigné par la référence « 0219-7X-0073 », situé sur la commune de Viry-Châtillon.

Les coordonnées de surface du puits sont approximativement (Lambert zone 2) :

X = 603 930 m

Y = 2 408 520 m.

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – nature des activités

L'exploitation du puits relève des rubriques de la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

1.1.1 - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h (Autorisation),

4.3.0 - A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux

permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation).

ARTICLE 3 – volume de prélèvement autorisé et utilisation de l'eau

L'eau prélevée ne peut être utilisée qu'aux fins d'approvisionnement en eau potable des populations à l'exclusion de tout usage de type industriel.

Le prélèvement annuel maximal est de 899 500 m³.

Ce prélèvement peut être réduit ou augmenté à toute époque, sans indemnité de l'Etat, par le préfet de l'Essonne dans l'exercice de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment lorsque cette évolution est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations, conformément aux dispositions de l'article L.214-4-II du Code de l'Environnement ou sur demande du préfet coordonnateur de bassin, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Dans l'éventualité où le débit maximal exploitable de l'ouvrage, mis en évidence par les essais de pompage prévus à l'article 7 est sensiblement inférieur à 150 m³/h, le préfet de l'Essonne peut prescrire au bénéficiaire une réduction du prélèvement annuel maximal, afin de maintenir les possibilités d'alimentation en eau potable des populations en cas de crise majeure, conformément aux dispositions du SDAGE.

ARTICLE 4 – protection de la ressource

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le puits et ses installations connexes sont régulièrement entretenus. Le puits est parfaitement isolé des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès au puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits par un dispositif de sécurité.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de la crue.

ARTICLE 5 – déclaration des incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés

sans délai au préfet de l'Essonne et à la DRIRE Ile-de-France par le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier, ainsi que pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 6 – équipement de l'ouvrage

Le puits est équipé de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

L'ouvrage est équipé d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire tient à disposition de la DRIRE Ile-de-France les justificatifs du respect de cette prescription.

En tant que de besoin, l'ouvrage est équipé de dispositifs permettant de maîtriser son artésianisme.

ARTICLE 7 – inspection périodique de l'ouvrage

Le puits fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier :

l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ; la capacité de l'ouvrage et de ses équipements à fournir les débits prévus par le SDAGE en cas d'application du plan de secours en eau potable des populations.

L'inspection périodique comprend au minimum les opérations suivantes :

- un contrôle des tubages et cimentations (au minimum un passage caméra vidéo et un contrôle des cimentations par CBL ou autres méthodes au moins équivalentes) ;
 - des essais de pompage par paliers : au minimum 4 paliers encadrant le débit d'exploitation prévu sont réalisés, un de ces paliers s'effectuant à un débit de 150 m³/h ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable de l'ouvrage. Pour chacun des paliers, le pompage s'effectue jusqu'à quasi stabilisation du niveau piézométrique (ou sur une durée de deux heures). Chaque palier est séparé par une période d'arrêt de pompage permettant la remontée quasi complète de la nappe (ou d'une durée de deux heures) ;
 -

- un essai de pompage longue durée : le pompage longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. L'essai s'effectue sur 72 heures minimum, à débit fixe, avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée à l'issue de l'arrêt du pompage.

Le bénéficiaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet de l'Essonne et à la DRIRE Ile-de-France, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Dans l'éventualité où le débit de prélèvement maximal exploitable constaté serait sensiblement inférieur à 150 m³/h, la DRIRE Ile-de-France peut demander la réalisation d'investigations complémentaires après avis éventuel d'un tiers expert. Les frais résultant sont à la charge du bénéficiaire.

La première inspection a lieu dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf si le bénéficiaire justifie de la réalisation récente de cette inspection auprès du préfet de l'Essonne et de la DRIRE Ile-de-France.

ARTICLE 8 – disponibilité de l'ouvrage en situation de crise

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire veille, par tous moyens appropriés, à la disponibilité effective de l'ouvrage pour les situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations.

En particulier :

- une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 150 m³/h (ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, le débit maximal exploitable
- déterminé lors des essais de pompage visés à l'article 7) est placée à une cote suffisante pour ne pas être dénoyée en fonctionnement à 150 m³/h ou au débit maximal exploitable, avec un niveau piézométrique statique de la nappe à -33 m NGF. Cette pompe est maintenue en bon état de fonctionnement. Le site est équipé afin de permettre la mise en oeuvre d'une alimentation électrique secourue de la pompe sous 24 heures ;
- l'accès au puits et l'aménagement de la tête de puits permettent le raccordement de l'ouvrage à un ou plusieurs moyens appropriés de mise à disposition de l'eau en cas de crise, comme le raccordement à des camions-citernes ou à des bâches de stockage.

Le bénéficiaire transmet au préfet de l'Essonne un descriptif de ces moyens de raccordements.

ARTICLE 9 – contrôles des équipements de secours

Un contrôle du bon fonctionnement des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure) est effectué tous les ans.

ARTICLE 10 – enregistrements

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un enregistrement des éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage. Il consigne en particulier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les interventions sur le puits (maintenance, changement d'équipements, contrôles et inspections, ...).

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DRIRE Ile-de-France. Les données qu'il contient sont conservées au minimum trois ans.

ARTICLE 11 – mesures à effectuer

La mesure du niveau statique dans l'ouvrage est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Une analyse physico-chimique de l'eau brute est réalisée une fois par an, à l'initiative et à la charge du bénéficiaire, au minimum sur les paramètres suivants :

Température	Ammonium
Conductivité	Carbone organique total (COT)
Sulfates	Fer
Chlorures	Magnésium
Manganèse	Titre alcali métrique complet (TAC)
Sodium	Carbonates
Potassium	Calcium.
Nitrates	

ARTICLE 12 – documents à transmettre

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet de l'Essonne et à la DRIRE Ile-de-France, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- les résultats du contrôle visé à l'article 9 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 10, indiquant :
 - es volumes prélevés sur l'année civile ;
 - e relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
 - es opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état du puits.
- les éléments visés à l'article 11.

ARTICLE 13 – accès aux installations et aux enregistrements

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents de la DRIRE Ile-de-France dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans le puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 14 – modification de l'autorisation

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable de l'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne et de la DRIRE Ile-de-France.

ARTICLE 15 – interventions sur l'ouvrage

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité des tubages du puits est portée à la connaissance du préfet de l'Essonne et de la DRIRE Ile-de-France, au moins un mois avant sa réalisation. Le bénéficiaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération du puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

En tant que de besoin, la DRIRE Ile-de-France peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet de l'Essonne et à la DRIRE Ile-de-France.

ARTICLE 16 – abandon de l'ouvrage et travaux de bouchage

En cas d'abandon du puits ou d'arrêt de l'exploitation, le bénéficiaire prévient sans délai le préfet de l'Essonne et, simultanément, la DRIRE Ile-de-France et se conforme à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer ou combler le puits.

Le programme technique détaillé des éventuels travaux de bouchage est porté à la connaissance préalable du préfet de l'Essonne et de la DRIRE Ile-de-France.

La réalisation des travaux de bouchage ne peut être entreprise qu'après accord de la DRIRE Ile-de-France sur le programme technique de bouchage et autorisation du préfet de l'Essonne.

ARTICLE 17 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera déposée à la mairie de Viry-Châtillon pour y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 20 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Maire de la commune de Viry-Châtillon,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette,
- le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE nappe de Beauce,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Signé : Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2005.PRÉF.DCI3/BE0008 du 9 janvier 2006

**imposant des prescriptions complémentaires à la Commune d'Orsay
pour la poursuite de l'exploitation du puits à l'Albien situé sur
le territoire de la commune d'Orsay**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et notamment ses articles 14, 40 et 42,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement,

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2 (3e), L.211-3 (2^e et 3e), et L.211-9 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et 21 février 2003,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) d'Ile-de-France en date du 8 novembre 2005,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne dans sa séance du 28 novembre 2005,

VU la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires adressée pour observations à la commune d'Orsay, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, révisé par arrêté du 21 février 2003 dans sa partie relative à l'Albien et au Néocomien, impose une mise en conformité des ouvrages aux prescriptions de secours des populations en eau potable avant le 21 février 2008,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – autorisation

La commune d'Orsay, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du puits à l'Albien désigné par la référence « 0219-1X-0003 », situé sur la commune d'Orsay.

Les coordonnées de surface du puits sont approximativement (Lambert zone 2) :

X = 588 900 m

Y = 2 411 320 m.

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – nature des activités

L'exploitation du puits relève des rubriques de la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

1.1.1 - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h (Autorisation),

4.3.0 - A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux

permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation).

ARTICLE 3 – volume de prélèvement autorisé et utilisation de l'eau

L'eau prélevée ne peut être utilisée que pour l'alimentation en eau potable du réseau de distribution publique de la commune d'Orsay.

Le prélèvement annuel maximal est de 599 500 m³.

Ce prélèvement peut être réduit ou augmenté à toute époque, sans indemnité de l'Etat, par le préfet de l'Essonne dans l'exercice de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment lorsque cette évolution est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations, conformément aux dispositions de l'article L.214-4-II du Code de l'Environnement ou sur demande du préfet coordonnateur de bassin, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Dans l'éventualité où le débit maximal exploitable de l'ouvrage, mis en évidence par les essais de pompage prévus à l'article 7 est sensiblement inférieur à 150 m³/h, le préfet de l'Essonne peut prescrire au bénéficiaire une réduction du prélèvement annuel maximal, afin de maintenir les possibilités d'alimentation en eau potable des populations en cas de crise majeure, conformément aux dispositions du SDAGE.

ARTICLE 4 – protection de la ressource

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le puits et ses installations connexes sont régulièrement entretenus. Le puits est parfaitement isolé des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès au puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits par un dispositif de sécurité.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de la crue.

ARTICLE 5 – déclaration des incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés sans délai au préfet de l'Essonne et à la DRIRE Ile-de-France par le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier, ainsi que pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 6 – équipement de l'ouvrage

Le puits est équipé de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

L'ouvrage est équipé d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire tient à disposition de la DRIRE Ile-de-France les justificatifs du respect de cette prescription.

En tant que de besoin, l'ouvrage est équipé de dispositifs permettant de maîtriser l'artésianisme de la nappe.

ARTICLE 7 – inspection périodique de l'ouvrage

Le puits fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier :

l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ; la capacité de l'ouvrage et de ses équipements à fournir les débits prévus par le SDAGE en cas d'application du plan de secours en eau potable des populations.

L'inspection périodique comprend au minimum les opérations suivantes :

- un contrôle des tubages et cimentations (au minimum un passage caméra vidéo et un contrôle des cimentations par CBL ou autres méthodes au moins équivalentes) ;
 - des essais de pompage par paliers : au minimum 4 paliers encadrant le débit d'exploitation prévu sont réalisés, un de ces paliers s'effectuant à un débit de 150 m³/h ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable de l'ouvrage. Pour chacun des paliers, le pompage s'effectue jusqu'à quasi stabilisation du niveau piézométrique (ou sur une durée de deux heures). Chaque palier est séparé par une

période d'arrêt de pompage permettant la remontée quasi complète de la nappe (ou d'une durée de deux heures) ;

- un essai de pompage longue durée : le pompage longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. L'essai s'effectue sur 72 heures minimum, à débit fixe, avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée à l'issue de l'arrêt du pompage.

Des modalités différentes de réalisation de l'inspection périodique pourront être retenues sur la base d'une demande argumentée du bénéficiaire et après avis favorable de la DRIRE Ile-de-France.

Le bénéficiaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet de l'Essonne et à la DRIRE Ile-de-France, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Dans l'éventualité où le débit de prélèvement maximal exploitable constaté serait sensiblement inférieur à 150 m³/h, la DRIRE Ile-de-France peut demander la réalisation d'investigations complémentaires après avis éventuel d'un tiers expert. Les frais résultant sont à la charge du bénéficiaire.

La première inspection a lieu dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf si le bénéficiaire justifie de la réalisation récente de cette inspection auprès du préfet de l'Essonne et de la DRIRE Ile-de-France.

ARTICLE 8 – disponibilité de l'ouvrage en situation de crise

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire veille, par tous moyens appropriés, à la disponibilité effective de l'ouvrage pour les situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations.

En particulier :

- une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 150 m³/h (ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, le débit maximal exploitable déterminé lors des essais de pompage visés à l'article 7) est disponible sur le site et peut être mise en place dans l'ouvrage sous 24 heures à une cote suffisante pour ne pas être dénoyée en fonctionnement à 150 m³/h ou au débit maximal exploitable, avec un niveau piézométrique statique de la nappe à -27 m NGF. Cette pompe est maintenue en bon état de fonctionnement. Le site est équipé afin de permettre la mise en oeuvre d'une alimentation électrique secourue de la pompe sous 24 heures ;
- l'accès au puits et l'aménagement de la tête de puits permettent le raccordement de l'ouvrage à un ou plusieurs moyens appropriés de mise à disposition de l'eau en cas de crise, comme le raccordement à des camions-citernes ou à des bâches de stockage.

Le bénéficiaire transmet au préfet de l'Essonne un descriptif de ces moyens de raccordements.

ARTICLE 9 – contrôles des équipements de secours

Un contrôle du bon fonctionnement des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure) est effectué tous les ans.

ARTICLE 10 – enregistrements

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un enregistrement des éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage. Il consigne en particulier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les interventions sur le puits (maintenance, changement d'équipements, contrôles et inspections, ...).

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DRIRE Ile-de-France. Les données qu'il contient sont conservées au minimum trois ans.

ARTICLE 11 – mesures à effectuer

La mesure du niveau statique dans l'ouvrage est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Une analyse physico-chimique de l'eau brute est réalisée une fois par an, à l'initiative et à la charge du bénéficiaire, au minimum sur les paramètres suivants :

Température	Ammonium
Conductivité	Carbone organique total (COT)
Sulfates	Fer
Chlorures	Magnésium
Manganèse	Titre alcali métrique complet (TAC)
Sodium	Carbonates
Potassium	Calcium.
Nitrates	

ARTICLE 12 – documents à transmettre

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet de l'Essonne et à la DRIRE Ile-de-France, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- les résultats du contrôle visé à l'article 9 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 10, indiquant :

- ♦ les volumes prélevés sur l'année civile ;
 - ♦ le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
 - ♦ les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état du puits.
- les éléments visés à l'article 11.

ARTICLE 13 – accès aux installations et aux enregistrements

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents de la DRIRE Ile-de-France dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans le puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau

ARTICLE 14 – modification de l'autorisation

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable de l'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne et de la DRIRE Ile-de-France.

ARTICLE 15 – interventions sur l'ouvrage

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité des tubages du puits est portée à la connaissance du préfet de l'Essonne et de la DRIRE Ile-de-France, au moins un mois avant sa réalisation. Le bénéficiaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération du puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

En tant que de besoin, la DRIRE Ile-de-France peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet de l'Essonne et à la DRIRE Ile-de-France.

ARTICLE 16 – abandon de l'ouvrage et travaux de bouchage

En cas d'abandon du puits ou d'arrêt de l'exploitation, le bénéficiaire prévient sans délai le préfet de l'Essonne et, simultanément, la DRIRE Ile-de-France et se conforme à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer ou combler le puits.

Le programme technique détaillé des éventuels travaux de bouchage est porté à la connaissance préalable du préfet de l'Essonne et de la DRIRE Ile-de-France.

La réalisation des travaux de bouchage ne peut être entreprise qu'après accord de la DRIRE Ile-de-France sur le programme technique de bouchage et autorisation du préfet de l'Essonne.

ARTICLE 17 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera déposée à la mairie d'Orsay pour y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 20 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Maire de la commune d'Orsay,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 – 011 DU 20 Janvier 2006

Portant renouvellement des membres de la commission
départementale d'équipement commercial

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les dispositions prévues par le livre VII-titre II du Code du Commerce relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié par le décret n°96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCAI/3 - 28 du 30 janvier 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la désignation par le collège des consommateurs et usagers du Comité départemental de la consommation, des représentants des associations de consommateurs, lors de sa séance du 5 Janvier 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

- le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut le conseiller général du canton d'implantation,
- M. le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant,

un représentant des associations de consommateurs :

Titulaire :

M. Roland PETRELLE, Union Fédérale des consommateurs (U.F.C.)

Suppléant :

M. Michel DUBOIS, Organisation Générale des consommateurs (ORGECO)

ARTICLE 2 –Le mandat des membres de la commission est de trois ans.

ARTICLE 3 –L'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/3 - 28 du 30 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 –Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil ds actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ

n° 2006 - PREF.DCI/BE n° 0012 du 12 janvier 2006

**portant agrément de L'ASSOCIATION "A.P.E. 91"
au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre
intercommunal : communes de MENNECY et d'ORMOY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'agrément de l'association «Mennecy Notre Quartier» au titre de article L. 141-1 du Code de l' Environnement prononcé par arrêté 2003-PREF.DCL/0089 du 27 mars 2003,

VU le changement de nom, l'association "Mennecy Notre Quartier" devenant A.P.E. 91 "Association Protection Environnement 91" décidé lors de son assemblée générale le 26 avril 2003 et notifié le 12 mai 2003 en Sous Préfecture d'Evry,

VU la demande d'extension de l'agrément à la commune d'Ormoiy formulée par l'association (A.P.E. 91) en date du 16 août 2005,

VU les avis demandés et recueillis,

Considérant que « L'ASSOCIATION A.P.E. 91 » justifie :

- d'un fonctionnement conforme à ses statuts,
- d'activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement,
- de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement, dans le cadre intercommunal pour les communes de Mennecy et d'Ormoiy,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté 2003-PREF.DCL/0089 du 27 mars 2003 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{ER} L' ASSOCIATION A.P.E. 91** est agréée pour la protection de l'environnement au titre de article L. 141-1 du Code de l' Environnement dans le cadre intercommunal pour les communes de Mennecey et d' Ormoy ».

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté 2003-PREF.DCL/0089 du 27 mars 2003 est modifié comme suit :

« **Article 2** L'agrément de l'association de protection de l'environnement accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être retiré si « **L' ASSOCIATION A.P.E. 91** » venait à ne plus satisfaire aux conditions réglementaires ».

Le reste sans changement.

Article 3 – DELAI ET VOIES DE RECOURS.

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Mennecey,
Le Maire d' Ormoy,
Le Directeur Régional de l' Environnement,
Le Directeur Départemental de l' Equipement,
Le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2006 - PREF.DCI 3/BE n° 0015 du 18 janvier 2006

**portant agrément de L'ASSOCIATION "LE MENHIR BRUNOY ECOLOGIE"
au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre intercommunal :
communes de QUINCY SOUS SENART, BOUSSY SAINT ANTOINE,
EPINAY SOUS SENART, BRUNOY, YERRES,
CROSNE et MONTGERON**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande reçue en préfecture le 12 août 2005 et présentée par l'association "Le Menhir Brunoy Ecologie" dont le siège est 22 avenue du Maréchal Davout à Montgeron (91800), sollicitant l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'Environnement dans le cadre Intercommunal : communes de Quincy Sous Sénart, Boussy Saint Antoine, Brunoy, Yerres, Crosne et Montgeron,

VU les avis émis par les collectivités et organismes consultés,

Considérant que « L'ASSOCIATION LE MENHIR BRUNOY ECOLOGIE » justifie :

- d'un fonctionnement conforme à ses statuts,
- d'activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement,

- de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement dans le cadre des communes de : Quincy Sous Sénart, Boussy Saint Antoine, Epinay Sous Sénart, Brunoy, Yerres, Crosne et Montgeron.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – **L' ASSOCIATION "LE MENHIR BRUNOY ECOLOGIE"** est agréée pour la protection de l'environnement au titre de article L. 141-1 du Code de l' Environnement dans le cadre intercommunal : communes de Quincy Sous Sénart, Boussy Saint Antoine, Epinay Sous Sénart, Brunoy, Yerres, Crosne et Montgeron.

Article 2 – L'agrément de l'association de protection de l'environnement accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être retiré si « **L' ASSOCIATION LE MENHIR BRUNOY ECOLOGIE**» venait à ne plus satisfaire aux conditions réglementaires ».

Article 3 – L'association ainsi agréée est appelée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement.

Cet agrément permet à l'association d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

L'association peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à la protection de la nature et de l'environnement.

Elle justifie en outre d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Par ailleurs, lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés ci-dessus, cette association peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou à défaut du lieu de la première infraction.

Article 4 – DELAI ET VOIES DE RECOURS.

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Quincy Sous Sénart,
Le Maire de Boussy Saint Antoine,
Le Maire d'Epinay Sous Sénart,
Le Maire de Brunoy,
Le Maire d'Yerres,
Le Maire de Crosne,
Le Maire de Montgeron,
Le Procureur Général,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres,
Le Directeur Régional de l' Environnement,
Le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2006.PREF.DCI/0017 du 23 janvier 2006

**portant composition de la Commission d'Information
auprès de l'installation nucléaire de base secrète
du Centre CEA/DAM - Ile-de-France située sur
la commune de Bruyères-Le-Châtel.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R.125-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense, notamment les articles 4 et 5,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2004 créant la commission d'information auprès de l'installation nucléaire de base secrète du centre DAM – Ile-de-France du Commissariat à l'énergie atomique sur son centre de Bruyères-le-Châtel,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 24 juin 2004,

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 mai 2004,

VU la lettre de Monsieur Alain BRAVO, Directeur Général de SUPELEC, Ecole Supérieure l'Electricité du 11 juillet 2005,

VU les consultations et/ou les propositions des Unions départementales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION

La Commission d'information du Centre DAM – Ile-de-France du Commissariat à l'Energie Atomique sur son centre de Bruyères-Le-Châtel, présidée par Monsieur Alain

BRAVO, Directeur Général de SUPELEC, Ecole Supérieure d'Electricité, est composée comme suit :

➔ **En qualité des représentants des administrations publiques :**

- Le Préfet,
- Le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Le Chef du service interministériel en charge de la défense et de la protection civile,
- Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,
- Le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le Directeur départemental de l'équipement,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Les membres désignés ci-dessus ont la faculté de se faire représenter.

➔ **En qualité de représentants des intérêts économiques et sociaux :**

- Le Président du Conseil économique et social de la région Ile-de-France,
- Le Président de la Chambre des métiers de l'Essonne,
- Le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France,
- Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne,
- Le Secrétaire général de l'Union départementale de la CFDT,
- Le Secrétaire général de l'Union départementale de la CFTC,
- Monsieur Pierre-Roger FAURE, représentant de l'Union départementale de la CGC,
- Le Secrétaire général de l'Union départementale de la CGT,
- Monsieur Jean-Claude LOEW, représentant de l'Union départementale de la CGT-FO,

Les membres désignés ci-dessus ont la faculté de se faire représenter.

➤ **En qualité de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :**

- Le Président de l'Union fédérale des consommateurs de l'Essonne (UFC 91),
- Le Président d'Essonne Nature Environnement (ENE),
- Le Président de la Commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité (CRII-RAD),
- Le Président du Groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire (GSIEN),
- Le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs (FICEVY),
- Le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne,

Les membres désignés ci-dessus ont la faculté de se faire représenter.

➤ **En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Geneviève COLOT, Députée de la 3^e circonscription de l'Essonne,
- Madame Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, Députée de la 4^e circonscription de l'Essonne.
- Madame Michèle GASPALOU, Conseillère régionale d'Ile-de-France,
- Monsieur Olivier THOMAS, Conseiller régional d'Ile-de-France,
- Monsieur Richard MESSINA, Vice-Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Madame Monique GOGUELAT, Conseillère générale du canton d'Arpajon,
- Monsieur Guy GAUTHIER, Conseiller général du canton de la Ferté Alais,
- Monsieur le Président de la communauté des communes de l'Arpajonnais,
- Monsieur le Maire d'ARPAJON,
- Monsieur le Maire de BREUILLET,
- Monsieur le Maire de BRUYERES-LE-CHATEL,
- Monsieur le Maire d'EGLY,
- Monsieur le Maire de FONTENAY-LES-BRIIS,
- Monsieur le Maire d'OLLAINVILLE,

- Monsieur le Maire de SAINT-CHERON,
- Madame le Maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,

Les membres désignés ci-dessus ont la faculté de se faire représenter.

➔ **En qualité de représentants de l'exploitant :**

- Le Directeur du CEA/DAM – Ile-de-France, ou son représentant.

Le Directeur du CEA/DAM – Ile-de-France peut se faire assister d'experts en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 portant composition de la commission est abrogé.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRÊTÉ

n° 2006 - PREF.DCI/BE n° 0018 du 24 janvier 2006

**portant agrément de L'ASSOCIATION A.T.C.V."ASSOCIATION POUR
L'AMELIORATION DES TRANSPORTS ET DU CADRE DE VIE DE RIS-ORANGIS"
au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement
dans le cadre communal**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande d'agrément reçue en préfecture le 16 mai 2005 et présentée par l'association A.T.C.V. "Association pour l'Amélioration des Transports et du Cadre de Vie" dont le siège est bâtiment D8, avenue Jean Claude Rozan à RIS-ORANGIS (91130), sollicitant l'agrément dans le cadre communal au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement,

VU les avis demandés et recueillis,

Considérant que « L'ASSOCIATION A.T.C.V.» justifie :

d'un fonctionnement conforme à ses statuts,

d'activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement,

de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement, dans le cadre communal pour la commune de Ris-Orangis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L' ASSOCIATION A.T.C.V. "ASSOCIATION POUR L'AMELIORATION des Transports et du Cadre de Vie de Ris-Orangis" est agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre communal.

Article 2 – L'agrément de protection de l'environnement accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être retiré si l'association A.T.C.V. "ASSOCIATION POUR L'AMELIORATION DES TRANSPORTS ET DU CADRE DE VIE DE RIS-ORANGIS" venait à ne plus satisfaire aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

Article 3 – L'association ainsi agréée est appelée, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement.

Cet agrément permet à l'association d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

L'association peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à la protection de la nature et de l'environnement.

Elle justifie en outre d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément.

Par ailleurs, lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés ci-dessus, cette association peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou à défaut du lieu de la première infraction.

Article 4 – DELAI ET VOIES DE RECOURS.

Le Présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Procureur Général Près de la Cour d'Appel de Paris
Le Directeur Régional de l' Environnement,
Le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt.
Le Maire de Ris-Orangis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/1 -024 DU 25 janvier 2006

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 1 500 m² de l'hypermarché CARREFOUR d'ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1 – 011 du 20 Janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 23 décembre 2005, sous le n° 390, présentée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, en qualité de propriétaire de l'hypermarché et promoteur de l'extension,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 1 500 m² de l'hypermarché CARREFOUR situé Avenue de Bonnevaux à ETAMPES, en vue de porter la surface de vente de 7 075 m² à 8 575 m², est composée comme suit :

- M. le Député-maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Etampois, ou son représentant,
- M. le Maire de DOURDAN, en qualité de maire de la 2^{ème} commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

ARRETE

N° 05-PREF-DCS/4-0045 du 6 décembre 2005

**portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/2-043 du 30 mai 2005, portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de La Cohésion Sociale

CONSIDERANT la demande d'agrément envoyée le 16 septembre 2005 par Monsieur Jean-Marie PIRIO gérant de la S.A.R.L CAPITAL PERMIS sis 125 Route de Saint Gaultier 36200 SAINT--MARCEL,

VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité de Lisses en date du 8 juillet 2005,

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 29 novembre 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er: La S.A.R.L CAPITAL PERMIS est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis Hôtel Mercure, 8 rue du Bois Chaland, 91090 LISSES,

ARTICLE 3 : La S.A.R.L CAPITAL PERMIS , devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

- dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,

- avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

- Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marie PIRIO gérant de la S.A.R.L CAPITAL PERMIS,

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,

Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 05-PREF-DCS/4 - 058du 6 décembre 2005

**portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/2-043 du 30 mai 2005, portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de La Cohésion Sociale

CONSIDERANT la demande d'agrément envoyée le 14 novembre 2005 par Monsieur Yves COËNNE gérant de la S.A.R.L EMERAUDE FORMATION

VU l'avis de la Commission Communale de sécurité des ULIS du 7 février 2005- et de la Commission de sécurité de Villejust du 24 avril 2001 ainsi que la lettre de M. LELAY du 7 juillet 2003, directeur de l'Hôtel CAMPANILE attestant la réalisation des travaux mentionnés lors du passage de la Commission de sécurité du 24 avril 2001 attestant la réalisation des travaux mentionnés lors du passage de la Commission de sécurité du 24 avril 2001,

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 29 novembre 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er: La S.A.R.L EMERAUDE FORMATION est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis Hôtel Campanile 2 avenue des 2 Lacs , 91140 VILLEJUST et Hôtel Campanile avenue des Andes 91940 LES ULIS,

ARTICLE 3 : Monsieur Yves COËNNE gérant de la S.A.R.L EMERAUDE FORMATION devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,

-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

- Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yves COËNNE gérant de la S.A.R.L EMERAUDE FORMATION.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,

Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 05-PREF-DCS/4 – 059 du 6 décembre 2005

**portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux
conducteurs responsables d'infractions**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/2-043 du 30 mai 2005, portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de La Cohésion Sociale

CONSIDERANT la demande d'agrément envoyée le 15 novembre 2005 par Mademoiselle Corinne LEREAU, exploitante de PRAXIS « Conseil et Formation »,

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 213 janvier 2005,

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 29 novembre 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er: Mademoiselle Corinne LEREAU, exploitante de PRAXIS « Conseil et Formation » est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis 114 ave de Paris,, 91410 DOURDAN

ARTICLE 3 : Mademoiselle Corinne LEREAU, exploitante de PRAXIS « Conseil et Formation » devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

- dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
- avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage
 - Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
 - Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Mademoiselle Corinne LEREAU, exploitante de PRAXIS « Conseil et Formation »

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 05-PREF-DCS/4 – 061 du 6 décembre 2005

**portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/2-043 du 30 mai 2005, portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de La Cohésion Sociale

CONSIDERANT la demande d'agrément envoyée le 8 septembre 2005 par Mademoiselle EL BOUÂMALI Siham

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours en date du 22 mai 2001,

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 29 novembre 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er: Mademoiselle EL BOUÂMALI Siham est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis Le Relais de Massy, 91300 MASSY,

ARTICLE 3 : Mademoiselle EL BOUÂMALI Siham devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

- dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
- avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage
 - Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
 - Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Mademoiselle EL BOUÂMALI Siham,

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 05-PREF-DCS/4 –062 du 6 décembre 2005

**portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/2-043 du 30 mai 2005, portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de La Cohésion Sociale

CONSIDERANT la demande d'agrément envoyée le 5 septembre 2005 par Monsieur Rafaël DAVID gérant de la S.A.R.L AASM FORMATION sis 27 rue de l'Yser, 92700 COLOMBES,

VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité d'Athis Mons en date du 4 juin 2002

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 29 novembre 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La S.A.R.L AASM FORMATION est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis Hôtel Kyriad, 5 et 7 rue Paul Demange, 91200 ATHIS MONS,

ARTICLE 3 :La S.A.R.L AASM FORMATION , devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

- dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
- avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage
 - Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
 - Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Rafaël DAVID gérant de la S.A.R.L AASM FORMATION

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 05-PREF-DCS/4-0063 du 6 décembre 2005

**portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/2-043 du 30 mai 2005, portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de La Cohésion Sociale

CONSIDERANT la demande d'agrément envoyée le 28 octobre 2005 par Mademoiselle Pratima BHUJUN gérante de la S.A.R.L FLASH PREVENTION FORMATION sis 26 allée des Irlandais, 91300 MASSY,

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Services d' Incendie et de secours en date du 1 février 2001

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 29 novembre 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er: La S.A.R.L FLASH PREVENTION FORMATION est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis Le relais de Massy, 1 rue Gabriel Péri, 91300 MASSY,

ARTICLE 3 : La S.A.R.L FLASH PREVENTION FORMATION, devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,

-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

- Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Mademoiselle Pratima BHUJUN gérante de la S.A.R.L FLASH PREVENTION FORMATION

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,

Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 05-PREF-DCS/4-0066 du 13 décembre 2005

portant modification de l'agrément d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/2-043 du 30 mai 2005, portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de La Cohésion Sociale

CONSIDERANT les lettres envoyées les 21 septembre 2005 et 19 octobre 2005 par Monsieur Dominique DUNCAMP gérant de la S.A.R.L ALLO PERMIS informant
- du changement d'adresse du siège social situé désormais au 4 avenue Claude VELLEFAUX 75010 PARIS,

- d'extension à deux hôtels supplémentaires situés

- Hôtel Kyriad, rue du Lac, 91250 TIGERY

- Hôtel Campanile rue du Grand Vaux, 91360 EPINAY SUR ORGE

VU l'avis favorable émis par les Commissions Communales de Sécurité en date du 23 décembre 2004 pour l'hôtel Kyriad de Tigery et du 2 juin 2003 pour l'hôtel Campanile d'Epinau sur Orge

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 29 novembre 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er: La société ALLO PERMIS est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis

- Le Relais de Massy, 1 avenue Gabriel PERI, 91300 MASSY
- Hôtel Kyriad, rue du Lac, 91250 TIGERY
- Hôtel Campanile rue du Grand Vaux, 91360 EPINAY SUR ORGE

ARTICLE 3 : La société ALLO PERMIS , devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services

- dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,
- avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

- Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique DUCAMP , gérant de la S.A.R.L. ALLO PERMIS.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale
Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 05-PREF-DCS/4-0067 du 28 décembre 2005

**portant agrément d'un organisme pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-6, L223-7, et R 223-5 à R 223-10,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

VU la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3240 du 21 septembre 1992 portant création du Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/2-043 du 30 mai 2005, portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de La Cohésion Sociale

CONSIDERANT la demande d'agrément envoyée le 31 mars 2005 par Monsieur Alexandre BOGAVATZ, gérant de la S.A.R.L ALKRIS, sis 88 rue Bobillot 75013 PARIS,

VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité en date du 8 mars 2005,

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de la Formation des Conducteurs responsables d'infractions le 29 novembre 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er: La S.A.R.L. ALKRIS est agréée pour dispenser la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions prévue par les articles L 223-6, L 223-7 et L 223-8 du code de la route.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux sis Hôtel Ibis Paris-Evry 1, avenue du Lac , 91000 EVRY Cedex,

ARTICLE 3 :La S.A.R.L. ALKRIS, devra se conformer aux obligations définies par les articles R 223-5 et suivants du code de la route et notamment adresser à mes services
-dans les quinze jours suivant la fin de la formation les attestations de suivi des stagiaires,

-avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque lieu de stage

- Le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires ainsi que la liste des formateurs pour l'année écoulée,
- Le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs présents pour l'année en cours.

ARTICLE 4: toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement du centre, notamment à propos des formateurs, du représentant légal des locaux ou des dates de stages devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du bureau de la Circulation de la préfecture.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alexandre BOGAVATZ, gérant de la S.A.R.L. ALKRIS,

ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans

TRANSMIS A TOUTES FINS UTILES A :

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY,
MM. Les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Essonne,
Monsieur le Délégué Départemental du Service de la Formation du Conducteur.

et

PUBLIE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRONDISSEMENT D'EVRY

A R R E T E

N° 2005-0086 du 10 juin 2005

**portant agrément de Monsieur Eric COVRE
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2-001 du 07 janvier 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 04 mai 2005, de M. KEREMBELLEC Joseph, Président de la Société de Chasse de MELUN-SENART, à l'effet de renouveler l'agrément de Monsieur Eric COVRE en qualité de garde-particulier des propriétés situées sur le territoire des communes de SAINT PIERRE DU PERRAY, ETIOLLES, TIGERY

VU la commission délivrée par M. KEREMBELLEC Joseph, Président de la Société de Chasse de MELUN-SENART à Monsieur Eric COVRE, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de Chasse ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire et détenteur de droits de chasse sur les communes de SAINT PIERRE DU PERRAY, TIGERY, ETIOLLES, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Eric COVRE

né le 18 juillet 1961 à MELUN
domicilié 86, rue Pierre Curie 77550 MOISSY-CRAMAYEL

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie .

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Nicolas FLEURY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de 3 ans et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant le 10 juin 2008, date à laquelle il expirera.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Eric COVRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eric COVRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'EVRY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
LE SOUS-PREFET de l'Arrondissement d'EVRY

Signé Stéphane GRAUVOGEL

A R R E T E

N° 2005-0103 du 21 juillet 2005

**portant agrément de Monsieur GIBERT Michel
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2-001 du 07 janvier 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 14 avril 2005, de Monsieur Jean COQUIN, propriétaire foncier sur la commune de MILLY LA FORET

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur,

VU la commission délivrée par Monsieur COQUIN Jean à Monsieur Michel GIBERT, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur la commune de MILLY LA FORET, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur GIBERT Michel
né le 14 octobre 1952 à ACHERE-LA-FORET (77)
demeurant 14 chemin de Montatou à BOUTIGNY SUR ESSONNE (91)

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel GIBERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel GIBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel GIBERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Evry en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'EVRY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GIBERT Michel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
LE SOUS-PREFET de l'Arrondissement
d'EVRY

Signé Stéphane GRAUVOGEL

A R R E T E

N° 2005-0108 du 28 juillet 2005

**portant agrément de Monsieur DUPEU Mickaël
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2-001 du 07 janvier 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 14 avril 2005, de Monsieur Yves DUPEU, Président de la Société de Chasse Communale de BUNO-BONNEVAUX,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Monsieur DUPEU Yves à Monsieur DUPEU Mickaël, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de BUNO-BONNEVAUX, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur DUPEU Mickaël
né le 17 septembre 1982 à CORBEIL-ESSONNES
demeurant 27, rue Jean-Claude BREGE à BUNO-BONNEVAUX (91)
EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater

tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Mickaël DUPEU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Mickaël DUPEU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Mickaël DUPEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Evry en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'EVRY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mickaël DUPEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
LE SOUS-PREFET de l'Arrondissement d'EVRY

Signé Stéphane GRAUVOGEL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-0108
du 28 juillet 2005

Portant agrément de Monsieur DUPEU Mickaël
en qualité de garde particulier

Les compétences de Monsieur DUPEU Mickaël agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Yves DUPEU dispose en propre des droits de chasse sur le Territoire de la Société de chasse communale de BUNO-BONNEVAUX (numéro d'adhésion T911197) représentant 397 ha dont 260.53.70 ha de plaine, 115 ha de bois et 21.46.30 ha de marais communal

A R R E T E

N° 2005-0109 du 28 juillet 2005

**portant agrément de Monsieur DELAPLANCHE Guy
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2-001 du 07 janvier 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 07 avril 2005, de Monsieur Jean-Pierre DUPIRE, Président de la Société de Chasse de SOISY SUR SEINE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre du droit de chasse sur la commune de SOISY SUR SEINE,

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Pierre DUPIRE à Monsieur Guy DELAPLANCHE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SOISY SUR SEINE, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur DELAPLANCHE Guy
né le 10 mars 1936 à SARTROUVILLE (78)
demeurant 10, Avenue Jean Jaurès à SAINTRY SUR SEINE (91)
EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater

tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Guy DELAPLANCHE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Guy DELAPLANCHE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Guy DELAPLANCHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Evry en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'EVRY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy DELAPLANCHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
LE SOUS-PREFET de l'Arrondissement
d'EVRY

Signé Stéphane GRAUVOGEL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-0109
du 28 juillet 2005

Portant agrément de Monsieur DELAPLANCHE Guy
en qualité de garde particulier

Les compétences de Monsieur DELAPLANCHE Guy agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean-Pierre DUPIRE dispose en propre du droit de chasse sur le Territoire de la Commune de SOISY SUR SEINE : plaine et bois bordant au nord la ville de SOISY SUR SEINE jusqu'à la limite de la forêt domaniale de Sénart qui couvrent une superficie de 31 ha et qui représentent les parcelles cadastrales numéros

- C2363
- AB0245
- B110
- B8
- B112
- B114
- B17
- B16
- B215
- B116
- B118
- B121

A R R E T E

N° 2005-0143 du 19 septembre 2005

**portant agrément de Monsieur HOUMAD Emmanuel
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-072 du 26 juillet 2004 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY, modifié par l'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2-001 du 07 janvier 2005,

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2005, de Monsieur Olivier de LACRETELLE, gérant de la société de chasse du Belvédère à ECHARCON, détenteur de droits de chasse sur les communes d'ECHARCON, LISSES et VERT LE GRAND,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,,

VU la commission délivrée par Monsieur Olivier de LACRETELLE, gérant de la société de chasse « le Belvédère » à Monsieur Emmanuel HOUMAD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes d'ECHARCON, LISSES, VERT LE GRAND, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Emmanuel HOUMAD
né le 11 avril 1972 à EPINAY SUR SEINE (93)
demeurant chemin du Belvédère 91540 ECHARCON

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Emmanuel HOUMAD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Emmanuel HOUMAD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Emmanuel HOUMAD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Evry en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'EVRY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel HOUMAD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
LE SOUS-PREFET de l'Arrondissement
d'EVRY

Signé Stéphane GRAUVOGEL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-0143
du 19 septembre 2005

Portant agrément de Monsieur HOUMAD Emmanuel
en qualité de garde particulier

Les compétences de Monsieur HOUMAD Emmanuel agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

**Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Olivier de LACRETELLE, gérant de la Société de chasse « Le Belvédère » à ECHARCON dispose en propre des droits de chasse sur le Territoire des communes d'ECHARCON, LISSES, VERT LE GRAND représentant 530 ha 89 a 77 ca dénommées « le Territoire »
(voir bail de chasse)**

A R R E T E

N° 2005-0144 du 19 septembre 2005

**portant agrément de Monsieur NONET Gabriel
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-072 du 26 juillet 2004 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'Arrondissement d'EVRY, modifié par l'arrêté n° 2005-PREF-DAI/2-001 du 07 janvier 2005,

VU la demande en date du 25 juillet 2005, de Monsieur François LAFON, gérant de la S.C.I. Terres et Bois de Sainte Radegonde, détenteur des droits de chasse sur les communes du COUDRAY-MONTCEAUX et d'Auvernaux ,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,,

VU la commission délivrée par Monsieur François LAFON, gérant de la S.C.I. Terres et Bois de Sainte Radegonde à Monsieur Gabriel NONET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes du COUDRAY-MONTCEAUX, d'Auvernaux, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale

Sur proposition du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Gabriel NONET
né le 31 octobre 1935 à PARIS 13ème
demeurant 26 bis, rue du Bel Air à MENNECY 91540

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gabriel NONET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gabriel NONET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gabriel NONET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Evry en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'EVRY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gabriel NONET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
LE SOUS-PREFET de l'Arrondissement
d'EVRY

Signé Stéphane GRAUVOGEL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-0144
du 19 septembre 2005

Portant agrément de Monsieur NONET Gabriel
en qualité de garde particulier

Les compétences de Monsieur NONET Gabriel agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Parcelles appartenant à Madame Elisabeth LAFON cadastrées sur la commune du
COUDRAY-MONTCEAUX sous les numéros:

- D23, D24, D25, D29, D36, D175, D176

Parcelles appartenant à la S.C.I. Terres et Bois de Sainte Radegonde cadastrées sur la
commune du COUDRAY-MONTCEAUX sous les numéros :

- D34, D39, D35, D139, D140

-

Sur la commune d'AUVERNAUX sous les numéros :

- A12, A14

A R R E T E

N° 2006-0003 du 03 janvier 2006

**portant agrément de Monsieur Pierre FLEURY
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-076 du 21 octobre 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Mireille FARGE, Chef du service chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 07 septembre 2005, de Monsieur Jean-Pierre SCHINTGEN, locataire des terres et bois du domaine de Montaubert à VERT LE GRAND, à l'effet de renouveler l'agrément de Monsieur Pierre FLEURY en qualité de garde-particulier.

VU la commission délivrée par M. Jean-Pierre SCHINTGEN, locataire des terres et bois du domaine de Montaubert à VERT LE GRAND à Monsieur Pierre FLEURY, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de Chasse ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire et détenteur de droits de chasse sur la commune de VERT LE GRAND, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale

Sur proposition du Secrétaire Général d'EVRY,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Monsieur Pierre FLEURY

né le 13 août 1946 à MASSY

domicilié 9, rue de la Bergerie à MASSY

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et

contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie .

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Nicolas FLEURY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est valable pour une durée de 3 ans et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant le 04 janvier 2009, date à laquelle il expirera.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pierre FLEURY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre FLEURY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'arrondissement d'EVRY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE SECRETAIRE GENERAL,
La Chef de Service

Signé Sylvie MAUSSAN

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-003
du 03 janvier 2006
Portant agrément de Monsieur FLEURY Pierre
en qualité de garde particulier

Les compétences de Monsieur Pierre FLEURY agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants pour une totalité de 173ha 88a 80ca

Secteur	N°	Lieudit	Nature	Contenance
A	12	La Pièce de la Cerisaie	T	2ha 83a 90ca
A	94	Les Mares Achères	T	3ha 43a 55ca
A	167	Les Mares Achères	T	5ha 05a 83ca
A	170	La Pièce de la Cerisaie	T	12ha 99a 69ca
B	37	Sous la Garenne	T	2ha 68a 40ca
B	38	Sous la Garenne	T	16ha 01a 95ca
B	39	La Mare aux Canes	T	20ha 65a 95ca
B	40	La Mare aux Canes	T	8ha 60a 85ca
B	49	La Pièce des Meules	E	4a 15ca
B	60	La Sente de Courcouronnes	T	52ha 76a 84ca
B	133	La Pièce du Puits	T	24ha 49a 19ca
B	141	Canton de Mont-Male	T	6ha 92a 31ca
B	171	Cimetière aux chevaux	T	1a 75ca
B	180	Cimetière aux chevaux	T	12a 45ca
B	200	La Pièce des meules	T	17ha 21a 99ca

A R R E T E

n° 2006-0004 du 13 janvier 2006

portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine
"LA MARCHAUDIÈRE" à SAINTRY-sur-SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 21 juin 1865 relative aux Associations Syndicales, modifiée et complétée par les textes subséquents,

VU les articles 68 à 73 du décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour la loi des 21 juin 1865 - 22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926, sur les Associations Syndicales,

VU l'ordonnance n° 59-47 du 6 janvier 1959 et notamment l'article 3,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1981 portant constitution de l'Association Foncière Urbaine "La Marchaudière" à SAINTRY-sur-SEINE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-075 du 21 octobre 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement chef-lieu,

VU la lettre de Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne en date du 13 décembre 2005, sollicitant la dissolution de cette association foncière urbaine qui n'a plus d'activité depuis de nombreuses années et pour laquelle des certificats négatifs d'activité sont transmis chaque année depuis 2001 à la Chambre Régionale des Comptes,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de SAINTRY-sur-SEINE, siège de l'association, a accepté, par délibération du 8 novembre 2004, d'intégrer l'actif et le passif de l'association dans les comptes de

la commune,

CONSIDERANT que cette association a cessé de fonctionner depuis plus de cinq ans et que les conditions requises par l'article 25 de la loi du 21 juin 1865, complétée par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-47 du 6 janvier 1959, sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'Association Foncière Urbaine “La Marchaudière” est dissoute.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne
M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne
M. le Maire de SAINTRY-sur-SEINE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

N° 2006-0005 du 17 janvier 2006

**portant agrément de Monsieur Michel PINSON
en qualité de garde particulier**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-076 du 21 octobre 2005 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Mireille FARGE, Chef du service chargé de l'Arrondissement d'EVRY,

VU la demande en date du 09 novembre 2005, de Monsieur Michel BOUCHE, Président de l'association de chasse des propriétaires fonciers de BALLANCOURT SUR ESSONNE, à l'effet de renouveler l'agrément de Monsieur Michel PINSON en qualité de garde-particulier de l'association de chasse.

VU la commission délivrée par M. Michel BOUCHE, Président de l'association de chasse des propriétaires fonciers de BALLANCOURT SUR ESSONNE à Monsieur Michel PINSON, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de Chasse ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire et détenteur de droits de chasse sur la commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Arrondissement d'EVRY,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Michel PINSON
né le 06 septembre 1959 à CORBEIL-ESSONNES
domicilié 33, Chemin des Marais 91760 ITTEVILLE
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et

contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie .

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel PONSON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de 3 ans et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant le 16 JANVIER 2009, date à laquelle il expirera.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel PINSON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel PINSON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à l'arrondissement d'Evry (anciennement Sous-Préfecture d'Evry) en cas de cessation de fonctions, que celui-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'arrondissement d'EVRY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE SECRETAIRE GENERAL,
Le Chef du Service de l'arrondissement d'Evry

Signé Mireille FARGE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-0005 du 17 janvier 2006

Portant agrément de Monsieur Michel PINSON
en qualité de garde particulier

Les compétences de Monsieur Michel PINSON agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE

- lieu-dit : Champ blanc, section n° 175-AE 109-AE 40-AE 59-AE 249-2C 68-ZC 57-AE 022-AE 0061-ZC 50-C 251-C 256-AE 27-AE 71-ZC 44-ZC 45-ZC 52+ZC 53-ZC 48-ZC 49-ZC108-AE13-AE 270-AE 155-AE 164-AE 146-C 169-C 84-ZC 60-ZC 65
- lieu-dit : La croix petit, section n° ZB 0048-ZB 17-ZB 36-ZB 38
- lieu-dit : la ruelle aux pets, section n° 727-AH 29-AH 32
- lieu-dit : le pas St Martin, section n° ZC 0094-ZC 0118-ZC 91-ZC 90-ZC 87-AE132-ZC 70-ZC 71-ZC 73-ZC 72-C 698-ZC 390-ZC377-ZC 352-AH 191-AH 188-AH186-AH 184-ZC 83
- lieu-dit : le Mont au Maire, section n° ZC 373-ZC 37
- lieu-dit : l'abbaye, section n° ZA 23-ZA 24-ZA 47-ZA 29-ZA 35-ZA 337-ZA353-ZA 48
- lieu-dit : vieux chemin de Corbeil, section n° ZC 324-ZC 30-ZC 270-ZC 274-ZC 401-AE 39-AE 23-AE 210-ZC 36
- lieu-dit : Courtevache, section n° ZB6-AD6-AD8-AD27-ZB2-ZA16-ZA21-ZA27-ZA34-ZA38-ZA100-ZA161-ZB13-ZB12-ZB4-AD002-AD005-AD017
- lieu-dit : sous la ville, section n° AY150
- lieu-dit : sous le bois des fours à vaux, section n° ZC92-ZC120-ZC125-ZC100-ZC112-ZC127-ZC117-ZC103-ZC95-ZC129-ZC98
- lieu-dit : la Butte, section n° AE0198-AE0254-AE0267-C375-AE258-C310-C338-AE220-AE221
- lieu-dit : Rocher Avril, section n° ZCN16
- lieu-dit : le bois des rochons, section n° 853-857-ae153
- lieu-dit : la planche Bertrand, section n° AH 0066-AH57
- lieu-dit : la marinière, section n° A30
- lieu-dit : les Chambres à Madame, section n° AH 0062

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

ARRETE

n°2006/SP2/BAIEU/001 du 13 janvier 2006

**portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique relative à la réalisation de la zone d'aménagement
concerté « Bourgogne-Languedoc » à Massy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/2-062 du 12 septembre 2005, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération du 20 octobre 2005 du conseil municipal de MASSY

VU les pièces des dossiers transmis par le conseil municipal de MASSY pour être soumis à l'enquête mentionnée ;

VU l'ordonnance du 14 décembre 2005 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Jean-Claude DOUILLARD en qualité de commissaire enquêteur,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 30 janvier au lundi 20 février 2006** inclus sur le territoire de la commune de MASSY :à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la réalisation de la zone d'aménagement concerté "Bourgogne-Languedoc » à MASSY

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude DOUILLARD, cadre SNCF en retraite, demeurant 7 square Saint Spire à BONDOUFLE – 91070 - est nommé commissaire enquêteur pour cette enquête.

ARTICLE 3 : Le dossier soumis à l'enquête est composé :

d'une notice explicative,
d'un plan de situation et plan périmétral,
d'un plan général des travaux
des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
d'une appréciation sommaire des dépenses,
d'une étude d'impact,

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de MASSY.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.
Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MASSY, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers de l'enquête visée à l'article 1^{er} ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé pendant toute la durée de celle-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de MASSY :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
le samedi de 9 h à 12 h.

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en mairie, les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet le lundi 30 janvier 2006, de 9 h à 12 h, le samedi 4 février 2006 de 9 h à 12 h et le lundi 20 février 2006 de 14 h 30 à 17h 30.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de MASSY. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
Le Maire de MASSY,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé : Roland MEYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2005 – DDAF SE – 1193 du 21 décembre 2005

fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté du 22 juin 1988 modifié par l'arrêté du 15 décembre 1998, relatif aux brigades départementales de garderie du Conseil supérieur de la pêche ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral 95-062 du 27 juin 1995 entre le préfet de l'Essonne et le préfet des Hauts-de-Seine relatif à l'exercice de la police de l'eau sur la Bièvre et la Sygrie dans le département des Hauts-de-Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral 95-3708 du 6 septembre 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques, modifié par l'arrêté préfectoral 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 ;

VU la circulaire du Premier ministre du 16 novembre 2004 relative à la réforme de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 31 mars 2005 relative à l'exercice des missions de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce des services de police de l'eau et des brigades départementales du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU l'avis favorable de la Mission Inter-Services de l'Essonne du 4 octobre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier et de rationaliser l'organisation de la police de l'eau et la répartition des compétences des services de l'Etat intervenant dans le domaine de l'eau, dans le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 – Service de police de l'eau et de la pêche

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de l'Essonne est le service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans le département de l'Essonne, sur toutes les eaux de surface ou souterraines et tous les milieux aquatiques, à l'exception de :

- la Seine, pour l'ensemble du lit majeur (limite des plus hautes eaux connues) ainsi que les lacs ou étangs en communication avec elle, pour laquelle la police de l'eau et de la pêche est exercée par le Service de Navigation de la Seine (SNS) sous l'autorité du préfet,
- les nappes de l'Albien et du Néocomien captives au droit du département de l'Essonne, pour lesquelles le service en charge de la police de l'eau est la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Ile-de-France.

Les attributions du service de police de l'eau et de la pêche sont définies à l'article 2, et les exceptions sont présentées aux articles 3 à 5.

Article 2 – Attributions du service de police de l'eau et de la pêche

Les attributions du service de police de l'eau et de la pêche sont les suivantes :

- la police administrative : instruction technique et suivi des dossiers soumis à la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (à l'exception des rubriques indiquées à l'article 4) ; autorisations au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, eaux thermales et minérales ; contrôles administratifs dont contrôles des digues et barrages ; autorisations délivrées en application des articles L. 432-3 et L. 432-9 du Code de l'environnement,

- la police judiciaire (exercée sous la direction du Procureur de la République),
- l'application des dispositions transposant les directives européennes dans le domaine de l'eau,
- la police de la pêche et la mise en œuvre de la politique piscicole,

- la protection de la ressource en eau,
- l'instruction des dossiers de déclaration d'intérêt général (article L. 211-7 du Code de l'environnement)
- l'instruction des déclarations d'utilité publique dans le domaine de l'eau, celles mentionnées à l'article L. 1321-2 du Code de la santé étant toutefois instruites conjointement avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS),
- la prise en compte de la politique de l'eau dans d'autres réglementations ou politiques publiques par le biais d'avis,
- la sécurité et le contrôle des digues de protection des lieux habités et des barrages intéressant la sécurité publique, à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministère de l'industrie,
- la réalisation de porter à connaissance au sens de la directive cadre sur l'eau notamment (mais aussi contribution pour les plans locaux d'urbanisme).

Le service de police de l'eau et de la pêche contribuera au suivi et à l'animation des démarches de planification, à la collecte d'informations et d'indicateurs ainsi qu'aux actions de communication. Il participe par ailleurs à la gestion de crises, au développement de la connaissance (production de données, études) ainsi qu'à l'intégration des plans nationaux à la politique départementale (phytosanitaires, zones humides, sécheresse...).

Article 3 – Articulation entre service de police de l'eau et de la pêche et les services d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le service de police de l'eau et de la pêche fournit au service chargé de l'inspection des installations classées compétent (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -DRIRE- ou Direction Départementale des Services Vétérinaires -DDSV-), à la demande de ce dernier, les éléments de connaissance et les objectifs à prendre en compte pour l'instruction des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Articulation entre service de police de l'eau et de la pêche et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

La DDASS est le service formulant l'avis de police sanitaire de l'Etat sur les dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 5 – Guichet unique et enquêtes publiques

Pour l'usager, la Préfecture (bureau de l'environnement) est le guichet unique de dépôt et d'instruction administrative des dossiers de déclaration et d'autorisation visés par les décrets n° 93-742 modifié et 93-743 modifié du 29 mars 1993, en application des articles L. 214-1 et L. 214-6 du Code de l'environnement.

La Préfecture est également le service responsable des enquêtes publiques liées aux autorisations nécessaires en application du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, et des enquêtes publiques relatives aux déclarations d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection de captage.

Article 6 – Rôle du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP)

Les agents de la brigade inter-départementale du CSP opérant en Essonne assurent, conformément à l'article R. 234-14 du Code de l'environnement, la surveillance des milieux aquatiques et populations piscicoles et participent à ce titre à la police de l'eau et de la pêche dans le département. Ils fournissent également un appui technique aux services de l'administration, et notamment au service de police de l'eau.

Le chef du service de police de l'eau dispose d'une autorité fonctionnelle pour associer, de manière coordonnée avec le délégué régional du CSP, les agents opérant en Essonne à la mise en œuvre de la politique et de la police de l'eau.

Article 7 – Date d'application

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Les arrêtés préfectoraux 95-3708 du 6 septembre 1995 et 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 seront abrogés à la même date.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le chef de la brigade interdépartementale du CSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Signé : Le Préfet,

Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006 – MISE - 005 du 16 janvier 2006

**abrogeant l'arrêté n° 2005 – MISE - 633 du 22 juillet 2005
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans
le bassin versant de la Renarde**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3, L. 215-10 et L. 432-5 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté n° 2005-906 du 28 avril 2005 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant des seuils en cas de sécheresse, sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 - MISE - 582 du 21 juin 2005 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 – MISE - 633 du 22 juillet 2005 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de la Renarde;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF SE –1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** le rapport du Conseil Supérieur de la Pêche du 21 octobre 2005 relatif à la station d'observation de la Renarde du Réseau d'Observation de Crise des Assacs (ROCA) ;

CONSIDERANT que le niveau de la Renarde permet un usage normal de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2005 – MISE - 633 du 22 juillet 2005 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de la Renarde est abrogé.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires de Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Villeconin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

n° 2006 – MISE - 006 du 16 janvier 2006

**abrogeant l'arrêté n° 2005 – MISE - 634 du 22 juillet 2005
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3, L. 215-10 et L. 432-5 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996 ;

- VU** l'arrêté n° 2005-906 du 28 avril 2005 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, définissant des seuils en cas de sécheresse, sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 - MISE - 582 du 21 juin 2005 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 – MISE - 634 du 22 juillet 2005 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Yerres ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF SE –1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

CONSIDERANT que le niveau de l'Yerres est revenu durablement au-dessus du niveau de vigilance défini dans l'arrêté préfectoral n° 2005 - MISE - 582 du 21 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2005 – MISE - 634 du 22 juillet 2005 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Yerres est abrogé.

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires de Boussy-Saint-Antoine, de Brunoy, de Crosne, d'Epinay-Sous-Sénart, de Montgeron, de Quincy-Sous-Sénart, de Varennes-Jarcy, de Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet,

Bernard FRAGNEAU

ARRETE PREFECTORAL

N° 2005 – DDAF-STE- 1194 du 26 décembre 2005

ordonnant le remembrement de la propriété foncière
dans les communes de **MONDEVILLE et VIDELLES**

avec extension

sur la commune de BAULNE
sur la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
sur la commune de CHAMPCUEIL
sur la commune de DANNEMOIS
sur la commune de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
sur la commune de MOIGNY-SUR-ECOLE
sur la commune de SOISY-SUR-ECOLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre II du Livre 1^{er} du code rural ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 et entré en vigueur le 7 novembre 1996 ;
- VU** l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- VU** l'avis émis par la commission intercommunale d'aménagement foncier de MONDEVILLE-VIDELLES dans sa séance du 30 mai 2005 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE en date du 30 juin 2005 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de CHAMPCUEIL en date du 28 mai 2005 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de DANNEMOIS en date du 4 avril 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE en date du 31 mars 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de MOIGNY-SUR-ECOLE en date du 18 mai 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de SOISY-SUR-ECOLE en date du 21 septembre 2005 ;

VU les avis de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne en dates des 28 juin 2005 et 2 novembre 2005 ;

VU la saisine de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de gestion des eaux de la nappe de Beauce du 3 octobre 2005 ;

VU les délibérations du Conseil Général de l'Essonne en dates du 14 novembre 2005 et du 15 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Un remembrement des propriétés foncières est ordonné dans les communes de MONDEVILLE et VIDELLES avec extension sur les communes de BAULNE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, CHAMPCUEIL, DANNEMOIS, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, MOIGNY-SUR-ECOLE et SOISY-SUR-ECOLE.

ARTICLE 2.- Le périmètre des opérations comprend les parcelles dont les numéros suivent :

Commune de MONDEVILLE

Section A									
294	295	298	299						
Section C									
386	387	388	528	677	748				
Section ZA									
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	21	22	23	24	25	26
29	30	31	32	33	34	35	41	42	43
44	45	46	47	48	49	50	51	52	53
54	55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	69	70	71	72	73	74
75	76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90	106	109	110	

Section ZB									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	20	21
23	24	25	26	27	28	29			
Section ZC									
2	3	4	5	6	8	9	10	11	12
13	14	15	17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
44	45	46	73	74	75	76			
Section ZD									
1	2	3	4	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50		
Section ZE									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	26	27	28	29	30	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66	67
68	69	70	71	72	73	74	75	76	77
78	79	80	81	82	83	84	85	86	87
88	89	90	95	96	97	98	99	100	101
102	103	104	107	108	111	113	114	115	116
117p01									

Commune de VIDELLES

Section A									
310	311	312	313	314	316	324	325	326	327
328	329	330	331	332	333	334	335	336	337
338	339	340	341	362	373	431	432	433	434
435	436	457	458	459	460	461	462	463	464
466	467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	480	481	482	483	939	1951			
Section B									
642	646	647	648	687p01	697	992p01			
Section C									
22	193	528	529	530	531	533	534	536	563
564	565	566	631	632	633	634	924	925	
Section F									
514	515	553	554	555	556	557	571	572	577
578	579	580	581	582	593				
Section ZA									
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
26	27	28	29	31	33	34	35	36	37
38	39	62	63	64	69	70	87	88	102
110									

Section ZB									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	15	16	17	18	19	20p01	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
42	43	44	45	46	47	48	49	53	54
55	56	57	58	59	60	61	63	64	65
66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	80	104	105	106	107	108	110		
Section ZC									
1	2	3	4	6	7	8	9	13	14
15	16	17	25	27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	45	46	47	48	49				
Section ZD									
1	2	3	4	5	6	7	8	15	16
17	18	19	20	21	22	23	24	25	28

Commune de VIDELLES (suite)

Section ZE									
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33	36	37	40	41	42	43
44	54	55	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84	85
87	88	92	93	103	110	111	112	115	116
117	118	119	120	121	122	123	124	125	126
130	131	132	133	134	135	136	137	138	139
140	141	142	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	162	163	169
171	172	173	175						
Section ZH									
1	2	3	5	6	7	8	9	15	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51	64
Section ZI									
1	28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	40	43	44	45	46	53	54	55
56	57	62							
Section ZK									
1	2	3	4	5	6	8	9	10	11
12	13	14	15	21	22	23	24	25	26
27	28p01	28p02	28p03	29	30	31	32	33	34
35	36	37	38	39	40	47	48	49	68
69	79								

Commune de BAULNE

Section ZI									
1	2	3	4	5	6	7	9	10	11
12	13								

Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE

Section C									
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20					
Section D									
16	17	33							
Section L									
60									
Section N									
19	20	21							
Section ZA									
1	2	4							

Commune de CHAMPCUEIL

Section ZB									
12	13	14	15	33	35				
Section ZC									
7	8	9							
Section ZD									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	24							
Section ZE									
1	2	3	4						
Section ZF									
25	39	41	43	45	47	51	53	55	

Commune de DANNEMOIS

Section ZB									
15	16	17	18	19	129	150			
Section ZC									
7	8	10	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	88				
Section ZD									
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Commune de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE

Section B									
442	443	444	445	446					
Section ZB									
2	5	6							
Section ZC									
1	2	4	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	26	27	28	29	30
36	37	38	39	40	41	72	76	148	149
150	151								

Commune de MOIGNY-SUR-ECOLE

Section B									
63	64	65	66	67	68	69	71	72	73
74	75	76	965	966					
Section L									
142	143	144	147	150	151	152	153	163	164
165									
Section ZA									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	86	87	88	89	90	91	92
93	94	95	96	97	98	99	158	159	160
161	162	163	164	165	166	167	168	169	170
171	172	173	174	175	176				
Section ZB									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19p01	19p02
20	64								

Commune de SOISY-SUR-ECOLE

Section ZA									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
42	43	44	45	46	47	48	49	50	51
52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70	71
72	73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
92	93	94	95	96	97	98	99	100	101
102	103								

ARTICLE 3.- Les opérations commenceront dès l’affichage en mairie de MONDEVILLE du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l’article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5.- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages-intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6.- A compter de la date d’affichage du présent arrêté et jusqu’à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux : semis et plantations d’essences forestières ou fruitières, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d’arbres et de haies, construction de bâtiments et de plate forme.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte.

ARTICLE 7.- Dans la conception puis la réalisation des futurs travaux connexes, les principes d'aménagement et les prescriptions suivants seront respectés :

- l'opération de remembrement sera réalisée dans le but de restructurer au mieux le parcellaire et de préserver l'environnement ;

- les travaux connexes de remise en état des sols, de plantations, d'hydraulique et de voirie seront réalisés pour favoriser la bonne possession du nouveau parcellaire ; ils devront respecter les atouts majeurs des communes et la revalorisation de leur environnement : la commission intercommunale d'aménagement foncier devra veiller à ce que le remembrement :

- maintienne la présence des bois existants (espaces boisés classés, espaces naturels sensibles...) ainsi que l'ensemble des haies, vergers et arbres isolés ou en bouquet et encourage la réalisation de nouvelles plantations de manière à contribuer à la diversité des paysages, à la biodiversité et à la lutte contre les ruissellements,
- prenne en compte la présence de l'itinéraire existant (GR 11) ainsi que les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnées,
- prenne en compte les actions proposées dans la charte paysagère du plateau de Mondeville-Videlles établie par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- mette en place de nouvelles plantations pouvant participer à l'aménagement du territoire et à la mise en valeur des milieux naturels et des paysages, en concertation avec les acteurs locaux (Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, communes, propriétaires et exploitants),
- prenne les dispositions nécessaires pour limiter les phénomènes de ruissellements et d'érosion des sols précisément identifiés sur le territoire, dommageables pour l'environnement, les biens et les personnes.

L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact d'aménagement foncier de Mondeville et Videlles.

ARTICLE 8.- A dater du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté, sans délai, à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier en application de l'article L.121-20 du code rural.

ARTICLE 9.- En application de l'article L.121-24 du code rural, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1,50 hectare.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de MONDEVILLE, VIDELLES, BAULNE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, CHAMPCUEIL, DANNEMOIS, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, MOIGNY-SUR-ECOLE et SOISY-SUR-ECOLE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE. Il fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal d'annonces diffusé dans le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 11.- Le secrétaire général, le sous-préfet d'ETAMPES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MONDEVILLE-VIDELLES, les maires des communes de MONDEVILLE et VIDELLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé le Préfet

Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

A R R E T E

2005 - DDASS - IDS N° 05/ 1574 du 15 SEPTEMBRE 2005

**annulant l'arrêté n° 04 - 2164 du 14 décembre 2004 qui modifiait l'arrêté
n° 03-1321 du 14 novembre 2003 portant fixation de la Dotation Globale
de Financement et du forfait mensuel applicable au
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE"
à ATHIS-MONS pour l'exercice 2003,
et
modifiant l'arrêté n° 05.1097 du 5 juillet 2005 portant fixation
de la dotation globale de financement et du forfait mensuel
applicable au Chrs pour l'exercice 2005.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU le décret n°2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 avril 2005 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/2 – 020 du 4 avril 2005 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne.

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 054075.154.2005.000004 du 24 décembre 2004, n° 054075151200550001313 du 19 janvier 2005, n° 054075151200550004304 du 17 mai 2005, n°0540075151200550005204 du 27 mai 2005 et n° 054075151200550005704 du 1^{er} juillet 2005 concernant le chapitre 39-03 2 du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 701 317

Article 1er : La Dotation Globale de Financement 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COMMUNAUTE JEUNESSE" à ATHIS-MONS a été fixée à 1 310 643,87 euros et le forfait mensuel à 109 220,32 € par l'arrêté du 5 juillet 2005.

Article 2 LA D.G.F initiale est augmentée de 34 628,31 €, au titre du paiement du déficit 2003 dans le cadre de crédits non reconductibles. Le résultat de l'exercice 2003 est modifié en conséquence.

Article 3 La D.G.F. initiale est augmentée de 23 064,00 € au titre du paiement du contentieux 2003 dans le cadre de Crédits non reconductibles.

Article 4 Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2005 du CHRS Communauté Jeunesse à ATHIS MONS est augmentée de 57 692,31 € la portant à

1 368 336.18 € et le forfait mensuel à : 114 028.01 €.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

L'original de cet arrêté sera conservé en DDASS.

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

2005 - DDASS - IDS N°2005/1575 du 15/09/2005

annulant l'arrêté n° 04-2165 du 14 décembre 2004 qui modifiait l'arrêté n° 03-1317 du 14 novembre 2003 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «COQUERIVE à ETAMPES» pour l'exercice 2003,
et
modifiant l'arrêté n° 05.1095 du 5 juillet 2005 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Chrs pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 avril 2005 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/2 – 020 du 04 avril 2005 modifiant l'arrêté n°2002- portant délégation de signature accordée à monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 054075.154.2005.000004 du 24 décembre 2004, n° 054075151200550001313 du 19 janvier 2005, n° 054075151200550004304 du 17 mai 2005, n°0540075151200550005204 du 27 mai 2005, n° 054075151200550005704 du 1^{er} juillet 2005 et l'engagement comptable spécifique n° d'ordre 000034 en date du 16 juin 2005 relatif à la prise en charge au CHRS d'un mi-temps pour la mise à disposition d'un permanent syndical (2004 et 2005) concernant le chapitre 39-03 2 du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ;

VU le mandat du 10 août 2005 d'un montant de 34 093,00 € représentant la rémunération d'un représentant syndical au CHRS COQUERIVE à ETAMPES.

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0 802 545

Article 1er : La Dotation Globale de Financement 2005 du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "COQUERIVE"** à ETAMPES a été fixée à **655 102,96 €** et le forfait mensuel à 54 591.91 € par l'arrêté du 5 juillet 2005 n° 1095.

Article 2 : Le mandat du 10 août 2005 ayant déjà financé le poste de permanent syndical, le financement de ce même poste intégré à la D.G.F. est donc déduite pour un montant de 34 093,00 €.

Article 3 : La D.G.F. initiale est augmentée de 9 073,35 € au titre du paiement du contentieux 2003 dans le cadre de crédits non reconductibles.

Article 4 : Après intégration de ces crédits non reconductibles et de la déduction du permanent syndical, **la D.G.F. 2005 du CHRS COQUERIVE à ETAMPES est fixée à :**

630 083.31 € et le forfait mensuel à 52 506.94 €

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

L'original de cet arrêté est conservé en D.D.A.S.S.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

2005 - DDASS - IDS N°05/ 1576 du 19 SEPTEMBRE 2005

modifiant l'arrêté n° 05.1100 du 5 juillet 2005 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Chrs « MOULIN VERT » à SAINTRY S/ SEINE pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU le décret n°2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 avril 2005 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/2 – 020 du 4 avril 2005 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne.

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 054075.154.2005.000004 du 24 décembre 2004, n° 054075151200550001313 du 19 janvier 2005, n° 054075151200550004304 du 17 mai 2005, n°0540075151200550005204 du 27 mai 2005 et n° 054075151200550005704 du 1^{er} juillet 2005 concernant le chapitre 39-03 2 du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

A R R E T E

CODE FINESS : 910 410 018

Article 1er : La Dotation Globale de Financement 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MOULIN VERT» à SAINTRY a été fixée à
1 363 123.11 € et le forfait mensuel 113 593.59 € par l'arrêté du 5 juillet 2005 n° 1100.

Article 2 LA D.G.F initiale est augmentée de 9 558.30 € (mesures exceptionnelles), au titre d'une aide pour paiement des travaux de rénovation à réaliser au Chrs Moulin Vert » à Saintry s/Seine dans le cadre de crédits non reconductibles.

Article 3 Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2005 du CHRS « MOULIN VERT » à SAINTRY S/ SEINE est augmentée de 9 558.30 € la portant à
1 372 681.41 et le forfait mensuel à 114 390.11 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

L'original de cet arrêté sera conservé en DDASS.

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

2005 DDASS - IDS N° 05/ 1577 du 15/09/2005

modifiant l'arrêté n° 05.1096 du 5 juillet 2005 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Chrs « BELLE ETOILE » à ATHIS MONS pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU le décret n°2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 avril 2005 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/2 – 020 du 4 avril 2005 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne.

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 054075.154.2005.000004 du 24 décembre 2004, n° 054075151200550001313 du 19 janvier 2005, n° 054075151200550004304 du 17 mai 2005, n°0540075151200550005204 du 27 mai 2005 et n° 054075151200550005704 du 1^{er} juillet 2005 concernant le chapitre 39-03 2 du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

A R R E T E

CODE FINESS : 91 0701 366

Article 1er : La Dotation Globale de Financement 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "BELLE ETOILE" à ATHIS-MONS a été fixée à 395 200.24 € et le forfait mensuel à 32 933.35 € par l'arrêté du 5 juillet 2005 n° 1096.

Article 2 LA D.G.F initiale est augmentée de 15 000.00 € (mesures exceptionnelles), au titre d'une aide pour paiement des travaux de ravalement du bâtiment principal du CHRS « BELLE ETOILE » à ATHIS MONS dans le cadre de crédits non reconductibles.

Article 3 Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2005 du CHRS « BELLE ETOILE » à ATHIS MONS est augmentée de 15 000 € la portant à

410 200.24 € et le forfait mensuel à : 34 183.35 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

L'original de cet arrêté sera conservé en DDASS.

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

2005 - DDASS - IDS N°05/1578 du 15/09/2005

modifiant l'arrêté n° 05.1092 du 4 juillet 2004 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Chrs « SOLIDARITE FEMMES » à EVRY pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU le décret n°2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 avril 2005 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/2 – 020 du 4 avril 2005 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne.

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 054075.154.2005.000004 du 24 décembre 2004, n° 054075151200550001313 du 19 janvier 2005, n° 054075151200550004304 du 17 mai 2005, n°0540075151200550005204 du 27 mai 2005 et n° 054075151200550005704 du 1^{er} juillet 2005 concernant le chapitre 39-03 2 du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

A R R E T E

CODE FINESS : 910 805 704

Article 1er : La Dotation Globale de Financement 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOLIDARITE FEMMES » à EVRY a été fixée à **551 660.96** euros et le forfait mensuel à 45 971.75 € par l'arrêté du 5 juillet 2005 n° 1092.

Article 2 LA D.G.F initiale est augmentée de 21 844.05 €, au titre du paiement du déficit 2003 dans le cadre de crédits non reconductibles. Le résultat de l'exercice 2003 est modifié en conséquence.

Article 3 Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2005 du CHRS Solidarité Femmes à Evry est augmentée de 21 844.05 € la portant à

573 505.01 € et le forfait mensuel à : 47 792.08 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

L'original de cet arrêté sera conservé en DDASS.

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

2005 - DDASS - IDS N° 05/ 1579 du 15 SEPTEMBRE 2005

modifiant l'arrêté n° 05.1098 du 5 juillet 2005 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au Chrs « CITE BETHLEEM » à SOUZY LA BRICHE pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU le décret n°2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 avril 2005 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/2 – 020 du 4 avril 2005 portant délégation de signature accordée à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne.

VU les ordonnances de délégation de crédits n° 054075.154.2005.000004 du 24 décembre 2004, n° 054075151200550001313 du 19 janvier 2005, n° 054075151200550004304 du 17 mai 2005, n°0540075151200550005204 du 27 mai 2005 et n° 054075151200550005704 du 1^{er} juillet 2005 concernant le chapitre 39-03 2 du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

A R R E T E

CODE FINESS : 910 701 721

Article 1er : La Dotation Globale de Financement 2005 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CITE BETHLEEM» à SOUZY LA BRICHE a été fixée à **1 610 818.90 €** et le forfait mensuel 134 234.91 € par l'arrêté du 5 juillet 2005 n° 1098.

Article 2 LA D.G.F initiale est augmentée de 15 441.70 € (mesures exceptionnelles), au titre d'une aide pour paiement des travaux d'assainissement à réaliser au Chrs « CITE BETHLEEM » à SOUZY LA BRICHE dans le cadre de crédits non reconductibles.

Article 3 Après intégration de ces crédits non reconductibles, la D.G.F. 2005 du CHRS « CITE BETHLEEM » à SOUZY LA BRICHE est augmentée de 15 441.70 € la portant à

1 626 260.60 € et le forfait mensuel à 135 521.71 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

L'original de cet arrêté sera conservé en DDASS.

P/ le Préfet et par délégation
Le Directeur

Signé Bernard LEREMBOURE

A R R Ê T É

2005 - DDASS - IDS N° 05-1896 du 26 octobre 2005

portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Sonacotra situé 1 route Brière les scellés à Etampes (91 300) pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale :

VU l'arrêté du 4 juillet 2005 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/2 – 020 du 19 avril 2005 portant délégation de signature accordée à monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2005 ;

VU la procédure contradictoire

VU les délégations de crédits n°500007 de 1 417 328 €, n°500012 de 209 691 €, n°500020 de 1 417 327 €+52 423 €+300 000 €, n°500025 de 258 335,40 € sur le chapitre 4681-60

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Sonacotra situé à Étampes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 800 €	253 776 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	92 182 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 794 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	253 776 €	253 776 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

La Dotation Globale de Financement 2005 du **centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Sonacotra** est fixée à 253 776 € et le forfait mensuel à 46 141,09 € à compter du 18 juillet 2005.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté

seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

Article 6 :

L'original de cet arrêté est conservé dans le service afin d'être remis au bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

DDASS-IDS n° 05-1919 du 28/10/2005

**Portant transfert d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
en hébergement éclaté géré par l'association France Terre d'Asile**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des DRASS et DDASS
- VU** le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n°2003- 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n°2003- 1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
- VU** l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-048 du 21 juin 2005. de Monsieur Bernard FRAGNEAU Préfet, portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard LEREMBOURE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 03-625 du 14 mai 2003 portant création d'un Centre d'Accueil de demandeurs d'Asile de 50 places en appartement éclaté sur la communauté d'agglomération du Val d'Orge;
- VU** l'arrêté n° 03-1274 du 7 novembre 2003 portant modification de la capacité du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile sur la communauté d'agglomération du Val d'Orge portant sa capacité à 60 places
- VU** la circulaire ministérielles n°91-22 du 19 décembre 1991 et DPM-C13-99/399 du 8 juillet 1999,

ARRETE

- Article 1er :** La gestion du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile en hébergement éclaté de 60 places situé 12, av du Général Leclerc 91 700 à STE GENEVIÈVE DES BOIS est transférée à compter du 1^{er} janvier 2005 au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile du "Val d'Orge" sis au 37 rue Blazy - 91 260 Juvisy sur Orge.
- Article 2 :** Le Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile en hébergement éclaté de 60 places situé 12, av du Général Leclerc 91 700 à STE GENEVIÈVE DES BOIS est fermé à compter du 1^{er} janvier 2005.
- Article 3 :** Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

DDASS-IDS n° 05-1920 du 28/10/2005

Portant modification de la capacité du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en hébergement éclaté géré par l'association France Terre d'Asile située 25, rue Ganneron 75 018 Paris

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des DRASS et DDASS
- VU** le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n°2003- 1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n°2003- 1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
- VU** l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-048 du 21 juin 2005. de Monsieur Bernard FRAGNEAU Préfet, portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard LEREMBOURE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne,
- VU** la circulaire ministérielles n°91-22 du 19 décembre 1991 et DPM-C13-99/399 du 8 juillet 1999,
- VU** l'arrêté n°03-1312 du 13 novembre 2003 portant création d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile en appartement éclaté sur les communes de de Juvisy sur Orge, Athis Mons, Paray-Vieille-Poste, Savigny sur Orge, Viry-Chatillon, Ris Orangis, Vigneux sur Seine et sur la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

VU le dossier, reconnu complet le 31 mars 2005, présenté par l'association France Terre d'Asile sise 25 rue Ganneron Paris 18ème, pour la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 110 places et prenant en charge des demandeurs d'asile,

VU l'avis émis favorable par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (C.R.O.S.S.) d'Ile-de-France dans sa séance du 23 juin 2005,

CONSIDERANT que la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) répond à l'objectif de création de 1 500 places sur la région Ile de France, décidé par le Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité,

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L 313-8, L 314-3 et L 314-4 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

Article 1er : La capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), en hébergement éclaté du Val d'Orge est portée à 110 places à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 2 : Le centre est localisé 37, rue Blazy - 91 260 Juvisy sur Orge. Les appartements se répartissent sur les communes de Juvisy sur Orge, Athis Mons, Paray-Vieille-Poste, Savigny sur Orge, Viry-Chatillon, Ris Orangis, Vigneux sur Seine et sur la communauté d'agglomération du Val d'Orge.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 000 547 9

Article 4 : Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

2005 - DDASS - IDS N° 05-2013 du 15 Novembre 2005

portant modification de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de France Terre d'asile situé 4 avenue de France à Massy (91 300) pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2005 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/2 – 020 du 19 avril 2005 portant délégation de signature accordée à monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant modification de la délégation de signature accordée par le Préfet à Monsieur. LEREMBOURE,

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} septembre 2005

VU l'arrêté n° 05-1664 du 23 septembre 2005 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au CADA "France Terre d'Asile" à Massy pour l'exercice 2005

VU les délégations de crédits n°500007 de 1 417 328 €, n°500012 de 209 691 €, n°500020 de 1 417 327 €+52 423 €+300 000 € sur le chapitre 4681-60

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° 05-1664 du 23 septembre 2005 portant fixation de la Dotation Globale de Financement est annulé.

Article 2 : La DGF initiale est augmentée de 45 000 € à titre exceptionnel et en Crédits Non Reconductibles qui seront versés en une seule fois.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de France Terre d'asile situé à Massy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 146,14 €	492 307,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	201 517,82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	276 643,54 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	489 678,82 €	492 307,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2003	2 619,68€	

La Dotation Globale de Financement 2005 du centre de demandeurs d'asile de France Terre d'asile à Massy est fixée à 489 687,82 € .

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

Article 8 : L'original de cet arrêté est conservé dans le service afin d'être remis au bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

2005 - DDASS - IDS N° 05-2014 du 15 Novembre 2005

**portant modification de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable
au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de France Terre d'asile
situé 37 rue Blazy à Juvisy sur Orge (91 260)
pour l'exercice 2005.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale :

VU l'arrêté du 4 juillet 2005 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/2 – 020 du 19 avril 2005 portant délégation de signature accordée à monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant modification de la délégation de signature accordée par le Préfet à M.LEREMBOURE,

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} septembre 2005

VU l'arrêté n° 05-1665 du 23 septembre 2005 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au CADA "France Terre d'Asile" à Juvisy sur Orge pour l'exercice 2005

VU les délégations de crédits n°500007 de 1 417 328 €, n°500012 de 209 691 €, n°500020 de 1 417 327 €+52 423 €+300 000 € sur le chapitre 4681-60

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° 05-1665 du 23 septembre 2005 portant fixation de la Dotation Globale de Financement est annulé.

Article 2 : La DGF initiale est augmentée de 50 000 € à titre exceptionnel et en Crédits Non Reconductibles qui seront versés en une seule fois.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de France Terre d'asile situé à Juvisy sur Orge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 541,01 €	1 034 076,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	431 430 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	565 105,49 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	984 692,77 €	1 034 076,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2003	49 383,73 €	

La Dotation Globale de Financement 2005 du centre de demandeurs d'asile de France Terre d'asile de l'Orge est fixée à 984 692,77 € .

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

Article 8 : L'original de cet arrêté est conservé dans le service afin d'être remis au bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

2005 - DDASS - IDS N° 05-2015 du 15 Novembre 2005

portant modification de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Connaissance, Espoir et Savoir situé 117 ter avenue de la République à Montgeron (91 230) pour l'exercice 2005.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale :

VU l'arrêté du 4 juillet 2005 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/2 – 020 du 19 avril 2005 portant délégation de signature accordée à monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant modification de la délégation de signature accordée par le Préfet à M.LEREMBOURE,

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2005

VU l'arrêté n° 05-1661 du 23 septembre 2005 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au CADA "Connaissance, Espoir et Savoir" à Montgeron pour l'exercice 2005

VU les délégations de crédits n°500007 de 1 417 328 €, n°500012 de 209 691 €, n°500020 de 1 417 327 €+52 423 €+300 000 € sur le chapitre 4681-60

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° 05-1661 du 23 septembre 2005 portant fixation de la Dotation Globale de Financement est annulé.

Article 2 : La DGF initiale est augmentée de 50 000 € à titre exceptionnel et en Crédits Non Reconductibles qui seront versés en une seule fois.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Connaissance, Espoir et Savoir situé à Montgeron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 450,00 €	622 553,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	241 408,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	321 695,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	620 016,00 €	622 553,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2003	2 537,60 €	

La Dotation Globale de Financement 2005 du centre de demandeurs d'asile de Connaissance, Espoir et Savoir à Montgeron est fixée à 620 016 € .

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

Article 8 : L'original de cet arrêté est conservé dans le service afin d'être remis au bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

signé Bernard LEREMBOURE

A R R E T E

2005 - DDASS - IDS N° 05-2016 du 15 Novembre 2005

**portant modification de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au
Centre Provisoire d'Hébergement pour réfugiés "la Cimade"
situé 80 rue du 8 mai 1945 à Massy (91 300)
pour l'exercice 2005.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, notamment les articles 12 et 48 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2001-576 du 03 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale :

VU l'arrêté du 4 juillet 2005 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/2 – 020 du 19 avril 2005 portant délégation de signature accordée à monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant modification de la délégation de signature accordée par le Préfet à M.LEREMBOURE,

VU le budget prévisionnel présenté par le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement et ses propositions au titre de l'exercice 2005 ;

VU l'arrêté n° 05-1662 du 23 septembre 2005 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au CPH "La Cimade" à Massy pour l'exercice 2005

VU les délégations de crédits n°500007 de 1 417 328 €, n°500012 de 209 691 €, n°500020 de 1 417 327 €+52 423 €+300 000 € sur le chapitre 4681-60

SUR décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° 05-1662 du 23 septembre 2005 portant fixation de la Dotation Globale de Financement est annulé.

Article 2 : La DGF initiale est augmentée de 313 441,41 € à titre exceptionnel et en Crédits Non Reconductibles qui seront versés en une seule fois.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement pour réfugiés situé à Massy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 600 €	1 073 141,41 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 550 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	498 991,41 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	989 035,41 €	1 073 141,41 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 100 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2003	30 006 €	

La Dotation Globale de Financement 2005 du CPH de la Cimade est fixée à 989 035,41 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 - PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le trésorier payeur général, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au directeur de l'établissement.

Article 8 : L'original de cet arrêté est conservé dans le service afin d'être remis au bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

n°2005/DDASS/ESOS/ 06-0015 du 06 janvier 2006

portant octroi de la licence n° 91.251 pour la création d'une officine de pharmacie à SAINT-PIERRE DU PERRY – Centre commercial WINDSOR

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande de création d'une officine de pharmacie à SAINT-PIERRE DU PERRY – Centre commercial WINDSOR, présentée par Mademoiselle Louise MANEGOU, pharmacien, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 7 septembre 2005 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 7 novembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 octobre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France en date du 19 octobre 2005 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 10 novembre 2005 ;

Considérant que la population municipale de la commune de SAINT-PIERRE DU PERRY s'élève, au recensement complémentaire de 2004 paru au journal officiel du 18 février 2005, à 7 528 habitants et que 2 officines de pharmacie sont ouvertes au public ;

Considérant qu'au regard de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'installation d'une 3ème officine de pharmacie est possible ;

Considérant que la superficie du local proposé pour l'installation de l'officine semble permettre de répondre aux conditions d'installations énoncées aux articles L5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé est distant de plus de 250 mètres des officines concurrentes ;

Considérant que l'emplacement prévu pour l'installation se situe dans un secteur assez peu peuplé et en périphérie de la commune ;

Considérant qu'après examen, il ne semble pas exister dans cette commune, en terme de besoin de santé publique, de secteur qui serait approprié, plus qu'un autre, à l'installation d'une nouvelle officine de pharmacie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La demande d'octroi de licence présentée par Mademoiselle Louise MANEGOU, pharmacien, en vue d'être autorisée à créer une officine de pharmacie à SAINT-PIERRE DU PERRY – Centre commercial WINDSOR, est accordée sous le n° 91.251.

ARTICLE 2 – La présente autorisation cessera d'être valable, si, dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'officine n'est pas ouverte au public.

ARTICLE 3 – Si pour une raison quelconque, cette officine n'est pas créée ou cesse d'être exploitée, le pharmacien exploitant ou ses héritiers devront renvoyer cette licence à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 4 – Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie présentement autorisée ne pourra être cédée, ni être transférée, ni faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à partir du jour de son ouverture.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

LE PREFET

Signé : Bernard FRAGNEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRETE

N°2005-DDE-SEPT-0331 DU 20/12/2005

relatif au classement sonore du transport en commun en site propre de l'Agglomération d'Evry et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard Fragneau, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,

VU les résultats des études de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,

VU les avis des communes de Courcouronnes, Evry, Ris-Orangis et par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le réseau de transport en commun en site propre de l'Agglomération d'Evry est classé, vis-à-vis du bruit, suivant cinq catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures de transport en commun en site propre existantes sur les communes de COURCOURONNES, EVRY et RIS-ORANGIS.

ARTICLE 2 : Classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures du réseau de transport en commun en site propre listées en annexe 1 et repérées en annexe 2.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : Isolement acoustique minimum

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 4 : Niveaux sonores

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5 : Prise en considération dans les documents d'urbanisme

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sol et du Plan Local de l'Urbanisme de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau de transport en commun en site propre de l'Agglomération d'Evry tels que définis à l'article 2.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes suivantes : COURCOURONNES ; EVRY ; RIS ORANGIS.

Il fera l'objet d'une transmission à la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne.

ARTICLE 7 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que ses annexes seront mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination Interministérielle, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
- Service chargé de l'arrondissement d'Evry, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
 - Service des Etudes, de la Prospective et des Transports
Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX,
 - Service d'Aménagement Territorial Nord
130 avenue du Général de Gaulle - 91230 - MONTGERON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Maires des communes de COURCOURONNES, EVRY et RIS-ORANGIS, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

ANNEXE 1

Tableau du classement sonore du transport en commun en site propre de l'Agglomération d'Evry

Communes concernées	Début tronçon	Fin tronçon		Largeur maximale du secteur affecté par le bruit	Type de tissu
COURCOURONNES	Entrée site Propre : Rue Alcide De Gasperi	Limite communale Courcouronnes/Evry	5	10 m	Tissu ouvert
COURCOURONNES	Limite communale Ris-Orangis/Courcouronnes	Limite Communale Evry/Courcouronnes	5	10 m	Tissu ouvert
EVRY	Rue du Facteur Cheval	Sortie du Site Propre : vers le Boulevard de l'Yerres	4	30 m	Tissu ouvert
EVRY	Limite Communale Evry/Courcouronnes	Carrefour Site Propre à proximité de l' Arrêt « Les Miroirs »	5	10 m	Tissu ouvert
EVRY	Entrée Site Propre : Rue Alexandre Soljenitsyne	Intersection à proximité Rue des Galants Courts	5	10 m	Tissu ouvert
EVRY	Entrée Site Propre : Boulevard du Maréchal Leclerc	Rue du Facteur Cheval	5	10 m	Tissu ouvert
EVRY	Entrée Site Propre : Boulevard du Maréchal Lattre de Tassigny	Carrefour Site Propre à proximité de l' Arrêt Monseigneur Romero	5	10 m	Tissu ouvert
EVRY	Limite communale Courcouronnes/Evry	Carrefour Site Propre à proximité du Groupe scolaire N.J.Conte	5	10 m	Tissu ouvert
EVRY	Limite communale Evry/Ris-Orangis	Carrefour Site Propre à proximité de l' Arrêt « Jules Vallès »	Non classé	-	-
EVRY	Entrée Site Propre : Place de l'Yerres	Carrefour Site Propre à proximité du Groupe scolaire N.J.Conte	Non classé	-	-
EVRY	Entrée site propre : Chemin de la Grange feu Louis	Carrefour Site Propre à proximité de la Gare du Bras de Fer	Non classé	-	-
RIS-ORANGIS	Carrefour Site Propre Gare du Bois de l'Epine	Limite communale Evry/Ris-Orangis	Non classé	-	-
RIS-ORANGIS	Entrée du Site Propre : Rond-point RD 31	Limite communale Ris-Orangis/Courcouronnes	5	10 m	Tissu ouvert

DIVERS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2005-242 du 25 octobre 2005

La SAS «CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY» (CMCO) est autorisée à titre dérogatoire, à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale sur le dans le cadre des modalités de prise en charge et sur les sites suivants CMCO -2-4 avenue du Mousseau – 91035 EVRY CEDEX

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
CMCO – 1, rue Soljénitsine – 91000 EVRY
hémodialyse en unité d'autodialyse (assistée).

- ARTICLE 2 En de qui concerne l'hémodialyse en centre et en autodialyse, modalités de traitement pratiquées au 1^{er} décembre 2004, le CMCO devra se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement correspondantes dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 La création de l'unité de dialyse médicalisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la date de la notification de la présente autorisation et être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D 6122-37 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Le CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 6 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre la SAS «CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY» et l'agence au plus tard le 31 mars 2006.
Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois,
- ARTICLE 7 sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Ile de France

signé Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2005-243 du 25 octobre 2005

Le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN est autorisé à titre dérogatoire, à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale sur le site du centre hospitalier Sud Francilien (59, boulevard Henri Dunant – 91103 CORBEIL-ESSONNES) dans le cadre des modalités de prise en charge suivantes :

hémodialyse en centre,
dialyse à domicile (par dialyse péritonéale) ;

- ARTICLE 2 Le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN devra se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement correspondantes dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN et l'agence au plus tard le 31 mars 2006.
- ARTICLE 6 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France

signé Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2005-244 du 25 octobre 2005

L'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL (AURA) – 26, rue des Peupliers – 75013 PARIS est autorisée à titre dérogatoire, à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse (assistée) sur le site du CENTRE HOSPITALIER F.MANHES – 8, rue Roger Clavier – 91712 FLEURY-MEROGIS CEDEX.

- ARTICLE 2 L'association AURA devra se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement correspondantes dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 L'association AURA devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés pour la modalité autorisée dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre l'association AURA et l'agence au plus tard le 31 mars 2006.
- ARTICLE 6 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Signé par
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France

Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2005-245 du 25 octobre 2005

L'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL (AURA) – 26, rue des Peupliers – 75013 PARIS est autorisée à titre dérogatoire, à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse (simple) sise au 8-10, rue du Bas Coudray – 91100 CORBEIL.

- ARTICLE 2 L'association AURA devra se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement correspondantes dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 L'association AURA devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés pour la modalité autorisée dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre l'association AURA et l'agence au plus tard le 31 mars 2006.
- ARTICLE 6 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Signé par
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE France

DECISION N° 2005-246 du 25 octobre 2005

L'UNION DES MUTUELLES D'ILE-DE-FRANCE (UMIF) est autorisée à titre dérogatoire, à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale sur le site du CENTRE HOSPITALIER F.MANHES – 8, rue Roger Clavier – 91712 FLEURY-MEROGIS CEDEX, dans le cadre des modalités de prise en charge suivantes :

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- ainsi que la dialyse à domicile (par hémodialyse à domicile).

ARTICLE 2 En ce qui concerne l'hémodialyse en centre et la dialyse à domicile, modalités de traitement pratiquées au 1^{er} décembre 2004, le CENTRE HOSPITALIER F.MANHES devra se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement correspondantes dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 La création de l'unité de dialyse médicalisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la date de la notification de la présente autorisation et être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 Le CENTRE HOSPITALIER F.MANHES devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 6 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre l'UMIF et l'agence au plus tard le 31 mars 2006.

ARTICLE 7 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

signé Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE France

DECISION N° 2005-247 du 25 octobre 2005

La SA «INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER» est autorisée à titre dérogatoire, à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre des modalités de prise en charge suivantes :

- hémodialyse en centre,
dialyse à domicile (par dialyse péritonéale)

sur le site de l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER – 6, avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY ;

- ARTICLE 2 En ce qui concerne l'hémodialyse en centre, modalité de traitement pratiquée au 1^{er} décembre 2004, l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER devra se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement correspondantes dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 La création de l'unité de dialyse péritonéale devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la date de la notification de la présente autorisation et être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D 6122-37 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 6 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER et l'agence au plus tard le 31 mars 2006.
- ARTICLE 7 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

signé Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2005-248 du 25 octobre 2005

La SA NEPHROCARE ILE DE FRANCE – 54, rue Gustave Eiffel – 94400 CRETEIL est autorisée à titre dérogatoire, à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre des modalités de prise en charge suivantes :

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES – 26, avenue du Général De Gaulle – 91152 ETAMPES.

- ARTICLE 2 La création du centre d'hémodialyse ainsi que de l'unité de dialyse médicalisée sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la date de la notification de la présente autorisation et être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D 6122-37 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Le gestionnaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre la SA NEPHROCARE ILE DE FRANCE et l'agence au plus tard le 31 mars 2006.
- ARTICLE 6 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

signé Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2005-249 du 25 octobre 2005

La SA NEPHROCARE IDE DE FRANCE - 54, rue Gustave Eiffel – 94400 CRETEIL est autorisée à titre dérogatoire, à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse (simple et assistée) sur le site de l'unité d'autodialyse sise au 1, route de Gisy – ZI Burospace - 91570 BIEVRES.

- ARTICLE 2 La SA NEPHROCARE IDE DE FRANCE devra se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement correspondantes dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Le gestionnaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés pour la modalité autorisée dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre la SA NEPHROCARE IDE DE FRANCE et l'agence au plus tard le 31 mars 2006.
- ARTICLE 6 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

signé Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2005-250 du 25 octobre 2005

L'ASSOCIATION DES INSUFFISANTS RENAUX DE LA REGION BEAUCE ET PERCHE (AIRBP) – 9, rue du 102^{ème} Régiment d'Infanterie – 28000 CHARTRES est autorisée à titre dérogatoire, à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse (simple et assistée) située dans l'enceinte du CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES – 26, avenue Charles De Gaulle – 91152 ETAMPES CEDEX.

- ARTICLE 2 L'AIRBP devra se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement correspondantes dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Le gestionnaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés pour la modalité autorisée dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre l'ASSOCIATION DES INSUFFISANTS RENAUX DE LA REGION BEAUCE ET PERCHE (AIRBP) et l'agence au plus tard le 31 mars 2006.
- ARTICLE 6 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

signé Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2005-251 du 25 octobre 2005

La SA « CLINIQUE CARON » - 111, rue Caron – 91200 ATHIS MONS est autorisée à titre dérogatoire, à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre des modalités de prise en charge suivantes :hémodialyse en centre,hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,sur le site du CENTRE DE DIALYSE D'ATHIS MONS – 38 avenue Jules Vallès – 91200 ATHIS-MONS.

- ARTICLE 2 La demande de la SA « CLINIQUE CARON » visant à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration dans le cadre d'une unité d'autodialyse sur le site du CENTRE DE DIALYSE D'ATHIS MONS est rejetée.
- ARTICLE 3 En ce qui concerne l'hémodialyse en centre, modalité de traitement pratiquée au 1^{er} décembre 2004, le gestionnaire devra se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement correspondantes dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 La création de l'unité de dialyse médicalisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la date de la notification de la présente autorisation et être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D 6122-37 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6 L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

- ARTICLE 7 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre la SA « CLINIQUE CARON » et l'agence au plus tard le 31 mars 2006.
- ARTICLE 8 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

Signé Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2005-324 du 25 octobre 2005

renouvelant l'autorisation d'exercer, à titre dérogatoire, l'activité de traitement de l'IRC par hémodialyse en centre et en unité de dialyse médicalisée et par hémodialyse en unité d'autodialyse sur le site de l'Hôpital privé Claude Galien

La SA Villecresnes 20, route de Boussy 91480 QUINCY SOUS SENART est autorisée à titre dérogatoire à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale, dans le cadre des modalités de prise en charge suivantes

- hémodialyse en centre, hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'Hôpital privé Claude Galien 20, route de Boussy – 91480 QUINCY SOUS SENART

- hémodialyse en unité d'autodialyse (assistée), sur le site de l'Hôpital privé Claude Galien pavillon Siclet 4, rue du moulin de Jarcy QUINCY SOUS SENART.

- ARTICLE 2 En ce qui concerne l'hémodialyse en centre et l'autodialyse, modalités de traitement pratiquées par l'établissement au 1^{er} décembre 2004, la SA Villecresnes devra se mettre en conformité avec les conditions techniques prévues par la réglementation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- ARTICLE 3 La création de l'unité de dialyse médicalisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D 6122-37 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La SA Villecresnes devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 6 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés par modalités dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre La SA Villecresnes et l'agence au plus tard le 31 mars 2006.

ARTICLE 7

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation d'Ile de France

Signé Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2005-325 du 25 octobre 2005

La SARL centre de dialyse Georges Laure est autorisée à titre dérogatoire à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale sur le site du centre Georges Laure 6, avenue Henri Barbusse – 91210 DRAVEIL, dans le cadre d'une unité d'autodialyse (simple et assistée).

- ARTICLE 2 La demande de la SARL centre de dialyse Georges Laure portant sur la création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site du centre de dialyse Georges Laure est rejetée.
- ARTICLE 3 La SARL centre de dialyse Georges Laure devra se mettre en conformité avec les conditions techniques prévues par la réglementation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- ARTICLE 4 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5
- L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 6 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la fixation des objectifs quantifiés pour la modalité autorisée dans le cadre d'un engagement contractuel conclu entre La SARL centre de dialyse Georges Laure et l'agence au plus tard le 31 mars 2006.
- ARTICLE 7 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

Signé Philippe RITTER

**MODIFIANT L'ARRETE N° 05-33 DU 16 NOVEMBRE 2005
RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA CONFERENCE SANITAIRE
DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE DE FRANCE

- VU **le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6131-1, L 6131-2, L 6131-3, R 6131-1 à R 6131-8 ;**
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 05-31 en date du 20 octobre 2005 relatif à la délimitation du ressort territorial des conférences sanitaires en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 05-33 du 16 novembre 2005 relatif à la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Essonne ;
- VU les modifications, rectifications ou compléments apportés aux désignations ou propositions des établissements de santé, des collectivités territoriales et des autres organismes ou instances mentionnés aux articles R 6131-2 à R 6131-5 du code de la santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 05-33 du 16 novembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La conférence sanitaire du département de l'Essonne est composée comme suit :

- AU TITRE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
- A) Assistance Publique-Hôpitaux de Paris
- Madame Françoise COMBRISSE, Directrice de l'Hôpital Joffre-Dupuytren
 - Madame Françoise DARE, Présidente du Comité consultatif médical de l'Hôpital Joffre Dupuytren
 - Monsieur Odon MARTIN-MARTINIERE, Directeur de l'Hôpital Georges Clémenceau
- B) Etablissements publics de santé hors AP-HP
- Monsieur Joël BOUFFIES, Directeur du Centre hospitalier Sud Francilien
 - Monsieur le docteur Marc BRAY, Président de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Sud francilien
 - Monsieur Jean-Paul MICHELANGELI, Directeur du Centre hospitalier de Longjumeau
 - Monsieur le docteur Jean-Louis GARIN, Président de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Longjumeau

- Madame Maryse PIZZO-FERATO, Directrice des ressources humaines au Centre hospitalier d'Orsay
- Monsieur le docteur Jean-Claude MSELATI, Président de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Orsay
- Monsieur Philippe LEFEBVRE, Secrétaire Général du Syndicat interhospitalier de Juvisy-sur-Orge
- Monsieur le docteur DUCOMMUN, Président de la Commission médicale d'établissement du Syndicat interhospitalier de Juvisy-sur-Orge
- Madame Colette NODIN, Directrice du Centre hospitalier d'Arpajon
- Monsieur le docteur Michel RIVOAL, Président de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Arpajon
- Monsieur Vincent DELIVET, Directeur du Centre hospitalier de Dourdan
- Madame le docteur Josy POLLET, Présidente de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Dourdan
- Madame Annick DARRIEU, Directrice du Centre hospitalier d'Etampes
- Monsieur le docteur Michel BUSSONNE, Président de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier d'Etampes
- Monsieur Roland LUBEIGT, Directeur du Centre hospitalier Barthélémy Durand à Etampes
- Monsieur le docteur Charles DE BRITO, Président de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier Barthélémy Durand à Etampes
- Madame Martine LADOUCETTE, Directrice du Centre hospitalier de Perray-Vaucluse

C) Etablissements de santé privés participant au service public hospitalier ou assimilés

- Madame Evelyne GAUSSENS, Directrice générale de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias à Ballainvilliers
- Monsieur Jean-Dominique MARQUIER, Directeur du Centre hospitalier Manhès à Fleury-Mérogis
- Monsieur le docteur PULIK, Directeur du centre médical de Bligny à Briis-sous-Forge
- Monsieur Alain LECHEVALIER, Directeur de la maison de santé médicale Les Cheminots à Draveil
-
- Monsieur James CHARANTON, Directeur du Centre du Château à Soisy-sur-Seine

D) Etablissements de santé privés

- Monsieur Stéphane LOCRET, responsable du Centre hospitalier privé Claude Galien à Quincy-sous-Sénart
- Monsieur Michael ETTEDGUI, responsable de l'Hôpital privé du Val d'Yerres à Yerres
- Monsieur le docteur Roger STERN, responsable de la Clinique Caron à Athis-Mons
- Madame Christiane REY, responsable de la Clinique de l'Yvette à Longjumeau
- Monsieur Frédéric BOUDIER, responsable de l'Institut hospitalier Jacques Cartier à Massy
- Monsieur le docteur David FISCHLER, responsable de l'Hôpital privé de Paris-Essonne-Les Charmilles à Arpajon
- Monsieur le docteur Jérôme EUVRARD, président directeur général de la Clinique de l'Essonne à Evry
- Monsieur le docteur Bernard LASRY, directeur général du Centre médico-chirurgical et obstétrical d'Evry
- Monsieur le docteur Michel MARTRAIRE, responsable de la Clinique Pasteur à Ris-Orangis
- Monsieur le docteur Jean-Michel LEONARDI, responsable de la Clinique du Château de Bel-Air à Crosne
- Monsieur Fathi AMARA, directeur de la Clinique médicale de Saclas

- Monsieur François BESNARD, responsable du CMPR Saint Côme à Juvisy-sur-Orge
- Monsieur Denis CHANEAC, responsable de la Clinique de l'Isle à Crosne
- Madame Catherine COLIN, responsable de la Clinique du Val de Bièvre à Viry-Chatillon
- Monsieur Stéphane MENEZ, responsable de la Clinique Moulin de Viry à Viry-Chatillon

- AU TITRE DES PROFESSIONNELS LIBERAUX

A) représentants des médecins exerçant à titre libéral (URML)

- Monsieur le docteur Jean BELLAMY
- Monsieur le docteur Denis CONSTANTINI
- Monsieur le docteur Bernard IMBERT
- Monsieur le docteur Alain MARESHI
- Monsieur le docteur LE THAI Nguyen

B) représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral

- Madame Bernadette BENOIT-GUYOD, infirmière (FNI)
- Madame Sylvie BARROS, infirmière (Convergence infirmière)
- Madame Sylviane LEWICK, orthophoniste (FNO)
- Madame Sylvie DOCHE-SCHWAB, psychologue (SNP)
- Monsieur Yves PFLIEGER, dentiste (CNSD)

- AU TITRE DES CENTRES DE SANTE

- Monsieur Yves DIETHELM, centre de soins infirmiers de Brunoy (association ASCAID)
- Madame Christelle BOSSE, centre de santé dentaire d'Evry-Courcouronnes (URMF)
- Madame le docteur Anne-Françoise BROUERS, centre de santé municipal des Ulis
- Madame le docteur Amélia FABRIZI-MOUSSEL, centre de santé d'Evry (EFS)
- Monsieur le docteur Christian MONGIN, centre de santé municipal des Epinettes à Evry

- AU TITRE DES USAGERS

- Monsieur Jean-Claude MATHA (UNAFAM)
- Monsieur Jacky ALIX (Vie Libre)
- Madame Anne BERNARD (VMEH)
- Monsieur Eugène GOUGEON (UDAF)

- AU TITRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A) au titre des maires des communes sur le territoire desquelles est implanté un établissement de santé

- Monsieur Jean PRIOUL, maire de Champcueil
- Monsieur Serge DASSAULT, sénateur-maire de Corbeil-Essonnes
- Madame Brigitte ZINS, maire-adjoint de Dourdan
- Monsieur Guy MALHERBE, maire d'Epinais-sur-Orge
- Monsieur Franck MARLIN, député-maire d'Etampes
- Monsieur Etienne CHAUFOUR, maire de Juvisy-sur-Orge
- Monsieur Bernard NIEUVIAERT, maire de Longjumeau
- Monsieur Vincent DELAHAYE, maire de Massy
- Madame Marie-Hélène AUBRY, maire d'Orsay
- Monsieur Thierry MANDON, maire de Ris-Orangis

- B) au titre des présidents de communautés mentionnées aux articles L 5214-1, 5215-1 ou L 5216-1 du code général des collectivités territoriales
- Monsieur Pascal FOURNIER, président de la communauté de communes de l'Arpajonnais
 - Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Président de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres

C) au titre du conseil général de l'Essonne

- Monsieur Jérôme GUEDJ, 2^{ème} vice-président chargé des solidarités et de la lutte contre les discriminations

D) au titre du conseil régional d'Ile-de-France

Monsieur Yves TAVERNIER, conseiller régional

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du département de l'Essonne.

Ce document pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne.

Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation d'Ile-de-France

Signé Philippe RITTER

**AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
D' AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Dans le cadre du Décret N° 2004-118 (JO du 8 février 2004) portant sur le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière, une commission est organisée pour les candidats désirant accéder au grade **d'Agent de service hospitalier qualifié**. Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article. La commission se déroulera dans l'établissement à partir du **10 Avril 2006**.

18 Postes sont à pourvoir au titre de l'année 2005

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les lettres de candidatures doivent m'être adressées uniquement par voie postale, le cachet de la poste faisant foi ou déposées personnellement au secrétariat du Personnel au plus tard le **9 Mars 2006** accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée

**P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DU PERSONNEL DE
L'ORGANISATION ET DES RELATIONS SOCIALES**



J. BERARD

ARRETE N° 2006-SDIS-GO-0001 du 04 janvier 2006

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe cynotechnique
du département de l'Essonne pour l'année 2006**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels cynotechniques opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2006, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

Personnels :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
01 Conseiller Technique cynotechnique				
Adjudant	COURTOIS	Marc	Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3
			Conducteur cynotechnique	CYN 1
01 Chef d'Unité cynotechnique				
Adjudant	CAPILLIER	Christian	Chef d'Unité cynotechnique	CYN 2
02 Conducteur cynotechnique				
Caporal- chef	DOGUET	Sylvain	Conducteur cynotechnique	CYN 1
Caporal	GALLINA	Julien	Conducteur cynotechnique	CYN 1

Chiens :

Nom du chien	Tatouage	Formation	Propriétaire
Shark	2BRB176	K1	DOGUET
Spike	2BRB174	K1	GALLINA
Team	2BVA526	K1	COURTOIS
Typhon	2BVA523	K1	CAPILLIER

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE
N° 2006-SDIS-GO-0002 du 04 janvier 2006

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux
du département de l'Essonne pour l'année 2006**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne pour l'année 2006, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
01 Conseiller technique GRIMP				
Capitaine	DUTREVE	Alain	Conseiller technique GRIMP	IMP 3

08 Chefs d'unité GRIMP				
Commandant	GONDAL	Laurent	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Lieutenant	MORVAN	Pierrick	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Major	FROT	Pierre-Antoine	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Adjudant-chef	MAHU	Patrick	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
	MORIN	Rodolphe	Chef d'unité GRIMP	

Adjudant -chef				IMP 3
Adjudant	CHAUVET	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Adjudant	JOYEZ	Alain	Chef d'unité GRIMP	IMP 3
Sergent	DUBOR	Serge	Chef d'unité GRIMP	IMP 3

15 Sauveteurs GRIMP				
Lieutenant	BONNEMAISON	Benjamin	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Major	HAMEL	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Adjudant	ANFRY	Stéphane	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent- chef	CHAUVET	Thierry	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent- chef	CHAUVIN	Franck	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	GENDROP	David	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Sergent	GUENIER	Fabrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal- chef	BOULETEUX	Martial	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal- chef	CAFFIN	François	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal- chef	IMBERT	Benoît	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal- chef	LATROBE	Guy	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal- chef	LOBJOIS	Ruddy	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal- chef	TRANIC	Frédéric	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	BOCLE	Guillaume	Sauveteur GRIMP	IMP 2
Caporal	LEGRAS	David	Sauveteur GRIMP	IMP 2

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE
N° 2006-SDIS-GO-0003 du 04 janvier 2006

**Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques radiologiques
du département de l'Essonne pour l'année 2006**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne pour l'année 2006, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
03 Conseillers techniques RAD				
Lieutenant-colonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4
Capitaine	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RAD	RAD 4
Capitaine	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4

09 Chefs CMIR				
Lieutenant-colonel	LEMOINE	Jean-Paul	Chef CMIR	RAD 3
Commandant	SCHMIDT	François	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CAILLAT	Patrice	Chef CMIR	RAD 3

Capitaine	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant	PREVOTEL	Robert	Chef CMIR	RAD 3
Major	BERTONNIERE	Francis	Chef CMIR	RAD 3
Major	BROUILLAT	Patrick	Chef CMIR	RAD 3
Major	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3
Major	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3

15 Chefs d'équipe RAD				
Capitaine	MAZOUÉ	Mickaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant	DA ROS	Bruno	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	BRAVERMAN	Gérard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	GAROUSTE	Philippe	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	BEIRENS	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	BOYER	Jean-Luc	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	BREUGNOT	Gilles	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	COUTEAULT	Hubert	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	DOUSSOT	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	GIRARDEL	Pascal	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	DROSNE	David	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	MOCELLIN	Bernard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	TISSERANT	Jacques	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	HERPE	Gaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2

31 Equipiers reconnaissance				
Adjudant	DEBONDUE	Patrick	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sergent-chef	AUMONT	Cédric	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sergent	MONTAUD	Frédéric	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	CARRIER	Nicolas	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	LAURENT	Matthieu	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	LEJAY	David	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	LOBJOIS	Jérémy	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	MACE	Patricia	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	MARECHAL	Sébastien	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	PEREIRA	Armando	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	SONNET	Davy	Equipier reconnaissance	RAD 1
Caporal	THIESA	Arnaud	Equipier reconnaissance	RAD 1
			Equipier reconnaissance	RAD 1

Caporal	ZANETTE	Ludovic		
Sapeur	BERTHET	Jérôme	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	BROMBLET	Matthieu	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	CHALLINE	Jean-Marie	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	DUPONT	Samuel	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	FATOUX	Sylvain	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	FELSEMBERG	Guillaume	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	GROUSSOUS	Adrien	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	JEGOUIC	Adeline	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	JOUSSEMET	Romain	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	LE ROY	Jimmy	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	MAURIN	Christophe	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	METRO	Jonathan	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	PARAMELLE	Rémi	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	PEDARD	Guillaume	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	PERICAT	Etienne	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	PETILLON	Loïc	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	PHANDAN TU	Ludovic	Equipier reconnaissance	RAD 1
Sapeur	SUMINSKI	Romuald	Equipier reconnaissance	RAD 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

ARRETE

N° 2006-SDIS-GO-0004 du 04 janvier 2006

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne pour l'année 2006

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des plongeurs opérationnels du département de l'Essonne pour l'année 2006, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
02 Conseillers techniques SAL				
Adjudant-chef	GILAVERT	Eric	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m
Adjudant	BEDU	Cyrille	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m

07 Chefs d'unité SAL				
Major	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m
Major	PETER	Didier	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m
Major	POCHON	Jean-Luc	Chef d'unité SAL	Qualifié – 20 m
Adjudant	BOETE	Christian	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Adjudant	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	CHABERT	Olivier	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m
Caporal	WALTER	Sébastien	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m

22 Scaphandriers Autonomes Légers				
Adjudant-chef	GAUTHIER	Jérôme	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent-chef	CUZZAINI	Emmanuel	SAL	Qualifié – 20 m
Sergent-chef	USSEGLIO	Pascal	SAL	Qualifié – 20 m
Sergent	BALIQUE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m
Sergent	BOEHLER	Rémy	SAL	Qualifié – 20 m
Sergent	VIET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	GENSSE	Yohan	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	LUNARDELLO	Katia	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	VOISIN	Rodolphe	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal-chef	WALLERAND	Yannick	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	BARRETEAU	Tristan	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	BERTHET	Frédéric	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	CROCQ	Yann	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	DROMER	Kévin	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	DUPERRAY	Roch	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	EDOM	Thierry	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	FLORIN	Didier	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	LE BOUTET	Bruno	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	SOUBIELLE	Christophe	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	THOMAS	Nicolas	SAL	Qualifié – 40 m
Caporal	TOSI	Clément	SAL	Qualifié – 40 m
Sapeur	BOURDON	Yannick	SAL	Qualifié – 40 m

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

ARRETE

N° 2006-SDIS-GO-0005 du 04 janvier 2006

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2006

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 09 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne pour l'année 2006, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
01 Conseiller technique SD				
Commandant	GROSJEAN	Olivier	Conseiller technique départemental SD	SDE 3

09 Chefs de section SD				
Commandant	KALTENBACH	Philippe	Chef de section SD	SDE 3
Commandant	ROLLIN	Patrice	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	BARET	Fabrice	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	LACOMBE	Denis	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	VALSECCHI	Richard	Chef de section SD	SDE 3
Major	JACQUET	Bernard	Chef de section SD	SDE 3
Major	SINGER	Olivier	Chef de section SD	SDE 3
Major	TRYBOU	Claude	Chef de section SD	SDE 3
Adjudant-chef	AMBERT	Pierre	Chef de section SD	SDE 3

11 Chefs d'unité SD				
Lieutenant	PASTOUREL	Sylvain	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	BANSARD	Pierre	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	BOURREL	Thierry	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	FERREIRA	Féliciano	Chef d'unité SD	SDE 2
Major	PEYRON	Gilbert	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	ARNOU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORIER	Jean-François	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	LANJUN	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	MARTINEAU	Georges	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	MORICE	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent	ROGER	Claude	Chef d'unité SD	SDE 2

38 Sauveteurs déblayeurs				
Adjudant	JUNG	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant	MITEAU	Claude	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	CHEREAU	Eric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	ROSTAING	Patrick	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	ANTONI	Jean-Luc	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	CANAL	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	CRAPART	Philippe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	GALLAND	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	SIMMONET	Pascal	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	TALVAS	Cyril	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	TIJOUX	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	DELSALLE	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	HENRION	Bruno	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MAZEAU	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	MOIREAU	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal-chef	POTEAU	Olivier	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BANSARD	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BAYLE	Clément	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BETHUS	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BORDEAU	Ludovic	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BRION	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	CAPARROS	Antonio	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DJODI	Laurent	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DUSSOLE	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	FAURIE	Julien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	FERNANDEZ	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Caporal	GUITTARD	Thierry	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LACHEVRE	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEFEVRE	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MILLONI	Romain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MOIREAU	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 2
Caporal	PAGNER	Mickaël	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	SCHNEIDER	Mathieu	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	VASSORT	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	WEBER	Nicolas	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	AMMARI	Régis	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	PROD'HOMME	Gilles	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sapeur	SAINSARD	Emmanuel	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

A R R E T E N° 2005-2387

**PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES
PARTICIPANT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE
EN MATIERE DE SANTE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et, notamment, son titre II ;
- VU** les articles L.861-1 à L.861-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'article D.861-1 tel que modifié par le décret n° 2004-996 du 21 septembre 2004 relatif à la détermination du plafond des ressources pris en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-713 du 15 mai 2000 portant fixation de la liste de l'ensemble des organismes participant à la protection complémentaire de santé au titre de l'année 2000 pour la région Ile de France modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2000, des 20 février 2001 et 9 mai 2001, du 26 novembre 2001 et 9 janvier 2002, du 20 décembre 2002, du 12 décembre 2003 ainsi que du 13 décembre 2004 ;
- VU** les déclarations des organismes parvenues avant le 1^{er} novembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits pour l'année 2006 sur la liste mentionnée à l'article L.861-7 du code de la sécurité sociale, au titre de la protection complémentaire de santé, les organismes visés au b de l'article L.861-4, dont les noms suivent et dont le siège social est situé en Ile de France :

Mutuelles	Adresse du siège	Coordonnées
75 – PARIS		
Mutuelle Bleue RNM : 775 671 993	68, rue du Rocher 75396 PARIS CEDEX 08	Tél. 01.53.42.59.59 Fax. 01.53.42.58.38
Mutuelle des cheminots de la région parisienne RNM : 784 411 159	27, passage Raguinot 75012 PARIS	Tél. 01.56.95.06.56 Fax. 01.56.95.06.69 E.mail : prestations.mcrp@wanadoo.fr
Mutuelle Civile de la Défense RNM : 784 621 476	45, rue de la Procession 75739 PARIS CEDEX 15	Tél. 01.44.38.13.14 Fax. 01.44.38.13.99 E.mail : siège.social@medef.fr
Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris – de l'Assistance Publique – des administrations annexes RNM : 784 227 894	52, rue de Sévigné 75003 PARIS	Tél. 01.42.76.12.25 Fax. 01.42.76.04.60 Internet : www.me602.com
Mutuelle familiale des cheminots de France RNM : 784 394 413	43, rue de Clichy 75009 PARIS	Tél. 01.44.53.24.73 Fax. 01.44.53.24.74 E.mail : mfcf@wanadoo.fr Internet : www.mutfamcf.com
Mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS) RNM : 784 301 475	31, rue Falguière 75730 PARIS CEDEX 15	Tél. 01.44.10.55.55 Fax. 01.44.10.55.34
Mutuelle Générale des Cheminots (MGC) RNM : 775 678 550	2 et 4, place de l'Abbé G. Hénocque 75637 PARIS CEDEX 13	Tél. 01.40.78.06.06 Fax. 01.40.78.06.99 E.mail : courrier@m-g-c.com Internet : www.n-g-c.com

Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) RNM : 775 685 399	3, Square Max Hymans 75748 PARIS CEDEX 15	Tél. 01.40.47.20.20 Fax. 01.43.21.89.97 E.mail : mgen@mgen.fr Internet : www.mgen.fr
Mutuelle Générale de l'Équipement et des Territoires (MGET) RNM : 775 671 910	Le Palatino 17, avenue de Choisy 75643 PARIS CEDEX 13	Tél. 01.40.77.88.00 Fax. 01.40.77.88.80 Internet : www.mget.fr
Mutuelle Générale RNM : 775 685 340	6, rue Vandrezanne 75634 PARIS CEDEX 13	Tél. 01.40.78.07.07 Fax. 01.40.78.07.35 E.mail : contact@mg.fr Internet : www.mg.com.fr

Mutuelle Nationale Aviation Marine (M.N.A.M.) RNM : 414 261 032	122, rue de Javel 75015 PARIS	Tél. 01.44.25.21.57 Fax. 01.44.26.05.01 E.mail : info@mnam.fr Internet : www.mnam.fr
Mutuelle Nationale Interprofessionnelle Laffitte (MNIL) RNM : 308 422 229	21, rue Laffitte 75317 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.56.03.35.01 Fax. 01.56.03.49.32
MUTACITE RNM : 444 042 303	7, rue Bergère 75009 PARIS	Tél. 01.44.83.12.34 Fax. 01.44.83.12.00 E.mail : mntweb@mnt.fr
Mutuelle Nationale des Personnels de l'Industrie du Commerce et des Mines (MICOM) RNM : 379 655 541	24, Bd de Courcelles 75017 PARIS	Tél. 01.43.18.34.00 Fax. 01.43.18.34.40 E-mail : micom75@club-internet.fr
Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) RNM : 775 678 584	7, rue Bergère 75311 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.44.83.12.34 Fax. 01.44.83.12.00 E.mail : mntweb@mnt.fr

Mutuelle du personnel du groupe Crédit Lyonnais(groupe UMC) (MPGCL) RNM : 784 205 221	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.29.49.00 CMU : 01.49.29.49.47 E.mail : umc@mutuelles-umc.fr
Mutuelle des personnels de l'industrie et de la recherche RNM : 784 312 852	2, rue Neuve Saint Pierre 75181 PARIS CEDEX 04	Tél. 01.53.17.84.84 Fax. 01.53.17.84.80 Internet : www.mpir.fr
Mutuelle pour la Prévoyance et les Garanties Sociales RNM 434 869 103	19, rue de Trémoille 75008 PARIS	Tél. 01.47.20.01.74 Fax. 01.47.20.10.74
Mutuelle Santé RNM 779 558 501	22-28 rue Joubert 75009 PARIS	Tél. 02.47.71.78.42
Mutuelle Sainte-Anne (groupe UMC) RNM : 784 492 019	35-37, rue Saint Sabin 75534 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.49.29.49.29 Fax. 01.49.28.49.00 CMU : 01.49.29.49.47 E.mail : umc@mutuelles-umc.fr

Mutuelle Saint-Martin RNM : 775 688 708	3, rue Duguay-Trouin 75280 PARIS CEDEX 06	Tél. 01.42.22.07.77 Fax. 01.45.48.53.90 E.mail : communication@saintmartin.com..fr
Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne (SMEREP) RNM : 775 684 780	28, rue Fortuny 75017 PARIS	Tél. 01.44.01.45.00 Fax. 01.44.01.45.39 E.mail : contact@smerep.fr
Préviade-Mutouest RNM : 442 224 671	143, rue Blomet 75015 PARIS	Tél. : 0820 830 860 Fax. 03 83 93 26 00 E.mail : contact@previade.fr
Société Mutuelle Mieux-être (ex SMBTP) RNM : 775 659 907	171, avenue Ledru Rollin 75544 PARIS CEDEX 11	Tél. 01.44.93.11.00 Fax. 01.44.93.11.75
La Solidarité Mutualiste RNM : 784 442 923	34, rue des Martyrs 75440 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.42.85.55.00 Fax. 01.42.85.42.08

78 – <u>YVELINES</u> Mutuelle CIMAM -santé RNM : 775 671 951	12, avenue du Général Mangin 78027 VERSAILLES CEDEX	Tél. 01.39.23.39.39 Fax. 01.30.97.78.97
91 – <u>ESSONNE</u> Mutuelle Panotechnique (groupe UMC) RNM : 784 492 027	1 a , rue Piver 91260 JUVISY-SUR-ORGE	Tél. 01.69.21.47.55 Fax. 01.69.21.27.00 CMU : 01.49.29.49.47 E.mail : umc@mutuelles-umc.fr
93 - <u>SEINE SAINT-DENIS</u> COESIA RNM : 391 135 001	14, rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX	Tél. 01.49.42.22.22 Fax. 01.49.42.27.87 Internet : www.ionis.fr
94 – <u>VAL DE MARNE</u> Mutuelle Familiale RENAULT CHOISY RNM : 332 455 120	140, avenue de Villeneuve Saint-Georges 94600 CHOISY LE ROI	Tél. 01.48.92.46.91 Fax. 01.48.92.46.91
Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales RNM : 784 442 899	22, rue des Vignerons 94686 VINCENNES	Tél. 01.41.93.49.49 Fax. 01.41.93.49.99 Internet : www.mnfcf.fr

Sociétés d'assurances	Adresse du siège	Coordonnées
75 - PARIS AGF Santé	87, rue de Richelieu 75002 PARIS	Tél. 01.58.85.10.70 Fax. 01.58.85.10.80
AXA * AXA France Vie * AXA France Vie Mutuelle	370 rue St-Honoré 75001 PARIS 370 rue St-Honoré 75001 PARIS <i>Pour réception des formulaires :</i> AXA SANTE CMU 370, rue Saint Honoré 75001 Paris <i>Pour l'information : un n° Azur :</i> 0810.182.182 <i>Pour l'accueil des bénéficiaires : le</i> centre régional du GAMEX 5, Bd NEY BP 70465 75871 PARIS CEDEX 18	Tél. 01.55.35.84.00 Tél. 01.55.35.84.00

AVIVA Assurances	52, rue de la Victoire 75455 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.55.50.55.50 Internet : www.aviva.fr
AVIVA AMIS	56, rue de la Victoire 75455 PARIS CEDEX 09	Tél. 01.55.50.55.50 Internet : www.aviva.fr
Mutuelle Saint-Christophe Assurance	277, rue Saint-Jacques 75256 PARIS CEDEX 05	Tél. 01.56.24.77.58 Fax. 01.56.24.76.27
Les Risques Civils de la Boulangerie et de la Boulangerie- Pâtisserie Française	27, rue d'Eylau 75782 PARIS CEDEX 16	Tél. 01.56.26.56.90 Fax. 01.56.26.56.99
Société Suisse d'assurances générales contre les accidents (France – Société Suisse – Swiss Life)	86, boulevard HAUSSMAN 75008 PARIS	Tél. 01.40.82.38.38 Fax. 01.40.16.02.43
94 – VAL DE MARNE GROUPAMA Paris Val de Loire	Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Picardie – Ile de France – AGRISUD Immeuble D 161, avenue Paul Vaillant Couturier 94250 GENTILLY	Tél. 01.49.85.49.85 Fax. 01.49.85.13.63

Institutions de Prévoyance	Adresse du siège	Coordonnées
75 - PARIS Caisse Nationale de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux Publics (C.N.P.B.T.P.)	7, rue du Regard 75294 PARIS CEDEX 06	Tél. 01.49.54.40.00 Fax. 01.49.54.40.13
CAMARCA Prévoyance (AGRICIA)	21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS CEDEX 08	Tél. 01.71.21.00.00 Fax. 01.71.21.00.01 Internet : www.groupagric.com
CPCEA (AGRICIA)	21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS CEDEX 08	Tél. 01.71.21.00.00 Fax. 01.71.21.00.01 www.groupagric.com
CCPMA Prévoyance (AGRICIA)	21, rue de la Bienfaisance 75382 PARIS CEDEX 08	Tél. 01.71.21.00.00 Fax. 01.71.21.00.01 www.groupagric.com
I.N.I.R.S. prévoyance	15, rue de Chabrol 75010 PARIS	Tél. 01.44.79.19.19 Fax. 01.42.46.77.59

78- VERSAILLES Union des régimes de retraite et de prestations en cas d'invalidité et de maladie des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (URRPIMMEC)	15, avenue du Centre GUYANCOURT 78281 ST QUENTIN YVELINES CEDEX	Tél. 01.30.44.40.40 Fax. 01.30.44.48.88
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------

92 – HAUTS DE SEINE Institution CRIA PREVOYANCE	50, route de la Reine 92100 BOULOGNE- BILLANCOURT	Tél. Direction 01.46.84.36.36 Fax. 01.46.99.05.84 Internet : www.ionis.fr
Institution IONIS PREVOYANCE	50, route de la Reine BP 85 92100 BOULOGNE- BILLANCOURT	Tél. Direction 01.46.84.36.36 Fax. 01.46.99.05.84 Internet : www.ionis.fr
95 – VAL D'OISE CAPAVES Prévoyances	12, avenue du 8 mai 1945 95842 SARCELLES CEDEX	Tél. 01.39.33.27.28 Fax. 01.39.92.18.33

ARTICLE 2 : Les organismes visés à l'article 1^{er} se conformeront aux obligations auxquelles ils sont astreints en vertu des dispositions législatives et réglementaires relatives à la couverture maladie universelle et notamment des articles L 861.3 et L 861.8 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Les organismes visés à l'article 1^{er} établiront la liste des implantations, tant en Ile-de-France que dans les autres régions, où seront accueillis et renseignés les bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé ; ils communiqueront cette liste au préfet de la région Ile-de-France ainsi, le cas échéant, qu'à chaque préfet de région concerné.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Paris, le 7 décembre 2005

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France

Préfet de Paris, et par délégation,

Le Préfet, Secrétaire Général

Signé Christian DORS

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE
(FILIERE INFIRMIERE)**

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Les Murets à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de cadre de santé, filière infirmière, vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

✓ Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps d'infirmier.

✓ Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires du diplôme d'infirmier et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier les Murets – 17 rue du Général Leclerc – 94510 La Queue-en-Brie, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des actes administratifs*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE
OPTION PLOMBERIE

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel spécialisé option plomberie aura lieu au Centre Hospitalier d'Orsay le : **JEUDI 6 AVRIL 2006**

UN POSTE EST OUVERT.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidatures accompagnées d'une photocopie certifiée conforme des diplômes cités ci-dessus doivent être adressées en recommandé avec accusé de réception avant le **Lundi 6 Mars 2006** à :

Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY
4 Place du général Leclerc B.P. 27
91401 ORSAY CEDEX

Fait à ORSAY, le 12 Janvier 2006

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES

Signé M. PIZZO-FERRATO

Décision n° 21 /2006

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 230-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.4.14,
- VU Le Décret en date du 07 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU la Décision DOER-CP/MS 089-2004 du 10 décembre 2004**, relative aux nouvelles dispositions de supervision des directions déléguées de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France.
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE.**

DECIDE

Article 1

Les Directeurs des Agences Locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l'unité,
 - aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
 - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers,
- la certification du service fait pour les opérations énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2006** annule et remplace la décision n° 648/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs 1 à 8.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE France

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de Paris			
PARIS MONTSOURIS			
Paris Boucicaut	Martine MONTANDON Directrice d'agence	Anne-Gaelle LEYDIER	Stéphane DUGARDIN Cadre Opérationnel Eric BLUMENTAL Cadre Opérationnel
Paris Convention	Michel RAYNAUD Directeur d'agence	Alain BEAUFORT Adjoint au DALE	Anne THERY Conseiller de chargé de projet emploi
Paris Denfert-Rochereau	Louise-Anne PFEIFFER Directrice d'agence	Chantal DEFIEZ Adjointe au DALE	Mélanie ARMAND
Espace Emploi International Paris	Jean-Luc DUBOIS Directeur d'agence	François RAYNAUD	Laurie TONDI
Paris Italie	Chantal SIRE Directrice d'agence	Vincent MAZZUCCHETTI Adjoint au DALE	Celine MIELOT DE ARAUJO Cadre Opérationnel Agnès MELLAL Cadre Opérationnel
Paris Tolbiac	Dominique RODRIGUES Directeur d'agence	Jean-François LEPORTIER Adjoint au DALE	Nathalie HELLER-BARTHOMEUF Cadre Opérationnel Guillaume CAES Cadre Opérationnel
Montparnasse Espace-Cadres	Annie DEMANGEAT-AIMOND Directrice d'agence	Maryse BIGOURIE Adjointe au DALE	Anne DETRUIT Cadre opérationnel Jean-Claude BERTE
Breteuil	Philippe ELISEE Directeur d'agence	Patrick MARTIN Adjoint au DALE	Chantal FRECCHIAMI
Handipass	Marie-Claude GIRAUD Directrice d'agence	Martine THUYSBAERT Adjointe au DALE Annie FORLINI Cadre Opérationnel	Marilyne AMISTADI Cadre Opérationnel Jacques GUEDON Cadre Opérationnel
C.I.D.J. Jeunes	Maryanick BORGNIET Directrice d'agence (intérim)	Joëlle COSTON Cadre Opérationnel	Jean-Claude CHOUISSA Cadre Opérationnel
Paris Vaugirard	Marina CARABEUFS Directrice d'agence	Anne Marie CROPPO	Marie Reine ROSSET Cadre Opérationnel Anne BRULE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de Paris			
PARIS NATION			
Paris Bel Air	Francis BOHM Directeur d'agence	Jacqueline HALPINE Adjointe au DALE Joël CAGNAN Cadre opérationnel	Martine VITRE Cadre Opérationnel Patrick BONHOMME Cadre Opérationnel
Paris Couronnes	Joëlle SIMON Conseiller Technique	Huguette CUBEDDU Cadre Opérationnel	Alixia RODRIGUEZ Cadre Opérationnel Thierry FROIDEVAUX Cadre Opérationnel
Paris Hôtel de Ville	Maryse QUONIAM Directrice d'agence	Marthe MOYAT	Isabelle SENTANBIEN Cadre Opérationnel Dominique NUGUES
Paris Philippe Auguste	Fabrice Marie-Rose Directeur d'agence	Sonia MANETTI Adjointe au DALE I	Sébastien VAILLANT Cadre Opérationnel Patricia POIRIER Cadre Opérationnel
Paris STENDHAL (ex Pyrénées)	Jeannine FANTOU Directrice d'agence	Aline HOUBREXHE-CROZ Adjointe au DALE	Thierry PRUDHON Cadre opérationnel Denis HERMOUET Cadre opérationnel
Paris République	Francis CARMONA Directeur d'agence	Brigitte GONIN	Alexandra THEBAULT Cadre opérationnel Armelle GALLOU
Paris Voltaire	Libéra POMMIER Directrice d'agence	Véronique RENVOISE	Dominique MORTREAU Cadre Opérationnel Vincent MOUSSEAU
Gare de Lyon Espace Cadres	Philippe CAGNIANT Directeur d'agence Conseiller Technique	Olivier BESSON	Sonia CONDETTE Cadre Opérationnel
Cite des Métiers	Vincent GOULIN Directeur d'agence	Jean-Christophe ROBIN Conseiller Chargé de projet emploi	Sandrine DUMONT- BENSAID Conseiller Chargé de projet emploi

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de Paris			
PARIS LA VILLETTE			
Paris Armand Carel	Evelyne ERIZO-KIEN Directrice d'agence	Anne-Marie BEAUMONT Cadre Opérationnel	Sophie WACHNICK Cadre Opérationnel Laurence MARTINEZ Cadre
Paris Belleville	Marjorie GOETZ Directrice d'agence	Eric FEVAL	Christine DELHASSE Cadre Opérationnel Aline GAVATZ Cadre Opérationnel
Paris Flandre	Christophe De MENTHON Directeur d'agence	Michèle BURRIAUX	Nadine BA Cadre Opérationnel Sylvie COLLAYE
Paris Jaurès	Christine GOUASDON Directrice d'agence	Carmen DIDIER	Olivier KOZAK Cadre Opérationnel Luc PERNET
Paris Saint-Georges	François MATTHEY Directeur d'agence	Yves ANTON	Michèle LANGLOIS Cadre Opérationnel Isabelle FOREST
Saint-Louis Paris	Farid DJABALI Directeur d'agence	Benvenuta HIPPOLYTE	Carole TOUTAIN Cadre Opérationnel Carole MATHE
Espace-Cadres St-Lazare	Marie-Christine DAMIENS-BEZARD Directrice d'agence	Brigitte CALLEYA Adjointe au DALE	Arnaud PANOSSIAN
Espace Liberté Emploi	Nelly GROSDOIGT Directrice d'agence	Pascal STAMM Cadre Opérationnel	Fabrice RUSSO Conseiller chargé de projet emploi Hervé MAZEAS Conseiller référent
Hôtellerie HCRB	Annick VENDITTELLI Directrice d'agence	Paul MENGES Adjoint au DALE	Soukayna CEULEMANS Cadre adjoint appui et gestion Eliane THOMAS Technicien supérieur appui et gestion

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de Paris			
PARIS TROCADERO			
Paris Auteuil	Anne-Sophie MILGRAM Directrice d'agence	Pascale MOIZAN	Catherine GALLAND Cadre Opérationnel Isabelle COLLOT-LARIBE
Paris Batignolles	Laurent ZYSSMAN Directeur d'agence	Annie JALLET	André ARKI Cadre Opérationnel
Paris Champerret	Maryvonne LE COZ Directrice d'agence	Edwige HENNEBELLE	Isabelle SAVIGNAT
Paris Grand Palais	Christiane SMAILI Directrice d'agence		
Paris Guy Moquet	Danielle RENOSI Directrice d'agence	Louis Frédéric FELDMANN	
Paris La Chapelle	Ludovic LUSTREMAN Directeur d'agence	Pascal DUMONT Adjoint au DALE Mélanie LAURENT Cadre Opérationnel	Véronique LACOMA
Paris Damrémont	Sophie BEUDIN Directrice d'agence	Lucette LEVY	Catherine TOUATI Cadre Opérationnel Jean Marc CHEVALIN Cadre Opérationnel
Culture Spectacles	Christophe VALENTIE Conseiller Technique	Yvette ALBARET	

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de Seine et Marne			
SEINE ET MARNE NORD			
Chelles	Rachel FERRAND	Nathalie LORIOT	Jean-Christophe BRIAND
Coulommiers	Simone HOUDEBINE Directrice d'agence	Bernadette DESMARS Adjointe au DALE	FERNANDEZ-LAJOUANNIQUE Nathalie Cadre Opérationnel
La Ferté sous Jouarre	Nadia VISOT Directrice d'agence	Frédéric VALOTEAU Cadre opérationnel	
Lagny	Véronique ARCA CABALAR Directrice d'agence	Chantal AULLO	Evelyne REGLIN Cadre Opérationnel
Meaux	Huguette PENARD-ROUSSEL Directrice d'agence	Marie-France ROUSSEAU	Gregory PICARD Cadre Opérationnel
Roissy-en-Brie	Corinne ORTIZ-SORIA Directrice d'agence	Catherine MANHIABAL	Géraldine BRUNG-MOLERES Cadre Opérationnel Dominique VIMONT
Serris Val d'Europe	Brigitte LECLAIR Directrice d'agence	Marie-Laure BARIL Cadre Opérationnel	Sophie DAMOLIDA
Torcy	Valérie VIDAL Directrice d'agence	Marie-Claude STOUFF Adjointe au DALE	Laurence FARGES Cadre Opérationnel Nathalie LORIOT Cadre Opérationnel

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de Seine et Marne			
SEINE ET MARNE SUD			
Fontainebleau	Sébastien TUBAU Directeur d'agence	Marina RECROIX Cadre Opérationnel	Christine GRISON Cadre Opérationnel
Melun	Gwen LE TINIER Directrice d'agence	Eric SAINT SEBASTIEN Adjoint au DALE	Marine COQLIN Cadre Opérationnel Isabelle FEVRE Cadre Opérationnel
Montereau Fault -Yonne	Eric DEMOUY Directeur d'agence	Gyslaine HABER Adjointe au DALE	Jean-Paul MOREAU Cadre Opérationnel Jean CRE
Nemours	Carole ROLLAND Directrice d'agence	Philippe GARDERES Cadre Opérationnel	Stéphanie DRENEAU Cadre Opérationnel
Provins		Patrick MALCUY Cadre Opérationnel	Francis DEVAUX Cadre Opérationnel Hervé BRICOUT Cadre adjoint appui et gestion
Savigny-Le-Temple	Frédérique BAYOUD Directrice d'agence	Anne-Marie Le PENNUEN Adjointe au DALE	BECQUER Fabrice Cadre Opérationnel Catherine RIBON Cadre Opérationnel
Brie-Comte-Robert	Sandrine CHANUT Directrice d'agence	Chantal DOUZERY Cadre Opérationnel	Sylvie FOUQUET


DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département des Yvelines			
YVELINES NORD			
Conflans-Sainte-Honorine	Emmanuel VIOLLIER Directeur d'agence	Christophe VANCASSEL Cadre Opérationnel	
La Celle-Saint-Cloud	Jean Charles THEODET Directeur d'agence	Eliane FONTAUZARD Cadre Opérationnel	
Mantes-La-Jolie	Viviane GENETINE Directrice d'agence	Erwan BONTE Adjoint au DALE Gaël CHAMP	Brice MULLIER Cadre Opérationnel
Magnanville Mantes Sud	Véronique ABRAHAM Directrice d'agence	Emmanuel VIOLLIER	Dominique CREIGNOU Cadre Opérationnel
Les Mureaux	Quentin DUVIVIER Directeur d'agence	Eric RABE	Mouguilane CHANEMOUGAME Cons. Projet Emploi
Poissy	Aude VILLE Directrice d'agence	Edith LE JOLY	Bernadette SEVERIN Cadre Opérationnel Patrice VERGEZ- ABADIE
Saint-Germain-En-Laye	Geneviève JOURDIN Directrice d'agence	François DUCHE Cadre Opérationnel Stéphanie CAILLAT Cadre Opérationnel	Fatimatou KOUATE Technicien Appui Gestion Sophie PECHEREAU Conseillère
Sartrouville	Francine CHENET Directrice d'agence	Sylvie DEL-MASTRO	Marie-Odile GIACOMONI Cadre Opérationnel Josiane STEPHANT

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département des Yvelines			
YVELINES SUD			
Montigny le Bretonneux	Guy VILAIN Directeur d'agence	Marie NARTEY	Claudine JAMET Cadre opérationnel Dominique ROSE Cadre Opérationnel
Plaisir	<i>GUILLOTIN Ludovic</i> Directeur d'agence	Marie Karine MALIN	Dominique FOURNIER
Rambouillet	HEURTAUX Myriam Directrice d'agence	Catherine BOUCHOUX Adjointe au DALE	Pierrette FARRE Cadre Opérationnel Anne LOUER Cadre Opérationnel
Trappes	Pierre DERIBERE-DESGARDES Directeur d'agence	Thierry BAYART	Nathalie VERNON Cadre Opérationnel Elisabeth DELVAINCOURT
Vélizy Villacoublay	Isabelle CASSINGENA Directrice d'agence stagiaire	Martine GUEZOU Cadre opérationnel	Brigitte EVANO Conseillère référent
Versailles	GRANJUS Florence Directrice d'agence	Régine HONDOUS Adjointe au DALE	Anne ROUGON Cadre Opérationnel Mireille CHOLLEY Cadre Opérationnel

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	Véronique PAGNIER Adjointe au DALE	Lara HAMADE Cadre Opérationnel
Evry	MAREY Christine Directrice d'agence	Michèle EULER-SAILLARD Adjointe au DALE Florence ROGER-FADDA Cadre Opérationnel	Loïc PAGEOT Cadre Opérationnel Chantal AUTANT-BROUSSAS Cadre Opérationnel
Juvisy sur Orge	Anne LE BELLEC Directrice d'agence	Yannick JUBEAU Adjoint au DALE Danielle BRIS	Isabelle MATYSIAK
Savigny-sur-Orge	Dominique BOUZONVILLER Directrice d'agence	Roland JOANNY Adjoint au DALE	Ksenija CAR Cadre Opérationnel Patricia AURY Cadre Opérationnel
Yerres	Michèle VIAL Directrice d'agence	Véronique Le FLOHIC Adjointe au DALE	Marie-Claude BEAUFILS
Vitry Châtillon	Brigitte PENNEC Directrice d'agence	Nathalie BERTRAND Adjointe au DALE	Claire GROSMAN Cadre Opérationnel Yves RAYNAUD
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAITRE Directrice d'agence	François BLANCHOT Cadre Opérationnel	Bernadette POUTTIERS Conseiller

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de l'Essonne			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON Directrice d'agence	Nadine LEPRINCE	Jacques PERRIN
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL Directeur d'agence	Loïc LACHENAL Cadre Opérationnel	Arlette COSQUER
Dourdan		RIFFARD Pascal Cadre Opérationnel	
Etampes	Renée VERMANDE Directrice d'agence	Monique BACCON	Hélène MEYER
Les Ulis	Isabelle CONTINI Directrice d'agence	Dorothee DELLUC	Joëlle COUTOULY Cadre Opérationnel Laurence LANGLAIS Cadre Opérationnel
Longjumeau	Catherine MEUNIER Directrice d'agence	Anne Marie GERARD	Isabelle LAPORTE
Massy	Jocelyne BESNARD Directrice d'agence	Marie-Hélène PAILLIER Adjointe au DALE	Maryvonne PARCHEMINAL Cadre Opérationnel BERGUERAND Luc Cadre Opérationnel
Sainte-Geneviève des Bois	Xavier TUAL Directeur d'agence	Chantal GEOFFROY	Françoise MORET Chargée de projet emploi

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département des Hauts de Seine</i>			
HAUTS DE SEINE SUD			
Antony	Pierre-Marie TOURNON Directeur d'agence	Véronique BARRIERE	Ndeye MANCADIANG BOURIC Conseiller chargé de projet
Bagneux	Elizabeth FAUQUET Directrice d'agence stagiaire	Lucie PONTEZIERE	Aïda PAVY Conseiller référent Geneviève FOURCADE
Boulogne Thiers	Annie DAUX Directrice d'agence	LELONG Anne Gaëlle Adjointe au DALE	Alain ROGER Cadre Opérationnel Laurence THIBAUT Cadre Opérationnel
Boulogne République	Corinne PURSER Directrice d'agence	Isabelle CAUCHY	Pascale RICHARD Cadre Opérationnel
Issy-Les-Moulineaux	Murielle BLANDIN Directrice d'agence	Valérie RANNOU Adjointe au DALE	Anne Marie GUILLOREL Cadre Opérationnel Myriam GAULTIER Cadre Opérationnel
Le Plessis-Robinson	Christine GUICHARD-JOURDAN Directrice d'agence	Marie-Jeanne CHILLON Conseillère chargée de projet emploi	Marie-Josée VIDAL Cadre Opérationnel
Meudon	Etienne TRICHEUX Directeur d'agence	Dorothee DELLUC Cadre Opérationnel	Valérie FAVROT
Montrouge	Lydia GUILLONNEAU Directrice d'agence	Annie NUTTIN	Hélène PITTION- ROSSILLON Cadre adjoint appui et gestion
Sèvres	Stéphanie PEGOURIE Directrice d'agence		Dominique BOHEC- SOAVE Cadre Opérationnel

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département des Hauts de Seine</i>			
HAUTS DE SEINE CENTRE			
Puteaux	Abdelhak NACHIT Directeur d'agence	Yamina LOUIS Cadre Opérationnel	Catherine BOULESTEIX Cadre Opérationnel
Rueil-Malmaison	Hakam EL ASRI Directeur d'agence	DEWIMILLE Michèle Cadre Opérationnel	
Courbevoie		Patrice PEGARD Adjoint au d'ALE Florence GRABER Cadre Opérationnel	Annie MARTIN Conseillère Chargée de projet emploi Catherine de la SUDERIE Conseillère Chargée de projet emploi
Espace Cadres-La Défense	Marie-Rose REUZEAU Directrice d'agence	Sylvie COLLIN Adjointe au DALE Jacqueline FEUILLETTE Cadre Opérationnel	Gisèle ATWELL Cadre Opérationnel Isabelle LEBLANC Cadre Opérationnel
Levallois-Perret	Annie PARLEBAS Directrice d'agence	Brigitte CHOUARD Cadre Opérationnel Françoise WYNANT	Patricia DOUX Cadre Opérationnel Marie Pierre HAMOUCHE
Nanterre Parc	Brigitte MORFIN Directrice d'agence	Annie CADILHON	Jean Marc SORIN Cadre Opérationnel Melinda BARBIER Cadre Opérationnel
Nanterre Seine	Christiane HEINTZ Directrice d'agence	Olivier BOURGERIE Adjoint au DALE	Cécile LEVEQUE Cadre Opérationnel Isabelle PERVILHAC

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département des Hauts de Seine			
HAUTS DE SEINE NORD			
Bois-Colombes	Erik SADIKI Directeur d'agence	François DUBOUX Adjoint au DALE	Abdelmalek ALLITI Cadre Opérationnel Caroline DEFIEUX Cadre Opérationnel
Clichy	Cyril NIEDZWESKI Directeur d'agence	Françoise GANDON	Annie WEISZ
Colombes	Patrick BLANCHARD Directeur d'agence	Annick MAZZELLA Adjoint au d'ALE	Marie-Odile BORREL Cadre Opérationnel Brigitte MASSARI
Gennevilliers	Jacques MARTIN Directeur d'agence	Eric TROQUEREAU Cadre Opérationnel	Thérèse JOSEPH Cadre Adjoint appui et gestion Carole LATIL Cadre Opérationnel

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de Seine Saint Denis			
SEINE SAINT DENIS OUEST			
Aubervilliers	Nicolas SIMON Directeur d'agence	Jocya TASTET Adjointe au DALE	Franck KALFON Cadre Opérationnel Céline GILBERTELLI
Epinay-Sur-Seine	Toussine COUTA Directrice d'agence	Geneviève STALENS Cadre Opérationnel	Gilles TOULEC Cadre Opérationnel Lucie DESCARZEALY
La Courneuve	Alice SICHE-PAPPALARDO Directrice d'agence	Daniel PIQUET	Elisabeth CAUCHOIS Cadre Opérationnel MARTINELLI
Saint-Denis Stade de France	Françoise QUERITE Directrice d'agence	Annie STIEVET	Stéphane SIRAN
Saint-Ouen	Muriel WATSON Directrice d'agence	Sana OUZAHER	
Stains	Cédric GUILLOIS Directeur d'agence	Annie NADOTTI	Isabelle BENARD Cadre Opérationnel Géraldine GRAVOUIL Cadre Opérationnel

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de Seine Saint Denis			
SEINE SAINT DENIS CENTRE			
Aulnay / Bois	Yves FACCI Directeur d'agence	Nathalie MAIRE	Mylène DENELLE Cadre opérationnel Nathalie

Bobigny	Florent FOUCHER Directeur d'agence	Gaëlle PENHOET Adjointe au DALE	Nadya LEDUC Cadre Opérationnel Christophe MANKOWSKI
Bondy		Samuel CITRON Adjoint au DALE	Catherine RODRIGUEZ Cadre Opérationnel
Le Blanc Mesnil	Marc CHANDESRIS Directeur d'agence	Christine BELLICAUD Cadre Opérationnel	
Gonesse	Jean-Pierre TABEUR Directeur d'agence	Christophe DURANTHON Cadre Opérationnel	
Pantin	Marie Paule BEAUMAL Directrice d'agence	Sylvain LOVERGNE	
Mitry - Mory	Pascale ABDI-WEIST Directrice d'agence par intérim	Christiane ZIELINSKI Cadre Opérationnel	Najed SEHRI Conseiller Référent
Roissy en France	Monique MONTAGNER Directrice d'agence	Jean-Louis STOQUER	
Tremblay en France	PAUPERT Didier Directeur d'agence	Joëlle PINSARD Adjointe au DALE	Sofia FERNANDES

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SEINE SAINT DENIS EST			
Montreuil La Beauce	Véronique CAMUS Directrice d'agence		Ghislaine CHAFFIOTTE
Montreuil Jaurès	Nathalie LEROY Directrice d'agence	Alberto DI BARTOLO Cadre opérationnel	Viviane BRASSIE Cadre Opérationnel Anne DENCAUSSE Conseiller chargé de projet emploi
Noisy le Sec	Christiane ISAMBERT Cadre Opérationnel	Pascale KINIC	
Romainville	Pascal JONCA Directeur d'agence	Philippe DONNAT Cadre Opérationnel	Catherine GAROT Cadre opérationnel
Rosny / bois	Florence SIMON Directrice d'agence (intérim)		Françoise LEPAGE Cadre opérationnel
Le Raincy	Nathalie KANY Directrice d'agence	Françoise JEZEGOU	Vincent LUCAS
Livry-Gargan	Philippe PARROT Directeur d'agence	Arielle BOULAI Cadre Opérationnel	Colette VISMARA Cadre Opérationnel Ouria DJELLOUL Cadre Opérationnel
Neuilly-Sur-Marne	Jean-Marie VINCELET Conseiller Technique	Marie-Laure BOERI	Roger NARBONI Cadre Opérationne Fatiha ZEROUALI Conseiller référent
Noisy le Grand	Gwen MASSEIN Directrice d'agence	Viviane PIC	Catherine COTTEN Cadre Opérationnel Danielle LOLL Conseillère chargée de projet
Bagnolet	Myriam VERHAGUE Directrice d'agence	Fabienne LUTHIN	Chantal COURBET Cadre Opérationnel

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département du Val de Marne			
VAL DE MARNE OUEST			
Alfortville	Fabienne SAILLANT Directrice d'agence	Françoise GAUTHIER Cadre Opérationnel	Patricia LONGATTE Conseiller Frédérique BUFFET Technicien Appui Gestion
Arcueil	Samia BENABDELMOUMEN Directrice d'agence	Françoise LAITHIER Adjointe au DALE	Michel FLAUX Cadre Opérationnel Nicolas GLORY
Choisy-Le-Roi	Thierry CHAPON Directeur d'agence	Christine ROYERE Cadre Opérationnel Dominique BERTAU Cadre Opérationnel	Anne FERRAGU Cadre Opérationnel Salima BENHADI
Créteil	Odile MARCHAL Directrice d'agence	Nathalie LABEAU	Elizabeth RICHARD Cadre opérationnel Daniel LEAUTE
Ivry-Sur-Seine		Laurent VIALARON Conseiller	
L'Hay-Les-Roses	Arlette HAMADE Directrice d'agence	Chantal FAUVEL	Martine COUSI Cadre Opérationnel Caroline RICCO-DELOR Conseillère chargée de projet
Maisons-Alfort	Laurent MATER Chef d'agence	Magali RAYNAL Adjointe au DALE Colette PILON Cadre Opérationnel	Peggy DEHAYE
Villejuif	Christian JBEILY Directeur d'agence	Béatrice VIBART Cadre Opérationnel	Florence HUGON Conseillère référent Bernard TRONCHET Conseiller référent
Vitry sur Seine	Patrick LABEAU Directeur d'agence	Denis HELBLING	Elizabeth ZOUGGARI
Villeneuve Saint-Georges		Marie-Pierre CHAZAL Cadre Opérationnel	Nidia DOMINGUES

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département du Val de Marne			
VAL DE MARNE EST			
Boissy-Saint-Léger	Bénédicte GOBE Directrice d'agence	Corinne BOCABELLE Adjointe au DALE	Hervé CAMBON
Champigny sur Marne	Patricia BERARD Directrice d'agence	Anne FRAGNON Adjointe au DALE	Marie Claude BERTHY
Chennevières sur Marne	Murielle TCHISSAMBOU Directrice d'agence		Isabelle AZE
Fontenay-Sous-Bois	Ramdane AMICHE Directeur d'agence	Françoise JOUENNE Adjointe au DALE	Elisabeth MONTI Cadre Opérationnel Nathalie PEREZ Cadre Opérationnel
Nogent sur Marne	Henri GEORGES Directeur d'agence	Lucile LAHAYE Adjointe au DALE Sylvie LAURENT	Patricia TOUZET
Saint-Maur des Fossés	Elizabth CORNETTE Directrice d'agence		Fabienne NAVEOS Cadre Opérationnel
Vincennes	Nathalie PERRAUDIN Directrice d'agence	Laetitia FRATANI Cadre opérationnel	Claire GERMAINE Cadre Opérationnel Michel ROUSSEAU

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département du VAL D'OISE			
VAL D'OISE EST			
Ermont	Corinne MANCEL Directrice d'agence	Nicole LAGACHE	Agnès DESJOUIS Cadre Opérationnel
Garges les Gonesse	Pierre ANDRES Directeur d'Agence	Annick JUGON Adjointe au DALE	Tiphaine LE LAYO Cadre Opérationnel Juliette TORIBIO Cadre Opérationnel
Montmorency	Catherine DUPEROUX Directrice d'agence	Isabelle BOURET Cadre Opérationnel Monique HIVART	Agnès MILLORD Conseiller référent Maria Filomena PIRES Conseiller référent
Sarcelles	Benoît CLAIRE Directeur d'agence	Michel FROMENT Adjoint au DALE Sophie LOUIS QUETEL Cadre Opérationnel	Cécile GAUTHIER Cadre Opérationnel Laurence N'GUYEN Cadre Opérationnel
Taverny	Claude COLIN Directeur d'agence	Elizabeth LECUYOT Cadre Opérationnel	Sylvie THOREZ Cadre Opérationnel Sandra STRECKER Cadre Opérationnel

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département du VAL D'OISE			
VAL D'OISE OUEST			
Argenteuil	Marie-Pierre GRAFF Directrice d'agence	Corinne VERNET- FONTAINE	Annick AHARONIAN Cadre Opérationnel Nathalie NOUMOWE
Cergy Préfecture	Bénédicte BRUGIERE- KADA Directrice d'agence	Valérie CHARPENTIER	Corinne AMOYAL Cadre Opérationnel Nadine BONFILS
Cergy Saint-Christophe	Marie-Luce LOMBARDI Directrice d'agence	Jean Pierre LE PARCO Adjoint au DALE	Hélène REGNARD Cadre Opérationnel Dominique CODEVELLE
Herblay	Evelyne LE SOUDER Directrice d'agence	Roselyne BILDE Cadre Opérationnel	Stéphane REVEILLARD Cadre Opérationnel Elisabeth AUCIER
Persan	Christine GILABERT Directrice d'agence	Elisabeth SOURD Adjointe au DALE	Stéphanie VACCON Cadre Opérationnel Sergil GAUDICHON Conseiller
Saint-Gratien	Isabelle BARRET Directrice d'agence	Marie-Paule MARTIN	Isabelle SOMMIER
Saint-Ouen-L'Aumône	Sylvie BIAUDET Directrice d'agence	Françoise PLES	Monique DARTY Conseiller référent Isabelle JEGOU Technicien Supérieur Annui

Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2006

Le Directeur Général

Signé Christian CHARPY

Destinataires :

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Délégation Régionale Ile de France,
- Comptable Secondaire,
- Département Juridique,
- Délégations Départementales concernées.